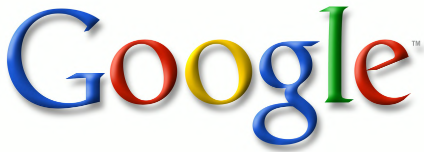
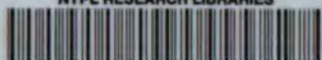



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07594550 5





THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PA

L'ASSURANCE SUR LA

EN FRANCE

AU XIX[E] SIÈCL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

Sera présenté et soutenu le Vendredi 19 Janvier 1906, à 2 h

PAR

I. TOURNAN

LICENCIÉ ÈS LETTRES

Président : M. GIDE, *professeur*.

Suffragants { MM. THALER, *professeur*.
SOUCHON, *professeur*.

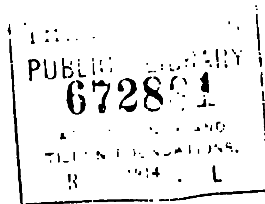
PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot et 12, rue Toullier

1906



PRÉFACE

Parmi les œuvres sociales qui s'imposent aujourd'hui à l'attention de tous, l'assurance sur la vie figure au premier rang. Pas un jour où la presse ne s'occupe des établissements qui la pratiquent, compagnies, sociétés mutuelles ou coopératives, caisses nationales ; pas un jour où l'on ne voie surgir dans ce domaine quelque création, quelque combinaison nouvelle. Et le Parlement qui vient de réglementer les institutions existantes, élabore en ce moment même un service public d'assurance obligatoire pour les populations ouvrières.

Rechercher les origines de ce vaste mouvement de prévoyance et suivre le développement, au cours du XIXe siècle, des principales institutions économiques qu'il a fait naître, tel est l'objet de cette étude.

En principe, l'*assurance sur la vie* est la garantie, partielle ou totale, des risques pécuniaires spécialement attachés à la vie des personnes. Certaines

gens ont à craindre que la vieillesse ne leur apporte la gêne et même le dénuement; ce risque est couvert par l'assurance en cas de vie. D'autres sont exposés à voir disparaître, avec leur soutien actuel, tout ou partie de leurs moyens d'existence; ce risque relève de l'assurance en cas de décès. Toutes les combinaisons d'assurance devraient donc correspondre à un risque contre lequel les personnes menacées auraient l'intention de se prémunir.

Mais les assureurs, cédant à l'appât du gain, ont étendu leurs opérations au-delà de ces limites et ils appliquent le terme d'assurance à toutes leurs spéculations sur l'aléa de l'existence humaine. Nous nous occuperons surtout de la véritable assurance sur la vie, de celle qui répond de plus en plus à un besoin social.

Cette assurance est entreprise soit par des sociétés financières, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par l'État. De là, les trois grandes divisions de cette étude : *assurance capitaliste, assurance mutuelle* ou *coopérative, assurance sociale.*

La *compagnie capitaliste* se constitue sous la forme de société anonyme nettement caractérisée par notre législation commerciale. Mais quelle différence établir, en matière d'assurance, entre la société mutuelle et la société coopérative ? Nous adopterons la définition donnée par M. Gide de ces institutions. « L'*assurance mutuelle* se forme sans capital, ne

fait point de bénéfices, ne vit que de cotisations et ne peut indemniser les risques que dans les limites de ses cotisations. L'*assurance coopérative* se forme avec un capital social, fait des bénéfices et s'engage à payer en totalité les indemnités stipulées. La société coopérative d'assurances ressemble beaucoup à la compagnie capitaliste avec cette différence capitale toutefois que les bénéfices, au lieu d'être répartis entre les actionnaires au prorata de leurs actions, le sont entre les coopérateurs assurés au prorata des primes par eux payées (1) ».

C'est donc parmi les mutuelles que nous devrons ranger les sociétés connues en Amérique sous le nom d' « *assessments* », sociétés que l'on prend en général pour des coopératives. Dans cette combinaison, pas de capital de garantie, une simple prime annuelle fixée d'après un taux moyen de mortalité. Pour que la société soit viable, il faut que l'entrée de membres jeunes vienne compenser constamment les charges imposées par les anciens. Système empirique qui n'offre aucune sécurité et qui est malheureusement encore appliqué par beaucoup de sociétés mutuelles.

Aux institutions d'assurance-vie dues à l'initiative privée se rattache *la tontine*, société qui ne garantit

1. Gide, *Les Sociétés coopératives de consommation*. Paris, 1904.

aucun avantage et dont l'unique but est de faire bénéficier les survivants de l'apport des prédécédés. La tontine se donne généralement pour une société d'assurances mutuelles et elle est considérée comme telle par la plupart de ses clients. Son histoire, d'ailleurs, est intimement mêlée à celle de l'assurance véritable. Nous n'avons pas cru pouvoir la laisser de côté.

Quant à *l'assurance d'Etat*, elle s'opère soit par des établissements publics soit directement par le Trésor.

Nous avons cru devoir fixer au préalable ces divers points pour éviter toute confusion. Ajoutons que la terminologie spéciale de l'assurance est assez imparfaite; elle a été empruntée à l'industrie, non au commerce. Or l'assureur ne produit rien; il se charge de placer les fonds qui lui sont remis pour les restituer ensuite dans des conditions déterminées ; il joue simplement le rôle d'intermédiaire. Nous emploierons néanmoins les termes consacrés par l'usage des spécialistes.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

L'ASSURANCE SUR LA VIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

L'ancien régime ne connut l'assurance sur la vie que sous la forme de rentes viagères constituées le plus souvent par les couvents et les églises et de tontines organisées par le gouvernement. C'est à peine s'il laissa former à la veille de la Révolution une compagnie capitaliste pour l'exploitation du risque humain.

I. La rente viagère.

La rente viagère, déjà pratiquée par les Romains, se répandit dans notre pays sous la monarchie franque à cause de l'insécurité générale et des lourdes charges qui grevaient la propriété. Quand de pauvres gens se sentaient incapables de défendre leur terre ou désiraient se soustraire aux réquisitions de toute sorte dont elle fournissait le prétexte, ils en faisaient don à un grand propriétaire du voisinage

à la condition de recevoir des jouissances viagères en usufruit ou en rente. Ils abandonnaient ainsi un droit fort compromis et s'assuraient un revenu déterminé jusqu'à la fin de leurs jours.

Mais parmi les grands possesseurs de domaines, les églises et les monastères étaient ceux qui inspiraient le plus de confiance et ils recueillaient le plus grand nombre de ces placements viagers. Aussi, Charles le Chauve, dans son *Capitulaire* de 846 qui réglemente les précaires ecclésiastiques, ordonne-t-il aux églises de servir, en échange des biens aliénés, un usufruit ou une rente viagère équivalente au triple de leur revenu.

Au moyen-âge, certains canonistes contestent la légitimité de la rente viagère ; ils y voient un moyen détourné de pratiquer le prêt à intérêt prohibé par l'Eglise. Mais leurs critiques ne font pas abandonner ce contrat qui reste en faveur auprès des établissements religieux eux-mêmes.

A la fin du xviie siècle, la monarchie pressée par le besoin, décida de recourir à cette opération qui enrichissait l'Eglise. La première émission de rentes viagères eut lieu en 1693 pendant la lutte contre la coalition d'Augsbourg. Cet expédient fut employé plusieurs fois au siècle suivant et les rentes purent être constituées non seulement sur la tête du souscripteur, mais au profit de tiers. Dès lors la spéculation intervint et l'on vit, sous le règne de Louis XVI,

des contrats de rentes viagères reposant sur trente et même sur cent têtes, choisies le plus souvent dans le canton de Genève où l'on comptait trouver les plus grandes chances de longévité. Les économistes condamnaient cette pratique onéreuse pour le Trésor et Necker qui en avait fréquemment usé quand il était au pouvoir, ne cherchait sa justification que dans les embarras financiers de l'époque.

II. La tontine.

Un autre mode d'emprunt fondé sur les chances de durée de la vie humaine fut mis en œuvre par l'ancienne monarchie ; c'est la tontine, qui tire son nom de celui de son inventeur, le banquier napolitain Tonti.

Tonti, venu en France vers 1648, après avoir rendu à Mazarin des services diplomatiques, se proposa de l'aider à la solution de ses difficultés financières. Il lui suggéra l'idée d'appliquer aux emprunts de la monarchie une combinaison en usage dans les monts-de-piété de certaines villes italiennes. Cette combinaison consistait à faire bénéficier les prêteurs vivants des rentes des prêteurs décédés. C'était créer un appât pour la clientèle et Mazarin n'était pas homme à dédaigner un expédient susceptible de faire entrer quelque argent dans les caisses du Trésor.

En novembre 1653, il fit donc paraître un arrêt

du Conseil « sur les grandes et excessives dépenses causées par les guerres tant domestiques qu'étrangères du royaume » pour établir, sous le nom de *tontine royale*, une sociétéde dix classes de 102.500 livres de revenu chacune. La mise était de 300 livres et elle recevait un intérêt au denier 20 (5 p. 100). Suivant leur âge, les déposants étaient répartis entre les dix classes : la première comprenait les enfants des deux sexes depuis leur naissance jusqu'à sept ans ; la deuxième de sept à quatorze ans et ainsi de suite, chaque série se composant de sept années et la dernière réunissant tous les souscripteurs de plus de soixante-dix ans. Dans chaque classe, la part des morts devait accroître le revenu des survivants jusqu'au dernier ; celui-ci disparu, la rente était éteinte au profit de l'Etat.

Mais le Parlement refusa d'enregistrer cet édit et le projet ne put pas être exécuté. La combinaison de Tonti offrait pour l'Etat l'avantage d'attirer les souscripteurs, mais elle ne diminuait nullement ses obligations. Quant aux déposants, ils pouvaient espérer un revenu croissant au fur et à mesure des décès ; mais les séries âgées étaient placées sur le même pied que les séries jeunes, ce qui aurait entraîné une inégale répartition des revenus.

Louis XIV eut recours à ce mode d'emprunt en 1689, pour faire face à ses dépenses de guerre. Pontchartrain, son ministre des finances, reprit, en

l'améliorant, le système du banquier napolitain. Un édit royal institua une tontine de 140.000 livres de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le nombre des classes était de 14, dotées chacune de 100.000 livres de rentes. Les parts étaient de 300 francs comme dans la première tontine. Les deux premières séries recevaient un revenu au denier 20; les suivantes un revenu progressivement supérieur et les dernières, les 13e et 14e, avaient leurs rentes constituées au denier 8. Cet emprunt réussit entièrement et Louis XIV ne tarda pas à renouveler l'opération. La tontine de 1696, établie d'après les mêmes principes, eut le même succès. En 1726, toutes les actions de la 13e classe de la première tontine et de la 14e classe de la seconde étaient tombées sur la tête de la veuve d'un pauvre maître chirurgien, âgée de 96 ans ; elle n'avait versé dans chacune que 300 livres et reçut une rente de 73.500 livres dont elle ne jouit d'ailleurs qu'une année (1).

Louis XV suivit cet exemple et huit nouvelles tontines furent établies sous son règne. Mais les économistes se montraient hostiles à ce mode d'emprunt. « C'était, dit Forbonnais dans ses *Recherches sur les finances*, de tous les expédients le plus

1. Vhürer, *Histoire de la dette publique en France*. Paris, 1886.

onéreux puisqu'il faut un siècle environ pour éteindre une tontine dont les intérêts sont d'ordinaire à un très fort denier ».

Ces critiques décidèrent la monarchie à renoncer aux emprunts tontiniers et une déclaration royale du 21 novembre 1763 interdit pour l'avenir « toute nouvelle tontine en rentes viagères portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué ». Trois ans plus tard, toutes les tontines du gouvernement furent supprimées ; les rentes qui leur étaient affectées furent converties en rentes viagères au taux déterminé par un tarif spécial.

Le système de Tonti donna également naissance à des institutions privées; mais nous ne possédons aucun renseignement sur les tontines formées entre particuliers sous l'ancien régime.

Les tontines se sont répandues dans le monde entier. En Europe, aux Etats-Unis, presque partout cette combinaison a précédé l'assurance sur la vie et même elle a lutté longtemps avec succès contre cette dernière.

Quoique l'assurance sur la vie diffère essentiellement de cette institution, elle doit à Tonti deux éléments essentiels, le groupement des souscripteurs et la compensation de leurs risques. Qu'était, avant lui, l'assurance sur la vie? Un simple pari individuel. Une fois les tontines établies, il ne manquait plus que le calcul des probabilités et les tables de

mortalité pour constituer l'assurance sur la vie scientifique, l'assurance sur la vie moderne.

III. La première Compagnie française.

Cette assurance rencontra de grandes difficultés sous l'ancien régime parce qu'on la confondait avec les gageures et les paris. Elle fut considérée comme illicite par le droit coutumier avant d'être formellement prohibée par un texte légal.

L'assurance maritime, la première pratiquée en raison des dangers de la navigation, n'embrassa jamais les risques attachés à l'existence même des marins. Le *Guidon de la mer* (1), commentaire des lois hollandaises sur l'assurance publié en Normandie à la fin du XVI[e] siècle et qui acquit bientôt en France une grande autorité juridique, déclare l'assurance sur la vie « prohibée et défendue en ce pays » comme contraire aux bonnes mœurs et susceptible de donner lieu à une infinité d'abus et de tromperies. Et l'ordonnance de la marine de 1681, le premier code français traitant des assurances, reproduit cette interdiction : « Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes (2) ».

1. Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII[e] siècle*, t. II. Paris, 1831 (*Guidon de la mer*, chap. XVI, art. 5).
2. Ordonnance touchant la marine 1681, *titre des assurances*, art. 10.

Valin (1), Pothier (2) et Emérigon (3), les principaux commentateurs de cette ordonnance, approuvent cet article sans réserve parce qu'à leurs yeux l'assurance sur la vie oblige de mettre à prix la vie des hommes. Imbus des idées du xviiie siècle, ils condamnent hautement pareille spéculation ; ils répètent que suivant le précepte du droit romain, la vie d'un homme libre n'est pas susceptible d'estimation et que, par conséquent, elle n'est pas susceptible du contrat d'assurance. Ils n'envisagent dans ce contrat que le rôle joué par l'entrepreneur d'assurance, et ne tiennent pas compte des nobles préoccupations de l'autre contractant. Ils n'observent pas que cette pratique serait inspirée au père de famille non par le désir du lucre, mais par le légitime souci de prémunir les siens contre la misère où les plongerait sa mort. Et ils ne conçoivent même pas la possibilité de l'assurance mutuelle ou de l'assurance par l'Etat qui, en principe, ne sont pas des œuvres de spéculation.

Interdite en France, l'assurance sur la vie était pratiquée par plusieurs sociétés anglaises dont l'une,

1. Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de* 1681. La Rochelle, 1760.

2. Pothier, *Traité des assurances et des contrats à la grosse de* 1767, publié par Estrangin. Paris, 1810.

3. Emérigon, *Traité des assurances et des contrats à la grosse.* Marseille, 1783.

l'Equitable, s'établit en 1782 sur des bases scientifiques. Or à cette époque, les écrivains français qui exerçaient la plus grande influence, Voltaire, Montesquieu, Rousseau, professaient une vive admiration pour les institutions de l'Angleterre. En 1786, un traité de commerce avait été signé entre les deux Etats et, malgré le concours prêté par la France aux colonies d'Amérique insurgées contre la métropole anglaise, le courant de sympathie créé par les philosophes continuait à introduire dans notre pays les usages d'outre-Manche. La tentative de Law et son échec lamentable étaient oubliés du public ; seuls, les banquiers s'en souvenaient et étaient excités par cet exemple à créer de grandes sociétés financières. Aussi voit-on apparaître à ce moment la Caisse d'escompte, la Compagnie des eaux de Paris, la Compagnie d'assurances contre les incendies. Et cet afflux de capitaux joint aux indications nouvelles fournies par l'expérience des sociétés anglaises et par les travaux de nombreux savants décida des banquiers venus de Suisse et de la région lyonnaise à organiser pour l'assurance sur la vie des entreprises analogues à celles qui avaient réussi pour les assurances maritimes et terrestres.

Ces banquiers faisaient partie d'un groupe de spéculateurs violemment attaqué par Mirabeau dans la *Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'Assemblée des notables,* ouvrage publié à Paris en 1787. On

relève dans les notes de ce mémoire les noms de Mallet, Le Couteux, de Rougemont, Delessert. C'est, sans aucun doute, ce groupe de financiers qui soutenait la Compagnie d'assurances contre les incendies de Labarthe et qui lui fit demander l'autorisation de fonder la branche des assurances sur la vie.

Vers la même époque, un établissement en projet, la Chambre d'accumulation de capitaux et d'intérêts composés, sollicite la même autorisation. Mirabeau, qui épouse les intérêts de cette Société, explique dans la *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, parue en 1788, qu'elle ne demandait pas de privilège exclusif, et s'interdisait de créer aucune action, ce qui constituait, à son avis, le seul remède contre l'agiotage.

La Compagnie d'assurances contre les incendies fut néanmoins seule autorisée par l'édit du 3 novembre 1787 dont le préambule commence par ces considérations :

« Le Roi, s'étant fait rendre compte de la nature et des principes des divers établissements fondés en Europe sous le nom d'assurances sur la vie, a reconnu qu'ils renfermaient des avantages précieux ; que, naturalisés en France, ils y seraient d'une grande utilité ; qu'un nombre considérable d'individus de tout sexe, de tout âge, y trouveraient la facilité de s'y faire assurer, sur leur vie ou sur les termes de leur vie, des rentes ou des capitaux soit

pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit après eux en faveur des survivants auxquels ils voudraient laisser des ressources ou des bienfaits ; que ces sortes d'assurances, modérées et équitablement arbitrées, affranchiraient de l'usure, trop commune, la rente de toute espèce de capitaux, de recettes viagères ou en étendraient la jouissance à des survivants ; qu'enfin ces combinaisons variées, liant utilement le présent et l'avenir, ramèneraient ces sentiments d'affection et d'intérêt réciproques qui font le bonheur de la société et en augmentent la force »..... Et ne voulant pas abandonner l'assurance sur la vie aux abus possibles de la concurrence, le gouvernement la déclare privilège domanial et concède ce privilège à la ville de Paris avec la faculté de le transmettre pour 15 ans, sous certaines conditions, à la Compagnie d'assurances contre les incendies.

Des dissensions intestines amenèrent bientôt la séparation de la branche-vie et de la branche-incendie, séparation qui fut autorisée l'année suivante.

Mais la Chambre d'accumulation de capitaux et d'intérêts composés, on ne sait grâce à quelles influences, réussit à se faire autoriser à son tour par édit du 5 avril 1788. La Compagnie d'assurances sur la vie fit opposition à cet arrêt en raison du monopole qui lui avait été précédemment conféré, et elle

obtint gain de cause. L'arrêt du 27 juillet 1788 confirma son privilège en ces termes :

« Sa Majesté a déclaré et déclare que le privilège domanial concédé à la Compagnie d'assurances contre les incendies dans le dit arrêt du 3 novembre 1787 comprend et embrasse tous les engagements à forfait de sommes fixes et déterminées à acquitter soit en deniers, soit en contrats de constitution, sous la condition éventuelle de chances incertaines dépendantes de la durée de la vie et généralement tous les divers genres d'opérations et de traités aléatoires d'assurances sur la vie, soit que les contrats qui en doivent résulter aient pour objet de payer un capital ou des rentes lors du décès des têtes assurées, soit qu'ils obligent la Compagnie à des annuités différées, c'est-à-dire, à payer un capital ou des rentes en cas de survie des têtes désignées à des termes convenus ».

Nous sommes donc fort loin, en 1788, de la prohibition à peu près absolue qui, sous l'ancienne monarchie, avait frappé cette branche de l'assurance. Assurances immédiates, assurances différées, tous les modes connus sont autorisés ; toutefois les craintes d'exploitation et d'usure qui avaient dicté l'interdiction de l'ancien droit, subsistent encore et font réserver ces entreprises à une Compagnie à monopole placée sous la surveillance et sous la garantie de la municipalité parisienne.

Cette Compagnie commençait à peine à fonctionner quand éclata la Révolution. Elle continua néanmoins ses opérations, s'attacha le mathématicien Duvillard et prit de bonnes dispositions pour sa réussite. L'ancien régime a donc vu naître, avant sa chute, la véritable assurance sur la vie sous la forme capitaliste.

PREMIÈRE PARTIE

L'assurance capitaliste.

CHAPITRE II

SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE

I. L'Assemblée Constituante ne manifesta pas d'hostilité à la *Compagnie royale d'assurances sur la vie*. Cette société n'arrêta pas ses opérations et, prudemment administrée, favorisée par l'aristocratie, elle put espérer, au contraire, un rapide développement.

Mais déjà sous la Législative, l'horizon s'assombrit. Cette Assemblée tenait en défiance les banquiers, les grands manieurs d'argent qu'elle savait peu favorables à la Révolution. Aussi une loi du 27-31 août 1792 soumit-elle à l'enregistrement tous

les effets publics au porteur. La Compagnie d'assurances sur la vie fut atteinte par cette mesure.

La Convention se montra beaucoup plus rigoureuse encore. Le 24 août 1793, Cambon prononça devant elle un violent réquisitoire contre les financiers qu'il accusa de comploter la mort de la République. Les titres des sociétés faisaient concurrence aux assignats qui déjà subissaient une dépréciation inquiétante ; aussi Cambon s'écrie-t-il : « Il faut tuer toutes ces associations destructives du crédit public si nous voulons établir le règne de la liberté ». Et par un décret du même jour, « les associations connues sous le nom de Comptoir d'escompte, de Compagnie d'assurances-vie et généralement celles dont le fonds social repose sur des actions au porteur ou sur des effets négociables ou sur inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et consacré de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation du corps législatif ».

Immédiatement les scellés furent apposés sur les titres et les papiers de la « ci-devant Compagnie des assurances sur la vie ». De nombreux procès furent intentés devant diverses juridictions par les actionnaires, par les créanciers de la Compagnie, par l'agence des domaines nationaux aux anciens administrateurs et aux commissaires délégués. Le 9 prairial an II (28 mai 1794), Monot, au nom du

Comité des finances, expose que la République exerce dans la dite compagnie des droits, tant activement que passivement, pour plus de 8 millions, et, pour la sauvegarde des intérêts nationaux, il propose de faire cesser tous ces conflits de juridiction et tous ces procès. Par décret du même jour, la Convention décide que la régie de l'enregistrement fera liquider, dans le délai de deux mois, tous les droits qui appartiennent à la République sur les biens de la Compagnie ; elle ordonne, d'autre part, qu'il sera sursis à toute poursuite judiciaire de la part des actionnaires et créanciers.

Dès lors, la liquidation de la Compagnie s'accomplit entièrement par la voie administrative. Ses biens sont placés sous séquestre et un syndic est chargé de leur gestion provisoire. Un décret du 29 fructidor an II (15 septembre 1794) prescrit le dépôt à la Trésorerie nationale des sommes et effets non réclamés qui se trouvent entre les mains de la Compagnie et invite les créanciers et actionnaires à produire leurs titres pour recevoir leur part des sommes restantes après le prélèvement de la part de la Nation. Deux autres décrets (19 mars et 27 avril 1795) règlent encore la liquidation de la Compagnie, mais aucun document législatif ne paraît indiquer comment s'est terminée cette opération.

La Convention a donc détruit la compagnie d'as-

surances sur la vie qu'avait autorisée l'ancienne monarchie. Cette mesure radicale qui, d'ailleurs, ne la visait pas spécialement, qui frappait toutes les compagnies financières existantes, avait pour but de relever le cours des assignats. Au reste, cet établissement aurait disparu de lui-même à défaut d'interdiction légale. Comment aurait-il survécu au changement de la monnaie en papier et au décri des fonds publics qui formaient à la fois le gage fourni par les assureurs et la base sur laquelle leurs tarifs étaient établis ?

Aucune autre société ne sollicita, pour entreprendre l'assurance sur la vie, l'autorisation législative exigée par la Convention. Les changements profonds brusquement survenus dans l'organisation politique et sociale, les lois de circonstance dictées par les nécessités de la lutte contre les ennemis du dedans et du dehors, des tentatives malheureuses comme celle du maximum, le manque de sécurité dans les transactions, la dépréciation progressive des assignats et les nombreuses faillites de l'Etat, enfin les dangers que courait la nation elle-même dans son duel formidable avec l'Europe coalisée, tout contribuait à un bouleversement complet de la vie économique. Aucune époque ne fut plus défavorable aux grandes entreprises privées et particulièrement aux entreprises d'assurance sur la vie. Les capitaux, devenus rares, se cachaient

ou émigraient à l'étranger et le public n'avait plus assez de confiance dans l'avenir pour s'imposer des sacrifices présents en vue de rémunérations futures.

Sous le Directoire, la crise financière s'aggrave encore. Les banquiers, les Lombards, suivant l'expression du temps, ne prêtent sur gages qu'à des taux écrasants, 12 à 20 0/0 par mois. L'escompte commercial s'élève jusqu'à 36 0/0 par an et n'est plus consenti que sur les effets à courte échéance. Dès lors, point d'entreprise considérable.

Sous le Consulat et l'Empire, le crédit public se raffermit ; l'établissement, en l'an XI, d'une monnaie dont la valeur métallique égale la valeur nominale, atténue le trouble produit par les variations des assignats et facilite les transactions. Mais les guerres continuelles, l'excès des dépenses militaires et d'imprudentes spéculations entretiennent la méfiance des capitalistes et du public. Le Code de Commerce de 1807 traite sommairement des sociétés par actions qui seules se prêtent aux vastes entreprises. On n'en sent pas encore l'utilité et depuis cette année jusqu'à la chute de l'Empire, le *Bulletin des Lois* ne mentionne que onze sociétés anonymes ayant obtenu des décrets d'autorisation. L'assurance capitaliste sur la vie ne pouvait guère renaître pendant cette période.

D'ailleurs, la plupart des jurisconsultes, fidèles à la doctrine du XVIII[e] siècle, condamnaient formelle-

ment toute spéculation sur la vie humaine. Forbonnais, maintient, en l'an IV, dans une nouvelle édition de ses *Eléments du Commerce*, les développements par lesquels il justifiait, un demi-siècle auparavant, la prohibition de l'ordonnance (1).

Et les auteurs du Code civil sont également pénétrés de ces idées traditionnelles. Ils n'ignorent pas que la Prusse a codifié, en 1794, le contrat d'assurance sur la vie et qu'en Angleterre le sociétés se sont multipliées pour l'exploitation du risque humain. Mais c'est en 1804, au moment de la réaction la plus violente contre ce dernier pays, que s'élabore la législation des contrats aléatoires et il semble que nos jurisconsultes officiels mettent une sorte d'amour-propre national à repousser les institutions de l'ennemi. Voici comment s'exprime Portalis dans l'*Exposé des motifs du titre de la vente* :

« Nous savons qu'il est des contrées où les idées de la saine morale ont été tellement obscurcies et étouffées par un vil esprit de commerce qu'on y autorise l'assurance sur la vie des hommes. Mais en France de pareilles conventions ont toujours été prohibées. Nous en avons la preuve dans l'ordonnance de la marine de 1681, qui n'a fait que renouveler des défenses antérieures. L'homme est hors de prix ; sa vie ne saurait être un objet de com-

1. Forbonnais, *Eléments du Commerce*. Leyde, 1752.

merce ; sa mort ne peut devenir la matière d'une spéculation mercantile. Ces espèces de pactes sur la vie ou sur la mort d'un homme sont odieux, et ils peuvent n'être pas sans danger. La cupidité qui spécule sur les jours d'un citoyen est souvent bien voisine du crime qui peut les abréger » (séance du 7 ventôse an XII) (1). Toutefois, Portalis ne condamne pas toutes les opérations fondées sur l'aléa de la vie humaine ; quelques jours après, il reconnaît que la rente viagère, malgré ses dangers, ne doit pas être exclue de nos lois. « Nous n'avons pas cru, dit-il dans l'*Exposé des motifs des contrats aléatoires*, que l'abus possible des constitutions de rentes viagères fût un motif suffisant pour bannir de notre législation civile ces espèces de contrats ». Et à cette occasion, il rappelle que « l'on a proscrit avec raison les assurances sur la vie des hommes..., parce qu'un pareil acte est vicieux en lui-même et n'offre aucun objet réel d'utilité qui puisse compenser les vices et les abus dont il est susceptible » (séance du 14 ventôse an XII) (2).

Ainsi Portalis qui admet la rente viagère, condamne comme immorale l'assurance sur la vie. Néanmoins il ne fait introduire dans le Code civil aucune disposition relative à ce genre d'opérations

1. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIV.
2. Fenet, *op. cit.*

financières. Il estime, sans doute, que cette matière sera mieux à sa place dans le Code de commerce.

Comment ce dernier code va-t-il traiter la question ? Il consacre un titre spécial aux assurances, mais ne réglemente que l'assurance maritime. Ses auteurs s'inspirent de l'ordonnance de 1681 et se contentent de rechercher une rédaction plus parfaite. Ils ne prohibent pas formellement l'assurance sur la vie parce que l'assurance de la liberté permise par l'ordonnance est bien une spéculation sur l'existence humaine. Aussi adoptent-ils, pour l'article 334, la formule suivante : « Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires... et généralement toutes choses estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation ». Et le comte Corvetto, dans l'exposé des motifs qu'il présente au Corps législatif, explique clairement l'intention de la commission chargée de la préparation du Code. « Cette rédaction de l'article 334, dit-il, nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des articles 9 et 10 de l'Ordonnance qui permettent d'assurer la liberté des hommes et qui défendent de faire des assurances sur la vie. La liberté est estimable à prix d'argent ; la vie de l'homme ne l'est pas » (Procès-verbal du 8 septembre 1807) (1).

1. Locré, *Esprit du Code de Commerce*, t. IV. Paris, 1811 et Merlin.

La thèse de Pothier est donc admise par les législateurs de l'époque et, en 1810, son *Traité des assurances* est réédité sans que le commentateur songe à faire sur ce point la moindre réserve (1). De même, Merlin, en 1813, dans sa quatrième édition du *Répertoire*, maintient que l'assurance sur la vie est contraire aux bonnes mœurs (2). Ainsi, sous l'Empire, la législation ou du moins la doctrine aurait empêché, même dans une situation économique favorable, la formation d'entreprises pour l'exploitation du risque humain.

II. Néanmoins l'assurance sur la vie ne fut pas universellement condamnée. Les Assemblées révolutionnaires étaient favorables au principe de cette institution et les mesures rigoureuses de la Législative et de la Convention ne visaient que la Compagnie privilégiée dont les titres faisaient concurrence aux assignats. Il ne fut jamais question de remettre en vigueur la prohibition de l'Ordonnance et même on songea, à plusieurs reprises, à fonder des assurances d'Etat rappelant plus ou moins les tontines de l'ancienne monarchie. Mirabeau soutint, à l'Assemblée constituante, sans succès il est vrai, un projet de tontine viagère et d'amortissement pré-

1. Estrangin, *Traité du Contrat d'assurance de Pothier*. Paris, 1810.

2. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. IX. Paris, 1813 art. *Police et contrat d'assurance*.

senté par le financier Lafarge et approuvé par le Comité de mendicité. En 1795, lorsque la Convention se préoccupait d'attirer les assignats disponibles dans les caisses du Trésor, Thibault proposa l'émission d'un emprunt en tontine et Lanthenas la création de caisses d'économie jouant le double rôle de caisses d'épargne et de caisses d'assurances sur la vie. Cambon, le rapporteur de la Commission des finances, critique ces deux propositions. « La réussite des caisses d'économie et des tontines, dit-il dans son rapport du 7 ventôse an III, dépend exclusivement de la confiance, car un homme qui sacrifie une partie de ses jouissances actuelles pour se procurer à l'avenir un sort plus avantageux, a besoin d'une garantie qui ne lui laisse aucun doute ; nous ne pouvons la lui assurer qu'en organisant définitivement le gouvernement républicain. Ainsi, sans cette mesure, toutes les autres sont inutiles et illusoires (1) ». Cambon ne se prononce donc contre ces institutions que pour des raisons de circonstance ; il ne croit pas à leur succès sans un gouvernement stable, mais il n'articule pas la moindre critique sur leur principe même.

L'Assemblée Constituante s'intéressait aux travaux du mathématicien Duvillard ; elle se proposa

1. Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*. Paris, 1885.

même de les vulgariser et ordonna l'impression de ses *Calculs d'assurances* dans le quatrième rapport du Comité de mendicité. Duvillard établit en 1791, à Paris, un « Bureau d'arithmétique politique » destiné à fournir au public tous les renseignements et calculs nécessaires pour les opérations fondées sur l'aléa de la vie humaine et, en même temps, il publia le « plan d'une association de prévoyance pour faire tous les arrangements connus sous la dénomination d'assurances sur la vie ». Il continua ses travaux et les condensa, en 1806, dans une table de mortalité qui devait rester longtemps sans rivale (1).

Le mathématicien Laplace approuvait également le but des assurances sur la vie. « On a fondé, sur les tables de mortalité, disait-il en 1795, dans son cours à l'Ecole normale, divers établissements tels que les rentes viagères et les tontines ; mais les plus utiles de ces établissements sont ceux dans lesquels, au moyen d'un léger sacrifice de son revenu, on assure l'existence de sa famille pour un temps où l'on doit craindre de ne pouvoir plus suffire à ses besoins. Autant le jeu est immoral, autant ces établissements sont avantageux aux mœurs, en favorisant les plus doux penchants de la nature... Le

1. Duvillard, *Analyse et tableaux de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité.* Paris, 1806.

Gouvernement doit donc encourager ces établissements et les respecter dans ses vicissitudes ; car les espérances qu'ils présentent portant sur un avenir éloigné, ils ne peuvent prospérer qu'à l'abri de toute inquiétude sur leur durée » (1). Laplace étudia tout spécialement la branche des mathématiques qui intéressait l'assurance sur la vie et fit paraître, en 1814, un important ouvrage sur cette question, la *Théorie analytique des probabilités* (2).

Pendant que les mathématiciens élaboraient la théorie scientifique de cette institution, certains jurisconsultes commençaient à se déclarer catégoriquement en sa faveur. Toullier, le commentateur du Code civil, après avoir rappelé l'article prohibitif de l'ordonnance de 1681, ajoute : « Mais il faut avouer que cette disposition n'est fondée que sur le droit positif. On ne voit rien de contraire à la morale ni au droit naturel dans une convention par laquelle je m'oblige de vous payer une somme de..,. pour la perte que vous éprouveriez si telle personne mourait avant tel temps » (3). Mais c'est Pardessus qui, le premier, dans son *Cours de droit commercial* paru également en 1814, critique et détruit méthodique-

1. *Journal de l'Ecole polytechnique*, t. II. Paris, 1812 (Leçons de mathématiques données à l'Ecole normale en 1795 par M. Laplace).
2. Laplace, *Théorie analytique des probabilités*. Paris, 1814.
3. Toullier, *Le droit civil français*, t. VI. Paris, 1814

ment les divers arguments invoqués pour la justification de l'ordonnance. « Il est vrai, dit-il, que la vie d'un homme ne peut pas être vendue pour une somme quelconque ; mais de ce qu'elle n'est pas susceptible d'estimation sur ce rapport, il ne faut pas conclure que l'on ne puisse estimer le tort que fait la mort d'une personne et voilà, à vrai dire, le but de l'assurance. Un assureur n'achète pas les choses qu'il a assurées ; il s'oblige à réparer le tort que causera leur perte. Il est donc inutile d'examiner si la vie est ou non susceptible d'être vendue, il suffit que la mort qui est la perte de la vie, occasionne un dommage estimable à prix d'argent. Or c'est ce qu'il n'est pas possible de contester. Lorsque, par un crime, par un accident quelconque, la vie a été ôtée à une personne, ses héritiers ont droit, contre l'auteur de sa mort, à des dommages-intérêts qui seront le prix du tort qu'ils éprouvent ; et assurément ils n'avaient pas le droit de vendre la vie de celui dont la mort leur procure ces indemnités. L'expérience dément donc l'application trop absolue de la règle que la vie d'un homme n'est pas susceptible d'appréciation » (1).

Et il rappelle que le Code civil permet les constitutions de rentes viagères, les créations d'usufruit, les pactes de survie, les conventions subordonnées

1. Pardessus, *Cours de droit commercial.* Paris, 1814.

au décès de l'un ou de l'autre des contractants ou de tiers, qui « sont autant de spéculations sur la vie ». Il réfute l'idée que l'assurance peut exciter au crime : ce danger est moins à redouter que pour la rente viagère. Il montre que l'assurance sur la vie n'est pas une simple gageure parce que l'assuré est directement intéressé dans l'accomplissement des conditions fixées. Les arrêts du Conseil de 1787, remarque-t-il enfin, ne supposent même pas qu'il y ait doute sur le droit de s'assurer sur la vie et la Convention, en supprimant la Compagnie royale, ne fait pas la moindre allusion à la défense juridique tirée de l'ordonnance.

Mais les événements politiques absorbent l'attention du public et la voix de Pardessus reste sans écho. La retraite de Russie, la campagne de France, la chute de l'Empire, la restauration des Bourbons, les Cent Jours, Waterloo, la seconde invasion et la seconde Restauration, tous ces bouleversements qui éclatent en quelques mois, ne peuvent guère disposer les esprits aux longs espoirs et aux vastes pensers.

CHAPITRE III

SOUS LA RESTAURATION
LES FONDATIONS DE COMPAGNIES FRANÇAISES

Les sociétés d'assurances mutuelles, nées sous l'Empire, se multiplièrent rapidement sous la Restauration. De 1816 à 1821, vingt-et-une de ces sociétés reçurent l'autorisation du Gouvernement.

En 1816, Benjamin Delessert, le fils du banquier lyonnais qui avait participé, en 1787, à la fondation de la Compagnie privilégiée, se proposa de renouveler la tentative de son père et de constituer une société capitaliste d'assurances maritimes. Il avait passé sa jeunesse en Angleterre et avait soigneusement étudié les institutions financières de ce pays, en particulier les diverses entreprises d'assurances. Il s'entendit avec le banquier Laffitte qui jouissait de la faveur royale en raison des services pécuniaires qu'il avait rendus au Gouvernement. Sur leur demande, le roi Louis XVIII autorisa, par une

ordonnance de 1816, la compagnie projetée et lui permit même de prendre le titre de Compagnie royale d'assurances maritimes.

A ce moment apparaît dans le domaine des assurances Auguste de Gourcuff. Né en 1780, il appartenait à une famille de la plus ancienne noblesse de Bretagne ; il avait émigré à l'âge de douze ans et s'était livré au commerce en Angleterre où il avait, comme Delessert, observé le fonctionnement des diverses sociétés d'assurances. De retour en France, il continua ses opérations commerciales et en 1818 il dirigeait à Paris une maison de commerce connue sous le nom de Vassal et Cie.

Cette année, après le départ des troupes étrangères qui occupaient encore le territoire, une grande activité règne parmi les financiers. 130 négociants de Paris fondent, sur le modèle de la Compagnie royale, une Compagnie commerciale d'assurances maritimes au capital de 4.800.000 francs. De Gourcuff et sa maison figurent parmi ces assureurs.

Dans ce groupe, de Gourcuff exposa le projet qu'il avait conçu d'organiser la trilogie des assurances, maritimes, incendie et vie, et il trouva quelques partisans de ses idées. Aussi passa-t-il, dès le 16 avril 1818, avec ces capitalistes un acte de société anonyme sous le nom de Compagnie d'assurances générales. Le Gouvernement autorisa cette société le 22 du même mois, mais en limitant ses

opérations aux risques maritimes, aux risques de navigation intérieure et à ceux des transports par terre.

Les pouvoirs publics se montraient donc hostiles non-seulement à l'assurance capitaliste sur la vie, mais à la même assurance contre l'incendie. De Gourcuff ne manqua pas de mettre en œuvre l'influence politique qu'il venait d'acquérir par son mariage pour vaincre cette hostilité. Il avait épousé une fille de l'amiral de Kersaint, la sœur de la duchesse de Duras. Or le duc de Duras, ancien premier gentilhomme de la Chambre auprès du roi Louis XVI, possédait en raison du dévouement qu'il avait montré pour son maître, l'estime de Louis XVIII qui l'avait nommé maréchal de France. De Gourcuff, soutenu par ses relations dans l'entourage du roi, favorisé par la reconnaissance de ce dernier pour la noblesse bretonne, finit par vaincre toutes les résistances.

La situation générale était d'ailleurs favorable à l'éclosion de grandes entreprises. Le Gouvernement, préoccupé de réparer les désastres de l'Empire, paraissait décidé à suivre une politique résolument pacifique. Le crédit de l'Etat se relevait rapidement ; la rente 5 pour 100 qui était cotée 52 francs en 1815 était montée à 80 francs en 1818 et le Gouvernement en avait profité pour émettre un emprunt par souscription publique. De plus, les

trois milliards d'emprunts contractés pour la liquidation des charges extraordinaires léguées par l'Empire, avaient commencé à habituer le public aux valeurs mobilières.

La haine de l'Angleterre avait disparu avec l'Empire ; la Charte s'inspirait de la Constitution de ce pays et la société s'était éprise d'un véritable engouement pour les modes anglaises. Aussi la presse se mit-elle à étudier les institutions d'outre-Manche : l'assurance sur la vie qui semblait une spécialité de nos voisins ne pouvait échapper à la curiosité des écrivains et aux études des économistes.

Dès 1818, paraît une brochure anonyme intitulée : *Coup d'œil sur les assurances sur la vie* (1). L'auteur, de Juvigny, membre de la Société royale académique des sciences, faisant allusion aux épreuves de l'invasion étrangère et à l'évacuation récente des alliés, présente les assurances sur la vie comme un des moyens à employer pour le relèvement national. Il fait appel au patriotisme des Français pour créer ces institutions. Après avoir remarqué que les mathématiques brillent dans notre pays du plus vif éclat et que le calcul des probabilités y est même poussé plus loin qu'en Angleterre, il expose les avantages matériels,

1. M***, *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*. Paris, 1818.

moraux et sociaux de l'assurance sur la vie. Elle diminuera la mendicité, en procurant des ressources aux vieillards et aux enfants sans soutien ; elle excitera au travail, fortifiera la famille, adoucira l'existence en l'anoblissant, en l'élevant au-dessus des simples préoccupations égoïstes. Elle favorisera l'augmentation de la population en encourageant la vaccine et produira des conséquences politiques considérables en réduisant l'indigence. Tout est à craindre du peuple misérable ; l'assuré, au contraire, foncièrement conservateur, redoute par dessus tout les révolutions qui peuvent lui enlever le fruit de ses économies. « Autoriser les assurances sur la vie, c'est attacher un plus grand nombre de citoyens par leur intérêt même à la stabilité du Gouvernement et à la prospérité nationale ». De Juvigny croit que les assurances sur la vie n'ont rien de contraire à la législation existante, la prohibition de l'ordonnance de 1681 et du Code de commerce ne se rapportant, à ses yeux, qu'aux marins. « Mais, ajoute-t-il, en supposant que quelqu'une de nos lois renfermât implicitement ou explicitement quelque disposition peu favorable au principe de ces sortes d'assurances, je dis qu'il faudrait se hâter d'abroger une telle loi, comme contraire à la morale, à l'utilité particulière et générale, comme une loi barbare enfin et indigne de faire partie du Code d'une nation qui se prétend civilisée ». Et en

terminant, il montre la nécessité « d'étendre l'étude des mathématiques et surtout de l'arithmétique politique ».

Cet opuscule qui paraît désintéressé, qui ne sent pas le prospectus, a évidemment pour but principal de créer dans les sphères gouvernementales un mouvement d'opinion en faveur de l'assurance sur la vie. De Juvigny, d'ailleurs, est partisan des sociétés mutuelles et ne figure pas parmi les fondateurs des Compagnies à capital. De même, le mathématicien Nicollet qui, dans une brochure analogue (1), expose le mécanisme de cette assurance et engage le banquier Outrequin à l'acclimater en France. Nicollet fait la critique des Compagnies. Il leur reproche de s'en tenir, pour l'établissement de leurs tarifs, aux anciennes tables de mortalité dont l'inexactitude est à leur avantage, de refuser aux assurés toute part dans l'administration, de spéculer audacieusement à l'aide des fonds qui leur sont confiés. « Ces établissements, dit-il, n'ayant pas un système organique qui permette aux assurés de surveiller leurs intérêts, comment dévoiler les abus de l'administration? Comment reconnaître les défauts, l'imprudence et l'inexpérience des administrateurs?

1. Nicollet, astronome attaché à l'Observatoire de Paris et professeur de mathématiques au collège Louis-le-Grand. Lettre à M. Outrequin, banquier, *Sur les assurances qui ont pour base les probabilités de la durée de la vie humaine.* Paris, 1818.

Comment veiller à l'emploi et au placement des fonds, s'assurer s'ils ne sont pas détournés de leur objet pour être appliqués à des opérations capables de compromettre le sort de l'établissement? Comment enfin savoir si les dividendes ne sont pas déclarés à des époques trop prématurées et si le partage des profits est calculé sur la proportion des charges? » Aucun de ces inconvénients dans les mutuelles. Néanmoins Nicollet n'entend pas proscrire le système de la compagnie capitaliste ; mais il la voudrait désintéressée, il désirerait voir en elle « bien moins une réunion de spéculateurs qu'une agence intermédiaire d'une association fictive qui serait chargée de recevoir d'une part pour reverser de l'autre ». Et il appuie sa théorie sur la comparaison des principales sociétés anglaises. Sa brochure et celle de Juvigny ont révélé au public français les avantages de l'assurance sur la vie et ont certainement contribué à lui concilier la sympathie du Gouvernement.

Dans l'ordonnance du 22 avril, le roi déclarait réserver sa décision sur les risques non spécifiés. Le Ministre de l'Intérieur Laîné avait consulté le Conseil d'Etat sur la question suivante : « Y a-t-il lieu d'autoriser les sociétés anonymes à s'engager à payer une somme déterminée au décès d'un individu moyennant une prestation annuelle à payer par cet individu? » Le Conseil d'Etat émit, le

28 mai, l'avis que cet engagement (c'est à-dire l'assurance sur la vie) pouvait être autorisé, mais qu'il ne devait pas être permis d'assurer sur la vie d'autrui sans son consentement. Le Gouvernement adopta cette solution et la publia dans l'instruction ministérielle du 11 juillet 1818. Il la fit suivre des observations suivantes qui reproduisaient les considérants formulés par le Conseil d'Etat: « Ce genre de contrat peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil ; il est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère : c'est un sentiment bienveillant et généreux qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels pour assurer aux objets de son affection une aisance dont sa mort pourrait les priver..... Ce contrat est susceptible de plusieurs combinaisons. Le gouvernement jugera, d'après les principes ci-dessus, les divers modes que les compagnies d'assurances pourront se proposer ».

Néanmoins les adversaires de l'assurance sur la vie ne désarment pas. Un publiciste très apprécié qui signe B, dans le *Spectateur politique et littéraire*, écrit en novembre 1818 : « Examiner jusqu'à quel point les assurances sur la vie sont licites et normales, jusqu'à quel point il convient d'introduire en France, à la faveur de compagnies anonymes, cette spéculation sur la vie ou plutôt sur la mort, étrangère à nos mœurs et qui répugne à la délicatesse

française, serait une question délicate » (1). Et cette critique n'est pas inspirée par des opinions antigouvernementales : l'auteur se répand en louanges pour le Ministère.

Mais l'assurance sur la vie trouve de nouveaux défenseurs. Le baron Fourrier, membre de l'Institut, ouvre à l'Athénée un cours spécial sur l'application des mathématiques à cette branche de l'économie politique. Laplace, pendant la discussion du budget à la Chambre des pairs, en proposant, le 16 juillet 1819, la suppression de la loterie royale, recommande les assurances sur la vie à toute la sollicitude du Gouvernement (2).

Déjà de Gourcuff, avait constitué, avec son groupe de financiers, la *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie* autorisée en février 1819. Enfin, le 28 septembre de la même année, il passe devant un notaire de Paris, avec les mêmes capitalistes un acte formant une société anonyme sous le titre de **Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes**. De Gourcuff agissait comme directeur; les sept autres contractants, Basterrèche, négociant à Bayonne, Vassal, Outrequin et Bartholdi, négociants à Paris, Hubbard, propriétaire à Auteuil, Perrée, négociant à Paris, et Thuret, consul général

1. *Spectateur politique et littéraire*, 36e livraison. Paris, 1818.

2. *Archives parlementaires*, par Mavidal et Laurent, t. XXV. Paris, 1874.

des Pays-Bas, en qualité d'administrateurs et fondateurs de la Compagnie. Le capital de cette société était de trois millions de francs se décomposant en 300 actions de 7.500 francs l'une et 1.000 actions de 750 francs. Les actions de 7.500 francs étaient au nom des propriétaires et ne pouvaient être transférées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. Les fondateurs pouvaient ainsi maintenir facilement leur prépondérance dans la société et, pour permettre à chacun d'acquérir un nombre plus considérable d'actions nominatives, le cinquième seulement de ces actions était payé, au moment de leur délivrance, au choix de l'actionnaire, en argent ou en dépôts d'effets publics transférés au nom de la Compagnie ; les autres quatre cinquièmes pouvaient être fournis en obligations directes payables à la Compagnie à présentation. Toutefois aucun des signataires ne pouvait posséder plus de 10 actions nominatives en son nom et le Gouvernement, en accordant l'autorisation par l'ordonnance du 22 septembre, exigea que les obligations représentant les quatre cinquièmes de ces actions fussent « entièrement acquittées et effectivement réalisées dans la caisse de la Société au plus tard dans le terme de cinq ans de ce jour ».

Dès la publication de cette ordonnance, le groupe Laffitte se préoccupa de constituer une société analogue et il en déposa les statuts aux minutes d'un

notaire parisien, les 25 janvier et 2 février 1820. Cette société qui devait porter le nom de **Compagnie royale d'assurances sur la vie**, avait fixé son capital à 30 millions de francs, divisés en 6.000 actions de 5.000 francs chacune ; mais les actionnaires n'étaient pas tenus à un versement immédiat, ils souscrivaient seulement « l'obligation de verser, s'il y avait lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions ». Ces obligations étaient garanties par le transfert au nom de la Compagnie de cinquante francs de rente cinq pour cent de la dette publique fondée pour chaque action. Les arrérages de rentes devaient être remis aux actionnaires dès qu'ils auraient été perçus par la Compagnie. Parmi les actionnaires figurent d'importantes maisons de banque, les Rothschild, les Hentsch, les Hottinguer, les Périer. Cette société fut autorisée le 11 février 1820.

Mais les actions ne se souscrivaient pas rapidement, et en décembre suivant, une délibération du Conseil d'administration réduisit provisoirement le capital de la Compagnie à 15 millions. Cette délibération fut approuvée par les actionnaires et par le Gouvernement. Mais l'émission des 3.000 actions de 5.000 francs qui avait été prévue ne se produisit pas davantage et en 1830 la Compagnie n'avait encore commencé ses opérations. De nouveaux statuts furent établis les 15 et 17 mai et approuvés par

l'ordonnance royale du 23 mai de la même année. La Société se constituait définitivement au capital de 15 millions dont le cinquième était représenté par un dépôt de rentes.

Les signataires de cet acte étaient moins nombreux que les premiers fondateurs de la *Compagnie royale* ; l'insuccès du début en avait éloigné un certain nombre. Les capitalistes qui restaient fidèles à l'entreprise étaient les maisons de banque Laffitte et C[ie], Rothschild frères, Lefebvre et C[ie], Pillet Vill et C[ie], Hottinguer et C[ie], Ador-Vernes et Dassier, les banquiers Callaghan, Cottier, Casimir Perrier, Davillier, Cassia, la maison de commerce Lafond et fils, le négociant Moreau, l'ancien négociant Chappuis, les manufacturiers Odier, Davillier aîné, l'administrateur de la loterie royale Lainé et le pair de France de Lapanouze. Tous appartenaient déjà au Conseil d'administration de la *Compagnie royale d'assurances contre l'incendie* et Fleury de Chaboulon, directeur de cette Compagnie, agissait comme directeur de la nouvelle. Les statuts de 1820 avaient été signés par de nombreux capitalistes de province et de l'étranger ; cette fois, tous les contractants habitent Paris. A eux seuls ils souscrivent à peu près la moitié du capital social.

Chaque actionnaire peut posséder jusqu'à cent actions et l'assemblée générale se compose des cent plus forts actionnaires. Néanmoins il est stipulé que

l'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et que ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Ainsi se trouvent écartés de toute participation à l'administration les petits rentiers qui n'auront pu souscrire que quelques actions ; cette exclusion permettra aux fondateurs de s'assurer plus facilement la direction de la Compagnie.

La reconstitution de la Compagnie royale d'assurances sur la vie avait été suscitée par l'apparition d'une société rivale sous le titre de l'**Union**. Les statuts de l'*Union* avaient été dressés du 13 au 16 juin 1829 et approuvés par l'ordonnance royale du 21 du même mois. Soixante-cinq capitalistes avaient souscrit tout le capital social dès la formation de la société.

Parmi ces actionnaires on retrouve trois des fondateurs de la *Compagnie d'assurances générales*, de Gourcuff, Vassal et Outrequin, et sept fondateurs de la *Compagnie royale*, les maisons de banque Laffitte et Cie, Lefebvre et Cie, Pillet, Vill et Cie, Ador, Vernes et Dassier, les banquiers Callaghan, Cottier et Caccia. Ces capitalistes, convaincus que l'assurance sur la vie devait produire de gros bénéfices, n'hésitaient pas à faire partie de deux sociétés concurrentes.

Le Conseil d'administration de la nouvelle compagnie comprenait les banquiers Blanc, Clée-

mann, Fould, Hagermann, Torras et Odier, l'ancien agent de change Lemercier de Nerville, le directeur des douanes de Rougemont et le député Salverte.

L'*Union* disposait d'un capital social de 10 millions de francs, divisé en 2000 actions de 5.000 francs chacune. Toutefois aucun versement immédiat n'était exigé des actionnaires qui devaient simplement transférer par action, au nom de la Compagnie, 50 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat en continuant à recevoir les arrérages de cette rente. Chacun pouvait posséder jusqu'à 100 actions. L'Assemblée générale se composait de tous les actionnaires propriétaires de 5 actions au moins, et le Conseil d'administration était recruté parmi ceux qui en possédaient 10.

Trois sociétés avaient donc été créées avant la révolution de 1830; mais elles ne possédaient qu'une existence de fait, l'avis rendu par le Conseil d'Etat en 1818 n'avait nullement la valeur d'une loi. Aussi les jurisconsultes hostiles à l'assurance sur la vie soutenaient-ils que les dispositions de l'ordonnance de 1681 et du Code de commerce étaient toujours en vigueur et allaient-ils, comme Boulay-Paty, ancien député au Corps législatif et conseiller à la Cour de Rennes, jusqu'à déclarer illégales les ordonnances d'autorisation. « Il faut toujours décider, écrivait cet auteur en 1822 dans son *Cours de droit commercial maritime*, qu'on ne peut faire des assurances sur la

vie des personnes ». « Cependant, ajoutait-il, M. Pardessus prétend au contraire, que l'on peut assurer la vie des personnes et, pour établir sa proposition, il se livre à de longs développements qui nous paraissent plus spécieux que solides ou du moins qui n'ont pas d'application à la matière (1) ». Et Boulay-Paty faisait appel aux arguments classiques en les renforçant de nombreuses citations sur le caractère extra-commercial de la vie humaine. Cette thèse était également défendue par le Conseiller d'Etat Favard de Langlade dans son *Répertoire*. « Nos législateurs ont toujours pensé, disait-il, qu'il serait honteux de faire un objet de commerce de la vie des hommes que l'esclavage n'a pas dégradés. Ce même esprit ayant passé dans le Code de commerce, il est évident que c'est par l'effet d'une méprise que l'on trouve dans un ouvrage distingué sur notre législation commerciale une dissertation dans laquelle l'auteur a cherché à attribuer un sens tout contraire à la loi et à démontrer qu'on peut assurer la vie des hommes libres. Mais nous n'avons point à réfuter cette opinion dont l'auteur a fait lui-même justice en la supprimant dans une seconde édition de son ouvrage (2) ».

1. Boulay-Paty, *Cours de droit commercial maritime*, t. III. Paris, 1822.

2. Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*. Paris, 1823.

Pardessus, en effet, n'avait pas maintenu le développement incriminé dans son édition de 1821 (1); mais il traitait de l'assurance sur la vie comme des autres branches de l'assurance et considérait sa légalité comme définitivement admise. Dans le même sens se prononcent Vincens, le chef du bureau du commerce au Ministère de l'Intérieur (2) et Delvincourt, le doyen de la Faculté de droit de Paris (3). Et l'avocat Dupin jeune, en critiquant l'ouvrage de Boulay-Paty, émet l'avis « qu'on ne saurait trop étendre et favoriser le système des assurances, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse dégénérer en gageure ou en spéculation frauduleuse (4) ». Quelques années plus tard, les avocats Quénault (5) et, en collaboration, Grün et Joliat (6) commenceront d'établir la théorie juridique de l'assurance sur la vie.

Ainsi, à la fin de la Restauration, cette institution, dans sa forme capitaliste, paraît assez soli-

1. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. II, 2e édition. Paris, 1821.

2. Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, t. III. Paris, 1821.

3. Delvincourt, *Instituts de droit commercial*, t. II. Paris 1823.

4. Thémis, t. V. Paris, 1823.

5. Quénault, *Traité des assurances terrestres*. Paris, 1828.

6. Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes*. Paris, 1828.

dement implantée en France pour qu'on lui consacre des traités étendus. Quel développement ont pris les Compagnies existantes ? « Les efforts de ces sociétés, écrit en 1827 l'*Edinburgh Review*, à propos de la Compagnie d'assurances générales et de la Compagnie royale, pour répandre la connaissance des principes de ces opérations et des avantages qui résulteraient de leur application générale, out été très actifs, très persévérants et très malheureux. Elles ont distribué à profusion des prospectus, des rapports, des exposés ; mais le tout inutilement. Elles se sont vues dans la nécessité de retirer leurs agents de plusieurs grandes villes, par suite du manque total de succès, et à Paris même, une grande indifférence à ce sujet continue à prévaloir (1) ». Grün et Joliat, en 1828, constatent la même situation. « Il se fait, disent-ils, très peu d'assurances sur la vie dans les départements. A Paris, ces contrats sont plus fréquents ; cependant leur nombre est loin de répondre à l'évidente utilité qu'ils présentent dans la plupart des transactions de la vie civile » (2). Les Compagnies françaises avaient également essayé d'introduire ces opérations en Italie et en Suisse, mais, au dire de l'*Edinburgh Review*, leurs tentatives avaient échoué dans les deux pays.

1. *Revue britannique*, juin 1827.
2. Grün et Joliat, *op. cit.*

A cette époque, se fondaient d'ailleurs de nombreuses sociétés d'assurances sur la vie à l'étranger; en 1824, on voit apparaître la première Compagnie belge, en 1826, plusieurs compagnies italiennes; puis les Compagnies de Gotha, de Lubeck, enfin en 1830 les premières Compagnies des Etats-Unis d'Amérique.

Ces diverses sociétés ont profité de l'expérience acquise par leurs devancières d'Angleterre. Les Compagnies françaises ont, de plus, été favorisées par le Gouvernement : le duc de Richelieu, Decazes et Louis XVIII lui-même s'intéressaient à leur succès. Enfin elles ont été soutenues par la hausse rapide de la rente, hausse qui rendaient singulièrement fructueux leurs placements en fonds d'Etat. Cependant elles n'ont pas pris le développement qu'on aurait pu prévoir et la lenteur de leur ascension ne s'explique pas seulement par la nouveauté de leurs opérations, par la méfiance du public; les excès de la politique ultraroyaliste, l'impopularité du Gouvernement, le pressentiment général de sa chute prochaine les ont certainement gênées dans leur essor.

CHAPITRE IV

SOUS LOUIS-PHILIPPE
LES NOUVELLES FONDATIONS FRANÇAISES

Pendant les dix premières années du règne, il ne se constitue pas de nouvelle Compagnie d'assurances sur la vie et les trois sociétés existantes n'obtiennent que de faibles résultats. L'activité des partis hostiles à Louis-Philippe, le mécontentement provoqué dans le peuple et dans la petite bourgeoisie par le maintien du régime censitaire à peine atténué, l'instabilité des ministères, les crises industrielles, les soulèvements ouvriers, les attentats contre le roi, tout faisait redouter à chaque instant une révolution nouvelle.

Aussi les capitaux se portaient-ils de préférence vers l'industrie qui venait d'être complètement transformée par l'emploi de la vapeur comme force motrice et par l'utilisation de nombreuses inventions récentes. Aux entreprises de mines, de travaux publics, de navigation créées, sous le dernier

Gouvernement, s'ajoutent des Compagnies pour la construction des chemins de fer, pour l'exploitation des forges, pour la fabrication des machines. En 1840, les chemins de fer seuls avaient absorbé plus de 200 millions. De puissants établissements de crédit se fondent pour soutenir ces entreprises industrielles; de nombreuses banques se constituent pour l'émission et la circulation, mais elles s'attachent encore aux placements en immeubles ou en effets publics. Ces institutions tendent donc à éloigner de l'assurance les capitaux disponibles.

D'autre part, aucune disposition législative ne vient encore régir la matière et, d'après Rossi, « c'est en grande partie au silence de la loi qu'on doit attribuer l'indifférence du public pour une institution aussi utile, aussi morale que celle des assurances sur la vie » (1). La jurisprudence toutefois se montre favorable. Dans un arrêt du 1er décembre 1836, la Cour de Limoges admet que les assurances sur la vie sont permises et qu'elles constituent un contrat aléatoire selon l'esprit des articles 1104 et 1964 du Code civil. Elle décide même, contrairement à l'avis de la plupart des auteurs, qu'il n'est pas nécessaire pour la validité du contrat d'assurance sur la vie d'un tiers, passé avec le consen-

1. *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. II. *Observations sur le droit civil français*, par Rossi.

tement de celui-ci, que l'assuré justifie d'un intérêt à la vie du tiers, soit à l'époque du contrat, soit lors de l'événement accompli. Cet arrêt qui déclare licites les simples gageures sur la vie, n'a pas été déféré à la Cour de Cassation.

Les auteurs, de leur côté, mettent au-dessus de toute contestation la légalité et la moralité de l'assurance sur la vie. Cette opinion est soutenue par Persil dans son *Traité des assurances terrestres* (1), Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre dans leur *Dictionnaire de droit public et administratif* (2), Rossi dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (3).

Les travaux des mathématiciens se multiplient comme ceux des jurisconsultes. Dès 1826, Davies, en Angleterre, a construit la première table de mortalité dite d'expérience en prenant pour base la mortalité observée parmi les assurés des Compagnies. De 1830 à 1840, on voit paraître une table d'expérience de la société l'Equitable, l'*Essai sur les probabilités* de Morgan, la table prussienne de Brune, les premières revues spéciales publiées en Angleterre, les travaux de Lobatto en Hollande sur la théorie et l'application pratique de l'assurance sur la vie.

Mais pendant cette période, c'est vers les tontines

1. Persil, *Traité des assurances terrestres*. Paris, 1835.
2. Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*. Paris, 1836 (art. Assurance).
3. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1840.

que se portent les placements viagers. Un grand nombre de ces établissements se fondent sans demander l'autorisation du Gouvernement et leurs combinaisons alléchantes, en particulier les associations dotales et les associations de survie, obtiennent un grand succès. La Compagnie royale céda à l'engouement général et demanda l'autorisation d'administrer une association tontinière ; cette faveur lui fut accordée par ordonnance du 20 août 1838. La Compagnie d'assurances générales et l'Union ne suivirent pas son exemple. Mais ces Compagnies ne réalisèrent qu'un chiffre d'affaires médiocre : la Compagnie d'assurances générales, après avoir atteint dans sa meilleure année 300.000 francs d'assurances sur la vie entière, ce qui constituait le type du contrat, était tombée en 1840 à 230.000 francs.

Dans la seconde période du règne de Louis-Philippe, le gouvernement paraît définitivement établi, les capitaux abondent et, bien que la loi reste muette, la jurisprudence et la doctrine continuent à se prononcer en faveur de l'assurance sur la vie. Tandis que la Hollande introduit en 1838 dans son Code de Commerce une série de dispositions spéciales sur ce contrat, le législateur français persiste à s'en désintéresser. « Qu'arriverait-il, dit à ce propos l'avocat Alauzet, maintenant que des intérêts si nombreux se sont engagés dans ces sortes d'assurances sur la foi du Conseil d'Etat, si la Cour de

Cassation, juge souveraine en pareille matière, était appelée à se prononcer sur la question et voulait ne voir dans le Code de Commerce que ce que ses rédacteurs y ont mis, la prohibition formelle de pareilles conventions? » (1). Et il demande instamment une loi légitimant ces contrats. Les autres auteurs interprètent le silence du Code dans un sens favorable. « Il a laissé, dit Massé, les assurances sur la vie sous l'empire des principes du droit commun qui, en prohibant les contrats qui auraient la vie pour objet direct, permettent ceux dont la vie n'est que l'occasion : témoin le contrat de rente viagère. Quelles que soient d'ailleurs les répugnances peu éclairées qu'ait inspirées dans d'autres temps le contrat d'assurance sur la vie, il est aujourd'hui démontré qu'il est aussi conforme aux règles de la morale et de l'économie politique qu'aux principes généraux de notre législation ». « De même, Troplong voit dans l'assurance sur la vie, suivant l'opinion de Marshall, un contrat d'indemnité tout à fait différent des paris et aussi moral qu'utile. « Elle est permise, ajoute-t-il, tout autant que l'assurance contre l'incendie et les risques de mer, et malgré quelques doutes élevés un instant dans les esprits, per-

1. Alauzet, *Traité général des assurances*. Paris, 1844.
2. Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. III. Paris, 1845.

sonne n'en conteste plus aujourd'hui la légalité » (1). Les économistes recommandent aussi vivement ces opérations que les jurisconsultes. Théodore Fix, dans l'*Annuaire de l'économie politique* de 1845 (2), met en lumière les dangers de la tontine et les avantages de l'assurance sur la vie ; il expose les succès obtenus par les Compagnies anglaises et montre que les établissements de cette nature peuvent et doivent prospérer de même en France. De leur côté, les spécialistes continuent à approfondir la question. En 1843. paraît à Paris l'ouvrage de Cournot, *Exposition de la théorie des chances et des probabilités* ; à Londres, la table d'expérience dite des dix-sept sociétés anglaises, déduite de la mortalité observée sur 62.753 assurés pendant une période de 78 années. En 1846, Masius crée la presse de l'assurance en Allemagne et une nouvelle table de mortalité se publie en Hanovre ; Quételet fait paraître à Bruxelles ses Lettres au duc de Saxe-Cobourg-Gotha sur la théorie des probabilités.

Les progrès des connaissances techniques vont pouvoir être utilisés grâce aux améliorations survenues dans la situation économique. Les mécomptes éprouvés par de nombreuses entreprises industriel-

1. Troplong, *Le droit civil expliqué. Commentaire du dépôt, du séquestre et des contrats aléatoires*, t. XV. Paris, 1845.
2. *Annuaire de l'économie politique* pour l'année 1845. Paris, 1845.

les avaient entraîné en 1839 une crise violente sur toutes les valeurs de bourse. Les difficultés de la question d'Orient et les craintes de guerre qu'elles suscitaient maintinrent quelques années l'atonie des transactions. Mais dès 1843, les affaires commencent à reprendre et bientôt se manifeste une abondance extraordinaire de capitaux. Dans la seule année 1846, près de 700 millions s'engagent dans les chemins de fer et, à la fin de cette année, les sommes déjà dépensées pour la construction des voies ferrées atteignent presque 2 milliards. Les opérations de crédit se développent dans la même proportion. La masse des billets de banque en circulation s'élève, en 1846, à 311 millions au lieu de 200 quelques années auparavant. Le mouvement général des caisses passe de 10 milliards en 1843 à 15 milliards en 1845 et en 1846 (1).

L'Etat emprunte, en 1845, à 3,50 0/0 et cette baisse du taux de l'intérêt pousse les capitaux vers les entreprises nouvelles.

Les assurances sur la vie apparaissent comme un placement fructueux ; depuis 1840, les opérations des Compagnies existantes s'étendent rapidement. Aussi voit-on bientôt surgir d'autres Compagnies. En mars 1843, trois propriétaires, Darblay, député, Michel, ancien président du Tribunal de commerce

1. A. Courtois, *Histoire des banques en France*. Paris, 1881.

de la Seine, Gaillard, juge au même Tribunal et le banquier Ferron, ancien juge au même Tribunal, passent, devant un notaire de Paris, l'acte de fondation de la société dénommée **la France**. Le capital, fixé à 3 millions et divisé en 600 actions de 5000 francs, était entièrement souscrit par 80 actionnaires dont 5 banquiers, 23 négociants et 27 propriétaires. Comme dans les Compagnies anciennes, le chiffre élevé des actions les maintient entre les mains d'un petit nombre de riches capitalistes : la haute banque cependant n'y a pas de représentant. Les actionnaires souscrivent simplement l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; cette obligation est garantie par le transfert au nom de la Compagnie pour chaque action de 50 francs de rentes sur l'Etat ou d'autres effets publics spécifiés d'une valeur équivalente ; les actionnaires continuent à toucher les arrérages et intérêts de ces fonds. L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 3 actions au moins depuis 3 mois révolus et les 15 administrateurs doivent être propriétaires de 5 actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ainsi 23 souscripteurs ne peuvent aspirer à ces fonctions. Le Conseil d'administration comprend les 5 banquiers Allegri, Bourget, Chauviteau, Ferron et Vernes fils, les négociants Carez, Gailleton, Sourdeaux et Thoureau, et les propriétaires Darblay, Gaillard,

Ledoux, Michau, Michel et Singer. Cette Compagnie fut autorisée par ordonnance royale du 18 mai 1843.

Un an plus tard, apparaît **le Phénix**. L'acte constitutif de cette société est passé à Paris par le maître des requêtes au Conseil d'Etat Jourdan, les propriétaires Ditte, Pottier, comte Duval-Dumanoir, Joly de Bammeville, l'ancien consul général David, les lieutenants généraux de Tholosé et baron Neigre et le pair de France comte de Montesquiou. La Société est établie au capital entièrement souscrit de 4 millions représentés par 800 actions de 5000 francs. Parmi les 213 souscripteurs, figurent 48 directeurs, inspecteurs, vérificateurs ou agents de la Compagnie d'assurances contre l'incendie *le Phénix* qui paraissent avoir été employés au recrutement des autres actionnaires. 46 de ces derniers s'intitulent propriétaires et les autres se répartissent parmi les professions suivantes : 3 banquiers seulement dont la maison Javal et Cie, actionnaire des *Assurances générales* et de l'*Union*, 18 employés, 14 négociants, 12 fonctionnaires, 9 officiers, 6 notaires, 6 magistrats. Ils sont disséminés dans toute la France et même à l'étranger, particulièrement en Allemagne et en Suisse. Les actionnaires ne sont tenus à verser que le cinquième de leur souscription par 3 acomptes successifs ; ils s'engagent à produire le reste en cas de nécessité. L'assemblée générale comprend les détenteurs de 3 actions au moins et les 9 admi-

nistrateurs doivent en posséder au moins dix. Cette dernière condition rend 171 actionnaires inéligibles au Conseil d'administration et 129 sont exclus même de l'assemblée générale. D'autre part, le droit de vote dans cette assemblée est personnel et ne peut être délégué ; on peut donc prévoir qu'elle ne réunira en fait que les gros actionnaires de la région parisienne et que les fondateurs et leurs amis pourront facilement obtenir la majorité. L'autorisation du Gouvernement fut accordée à cette société le 9 juin 1844.

La même année, se constitue la Compagnie **la Providence.** D'après l'acte passé en octobre devant un notaire de Paris, l'initiative de cette fondation appartient à trois propriétaires, de Bousquet, Hérard, conseiller général de la Seine, et de la Bouillerie, directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie *La Providence*. La plupart des actionnaires appartiennent à l'aristocratie : sur le nombre total de 70, on ne compte pas moins de 44 grands seigneurs qui n'ont pas dédaigné de participer à cette entreprise commerciale. La banque n'est représentée que par Allegri, Hérard, Königswarter et Lippmann. Les autres actionnaires sont qualifiés propriétaires, négociants, rentiers; quelques-uns occupent de hautes fonctions administratives. On remarque, parmi eux, cinq administrateurs de la France, Allegri, Michau, Sin-

ger, Sourdeaux et Thoureau, ainsi que le directeur Léger et le sous-directeur Samuel. Presque tous les actionnaires demeurent à Paris : 8 seulement habitent la province. Le capital de la société est de 3 millions formé par 600 actions de 5.000 francs ; toutes ces actions sont souscrites dès le début. Comme dans la France, les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, seulement en cas d'appel de fonds, le montant de leurs actions ; ils ne sont immédiatement tenus qu'à un transfert au nom de la Compagnie, de titres représentant à peu près un cinquième de cette valeur, — titres dont ils reçoivent toujours les arrérages. 3 actions sont exigées pour faire partie de l'Assemblée générale, 5 pour le Conseil d'administration ; 15 actionnaires sont ainsi écartés de l'Assemblée et 28 du Conseil. Le Gouvernement autorisa cette Compagnie par ordonnance du 6 novembre 1844.

Une troisième société se forme cette même année, l'**Urbaine**, dont l'acte constitutif est passé devant un notaire de Paris le 31 décembre. Elle paraît être l'œuvre de Baudouin, directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie du même nom. Le capital social est fixé à 5 millions et divisé en 1.000 actions de 5.000 francs. 47 actionnaires ont suffi à souscrire ce capital considérable ; ils appartiennent, en général, à la haute bourgeoisie, 18 sont désignés comme propriétaires ou rentiers, 7 comme

commerçants, 4 comme banquiers, 4 comme administrateurs de l'*Urbaine-incendie*, 3 comme officiers, etc. Les banquiers qui figurent parmi ces souscripteurs sont Audenet, déjà actionnaire de l'*Union*, Delamarre, Dubois et Rougemont de Lowemberg. Très peu de noms à particule. Les actionnaires ne font, comme dans *la France* et *la Providence*, qu'un transfert de titres représentant le cinquième de la valeur de leurs actions, sans renoncer aux arrérages de ces titres. L'assemblée générale comprend ceux qui possèdent au moins 3 actions et cette condition n'en élimine que deux ; pour le Conseil d'administration, 5 actions sont exigées, mais 3 actionnaires seulement se trouvent ainsi écartés de cette fonction. L'autorisation du Gouvernement fut conférée à cette Société le 10 février 1845.

Enfin une autre société présenta ses statuts au roi Louis-Philippe : ce fut **la Mélusine**, fondée à Paris, qui reçut l'approbation règlementaire le 10 avril de la même année. D'après l'acte de formation, les initiateurs sont Le Bouellé, propriétaire, et Cuvillier, directeur de la Compagnie d'assurances maritimes dite *la Mélusine*. Le capital de la nouvelle société est fixé à un million, divisé en 200 actions de 5.000 francs. 37 capitalistes habitant tous Paris, sauf deux, ont entièrement souscrit ces titres qui, suivant le mode devenu classique, n'exigent qu'un transfert purement nominal du

cinquième de leur valeur au nom de la Compagnie. 25 de ces actionnaires sont rangés dans la catégorie des propriétaires; les autres appartiennent à la banque et à diverses professions. Pour faire partie de l'Assemblée générale, il suffit de posséder deux actions, ce qui n'en ferme l'accès qu'à un seul souscripteur; l'éligibilité au Conseil d'administration suppose 4 actions et est refusée, par suite, à une dizaine. Les 27 principaux actionnaires sont donc les maîtres de la Société.

Le public ne montre pas, à utiliser ces compagnies, le même empressement que les capitalistes à les fonder. Il préfère généralement la tontine dont les promesses sont plus séduisantes et dont les mécomptes ne sont pas encore connus. Dix établissements tontiniers sont autorisés de 1841 à 1844 et les cinq sociétés nouvelles, assez malheureuses sur le terrain de l'assurance sur la vie, se décidèrent successivement à demander l'autorisation de former et d'administrer des sociétés tontinières. *L'Urbaine* la première, obtint cette autorisation en juin 1845 et les quatre autres suivirent son exemple l'année suivante.

Mais ces sociétés furent très éprouvées par la crise de 1847. *La Providence* s'empressa même de se mettre en liquidation : les nombreux quartiers de noblesse de ses administrateurs ne purent la sauver

de la débâcle. Les autres vivaient péniblement quand survint la Révolution de 1848.

Ainsi, dans la seconde partie du règne de Louis-Philippe, cinq sociétés nouvelles se fondent sur le modèle des précédentes. Mais elles ne réalisent pour l'assurance sur la vie, qu'un chiffre d'affaires insignifiant et sont réduites à se jeter dans les spéculations aventureuses de la tontine.

CHAPITRE V

SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE ET LE SECOND EMPIRE. LES CRÉATIONS DE COMPAGNIES FRANÇAISES ET DE SUCCURSALES ÉTRANGÈRES

La Révolution de février vint aggraver encore la crise économique qui sévissait en France. Le Gouvernement provisoire fut obligé de décréter le cours forcé des billets émis par la Banque de France et de limiter le remboursement des sommes réclamées par les déposants des Caisses d'épargne. Parmi les Compagnies d'assurance sur la vie récemment fondées, *la France*, *la Mélusine*, l'*Urbaine* ne tardèrent pas à sombrer : seul *le Phénix* survécut à la tourmente. Restèrent aussi debout les trois Compagnies doyennes, les *Assurances générales*, l'*Union* et la *Royale* qui prit le nom de *Nationale*.

En 1850, les affaires commencent à reprendre. Mais la mésintelligence qui existait entre l'Assemblée législative et le président Louis-Napoléon cau-

sait de vives appréhensions ; on redoutait particulièrement l'élection du Président qui devait avoir lieu en 1852. Le Coup d'Etat de 1851 fit disparaître ces craintes et, chose singulière, cette criminelle usurpation sembla apporter un accroissement de sécurité. Le Gouvernement impérial sut habilement profiter de la confiance du public ; pour consolider sa position, il favorisa la création de nombreux établissements de crédit : à côté du Comptoir d'escompte fondé en 1848, surgissent le Crédit-mobilier, le Crédit foncier (1852), le Crédit industriel et Commercial (1859), la Société des dépôts et comptes courants (1863), la Société générale (1864), le Crédit Lyonnais (1865). Ces puissantes institutions donnent une vive impulsion aux affaires.

La guerre de Crimée elle-même, avec l'emprunt de plus de 1.500 millions qu'elle entraîne, ne cause pas une grande gêne sur le marché. L'accroissement rapide du métal-or, dû à l'exploitation des nouvelles mines d'Australie et de Californie, continue à exciter l'activité commerciale. La crise violente de 1857 est promptement liquidée et bientôt on constate une recrudescence des transactions. A la suite des traités de commerce de 1860, s'ouvre une période de prospérité exceptionnelle. Mais vers 1867, des nuages menaçants apparaissent à l'horizon. L'affaire du Luxembourg fait craindre une guerre avec la Prusse et les progrès de l'opposition en France semblent

annoncer une nouvelle révolution. Aussi les dernières années de l'Empire sont-elles marquées par un ralentissement considérable des affaires.

Si la situation économique subit des fluctuations plus ou moins favorables à l'assurance sur la vie, le développement des voies de communication contribua d'une manière constante à son extension. Grâce aux chemins de fer, au télégraphe électrique, les Compagnies purent utiliser, avec plus de rapidité et plus de sécurité, le concours des agents locaux et des inspecteurs généraux.

D'autre part, l'attention du législateur se porta sur ces sociétés : la loi du 5 juin 1850, en les soumettant à l'obligation du timbre, consacra indirectement leur existence. En l'absence d'un texte formel, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1853, décide que l'assurance sur la vie d'un tiers est un contrat licite, lorsque celui qui stipule l'assurance a intérêt à l'existence de ce tiers. Et de même, le 2 juin 1863, la Cour de Lyon déclare licite le contrat d'assurance par lequel une personne, en s'engageant à acquitter une prime annuelle pendant toute sa vie, stipule qu'il sera payé, lors de son décès, un certain capital à un tiers. Pourtant, en 1864, le procureur général Dupin, dans l'affaire La Pommerais, conteste encore la légalité de l'assurance sur la vie. Tous les doutes sont levés à cet égard par la loi du 24-29 juillet 1867.

Cette loi qui soustrait les sociétés anonymes à toute intervention administrative, fait une exception pour les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, qui restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

D'autres circonstances ont aidé au développement des assurances sur la vie. En 1849, se fonde à Londres l'*Institute of Actuaries*, sorte d'Académie composée de spécialistes qui se propose d'étudier les théories et les faits relatifs à cette branche de l'assurance dans le monde entier. La même année, la presse des assurances débute en France avec le *Journal des assurances* publié par l'avocat Pouget, pour éclairer les tribunaux qui, prévenus par le silence de la loi, se montraient souvent hostiles aux assurances. En 1855, le même auteur condense dans un ouvrage spécial les principes établis et les observations faites sur cette question (1). L'année suivante, Wiegand commence à publier en Allemagne ses ouvrages de vulgarisation : *Catéchisme des assurances*, etc., qui seront bientôt imités en France. En 1858, Merger, un assureur de profession, ancien avoué à la Cour de Paris, fait paraître son *Traité spécial des assurances sur la vie* (2).

1. Pouget, *Assurances sur la vie*. Paris, 1855.
2. Merger, *Des assurances terrestres* (t. I, assurances sur la vie). Paris, 1858.

En 1860, l'Académie de législation de Toulouse, qui jouissait d'une haute réputation, mit au concours la question de l'assurance sur la vie, des avantages qu'elle présente soit pour le bien-être des familles, soit pour leur moralité, et des combinaisons que l'on pourrait y introduire pour leur donner en France l'essor dont elles sont susceptibles. En rendant compte des résultats de ce concours, pour lequel six mémoires avaient été présentés, le rapporteur soutenait la moralité et la légalité de l'assurance sur la vie, recherchait les causes de son faible développement en France, exposait que l'échec de la Caisse Lafarge et les mécomptes des tontines provoquaient la méfiance du public et, dans sa conclusion, s'attachait à distinguer l'assurance à primes fixes de ces diverses combinaisons (1).

En 1861, l'avocat général Blanche, dans son discours de rentrée à la Cour de Cassation, faisait allusion aux assurances sur la vie et demandait pour cette institution « consolante et réparatrice » la consécration de la loi.

Alors commence, à l'étranger comme en France, une vaste campagne de vulgarisation. En 1860 se fonde la *Deutsche Versicherungs Zeitung*; en 1861, Hartner publie à Vienne son ouvrage élémentaire,

1. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse XIII* Paris, 1864.

das Wesen und die Berechnung der Lebensversicherungen, qu'imitera Miégeville dans son *Manuel de l'assurance sur la vie* (Paris 1866). En France, les professionnels de l'assurance se mettent à publier aussi : l'inspecteur Dehais donne l'*Assurance sur la vie en France et les tontines* (1861) (1), Alfred de Courcy, l'*Essai sur les lois du hasard* (1862) (2), Eugène Reboul, les *Etudes sur les assurances* (1863) (3). Ce dernier envoya son ouvrage à l'Académie de législation de Toulouse qui le discuta et l'approuva hautement.

En 1864, un événement fortuit, un procès retentissant vint appeler sur les combinaisons viagères l'attention du public et seconder en quelque sorte l'action des propagandistes : ce fut l'affaire La Pommerais. Le docteur Couty de La Pommerais, après avoir obtenu le transfert en son nom de 550.000 fr. d'assurances contractés par Mme de Pauw en faveur de ses enfants, avait empoisonné cette dernière pour pouvoir réclamer aux Compagnies les capitaux convenus. Il fut poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine et le procureur général Dupin ne se contenta pas, dans son réquisitoire, de flétrir le crime

1. Dehais, *L'assurance sur la vie en France et les tontines*. Paris, 1861.
2. A. de Courcy, *Essai sur les lois du hasard*. Paris, 1862.
3. E. Reboul, *Etudes sur les assurances* (assurances sur la vie). Paris, 1863.

de l'accusé, il fit le procès de l'assurance sur la vie elle-même. « Ce sont ces conventions, s'écrie-t-il après avoir invoqué l'autorité de Portalis, que les lois romaines appellent sinistres et pleines du plus dangereux avenir : *plenæ periculosissimi eventus*. Ces funestes prévisions se sont réalisées dans l'espèce par un odieux calcul et l'assurance placée sur la tête de l'infortunée victime de La Pommerais, en servant à rendre son crime plus évident, est aussi ce qui le rend le plus effroyable et appelle l'intervention du législateur » (1). Cette condamnation sommaire souleva dans la presse de vives protestations. Michel Chevalier, dans le *Journal des Débats* rappela que l'on peut abuser de toutes les inventions utiles; Jourdan, dans *le Siècle*, qualifia la thèse du procureur général d'hérésie économique. La plupart des grands journaux de Paris et de province (2) se prononcèrent nettement en faveur de l'assurance sur la vie. D'autre part, la question se posa de savoir si, les transferts étant annulés par le crime de leur bénéficiaire, on ne devait pas considérer comme seuls valables les contrats primitifs et attribuer aux enfants de Mme de Pauw le bénéfice des assurances en litige. Les controverses que sus-

1. Affaire La Pommerais. Crim. Cass., 4 juin 1864 D. P.
2. *Presse* du 11 juin 1864, *Siècle* du 12 juin, *Courrier du Hâvre* du 6 juin, *Gazette de France* des 11 et 13 juin, *Gazette de l'Industrie* du 18 juin, etc.

cita cette question, le caractère dramatique des débats firent connaître dans la France entière le but de l'assurance sur la vie.

Les Compagnies, d'ailleurs, surent habilement tirer parti de cette affaire. Leurs directeurs publièrent divers articles dans les journaux pour justifier leurs opérations (1), et firent défendre leur cause par les revues spéciales à leur dévotion, *Gazette des tribunaux, Moniteur des tribunaux, Journal des assurances*.

En 1865, Cochin présente à l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire sur l'assurance sur la vie : s'inspirant de la loi anglaise du 14 juillet 1864 sur l'assurance dans les bureaux de poste, il examine l'histoire et les avantages de cette institution et recherche les résultats qu'elle pourrait attendre de l'intervention de l'Etat (2). De nouveaux juris consultes réclament une place dans nos codes pour l'assurance sur la vie. En 1866, Accolas et Huc émettent ce vœu, le premier dans une étude d'ensemble sur le droit français (3), le second dans un mémoire sur « les conventions dites assurances sur la vie » dont il donne lecture à la Sorbonne (4).

1. *Opinion nationale* du 15 juin 1864 et *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 juin 1864.

2. *Journal des économistes*. Paris, 1865-2°.

3. Accollas, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes*. Paris, 1866.

4. Huc, *Mémoire* 1866. Paris, 1867.

La même année, paraît l'ouvrage suggéré par Reboul à Edmond About : *Les questions d'argent. L'assurance.* D'autres écrivains connus, Sarcey, Assolant, Bergeron, ne dédaignent pas de mettre leur plume au service de l'institution (1). Des conférences publiques s'organisent dans les principaux centres : Reboul, Batbie, Levasseur s'efforcent de gagner la faveur du public pour cette nouvelle forme de la prévoyance. Les spécialistes de l'assurance

1. Sarcey, *Faut-il s'assurer* ? brochure. Paris, 1863.

Engelhorn, *Die Lebensversicherung* (volksbücher). Stuttgart, 1865.

Edmond About, *Les questions d'argent. L'assurance.* Paris, 1865.

Saski, *Die volkswirthschaftliche Bedeutung des versicherungswesens*. Leipzig, 1865.

Guilmin, *Petit traité théorique et pratique de l'assurance sur la vie*. Paris, 1865.

Borie, *Le patrimoine universel.* Paris, 1865.

Miégeville, *Manuel de l'assurance sur la vie.* Paris, 1866.

Batbie, *Conférences de l'Association polytechnique* : *L'assurance.* Paris, 1866. *Le jeu et la superstition*. Paris, 1867.

Dulaurens, *Des assurances sur la vie.* Conférence. Bordeaux, 1866.

Bailleux de Marisy, *Des assurances sur la vie* (*Revue des Deux-Mondes*. Paris, 1867).

Bergeron, *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie* ? Paris, 1867.

Bonneville de Marsancy, *Les derniers ennemis de l'assurance sur la vie*. Paris, 1867.

Alfred Assolant, *Le droit des femmes*. Paris, 1868.

Isnard, *Questions sociales. Le bien-être, la famille et l'assurance*. Paris, 1868.

Jourdan, *Marthe et Lucie*, nouvelle. Paris, 1869.

publient une foule de brochures et d'exposés élémentaires en même temps que des travaux mathématiques comme l'ouvrage de Maas, directeur de l'Union : *Traité des annuités viagères et des assurances sur la vie* (1). Les questions médicales soulevées par l'assurance sont examinées par Taylor et Tardieu (2), professeurs de médecine, légale le premier au Guy's hospital de Londres, le second à la Faculté de médecine de Paris, par Legrand du Saulle (3), médecin de l'hospice de Bicêtre. Les publications relatives à l'assurance deviennent si nombreuses qu'en 1866, Auger fonde une librairie spéciale des assurances. En 1868, Reboul crée une nouvelle revue hebdomadaire, le ***Moniteur des Assurances***.

La loi sur les sociétés venait de donner à l'assurance capitaliste sur la vie droit de cité parmi nos entreprises commerciales. En 1868, le législateur alla plus loin : il établit une Caisse d'assurances en

De Courcy, *Les assurances sur la vie*. Paris, 1865, brochure.

De Courcy, *Les assurances sur la vie en France et en Angleterre*, brochure. Paris, 1865.

1. Maas, *Traité des annuités viagères et des assurances sur la vie*. Paris, 1855.

2. Taylor et Tardieu, *Etude médico-légale sur les assurances sur la vie* (Annales d'hygiène publique et de médecine légale 2e série t. XXV et XXVI. Paris, 1866)

3. Legrand du Saulle, *Etude médico-légale sur les assurances sur la vie*. Paris, 1867.

cas de décès sous la garantie de l'Etat. Cette fondation consacrait d'une manière éclatante la validité et l'utilité de l'institution ; et bien que cette Caisse n'ait obtenu que de médiocres résultats, elle a contribué à la diffusion de l'idée d'assurance.

En 1867-68, le concours de doctorat à la Faculté de droit de Paris porta sur les assurances sur la vie. Deux mémoires furent particulièrement remarqués, ceux de Montluc (1) et de Rome (2). Dès lors, de nombreuses thèses pour le doctorat furent écrites sur cette matière : la première présentée fut celle de Tissier : *Les assurances sur la vie en droit français* (1870) (3). Tandis que les Facultés françaises apportaient leur contribution à l'étude juridique de l'institution, les spécialistes allemands fondaient à Berlin une Académie des assurances sur la vie analogue à l'Institut des actuaires anglais, le *Collegium für Lebensversicherungswissenschaft* (1868). L'année suivante, l'Institut des actuaires de Londres publia une nouvelle *Table de mortalité* établie par le dépouillement de 180.000 fiches. Les bro-

1. Montluc, *Les assurances sur la vie dans leurs rapports avec les principes du droit civil, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement.* Paris, 1870.

2. Rome, *Du contrat d'assurance sur la vie en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement.* Paris, 1868.

3. Tissier, *Les assurances sur la vie en droit français*. Paris, 1870.

chures de prapagande continuaient à paraître en France : de Courcy donnait, en 1869, *Le domaine patrimonial et l'assurance sur la vie* (1) et Bergeron, une publication humoristique, intitulée *Un rêve de banquier philanthrope* (2). Enfin on essayait de faire pénétrer l'assurance sur la vie dans l'enseignement.

D'autre part, la concurrence des tontines disparaît pendant cette période. La vogue dont ces combinaisons audacieuses avaient joui sous la Monarchie de Juillet avait commencé à décliner dès la crise de 1847. Plusieurs d'entre elles avaient dû se mettre en état de liquidation anticipée. La Révolution de 1848 leur porta le coup de mort. Seuls le *Conservateur* et la *Caisse paternelle* survécurent. Encore cette dernière tontine jugea-t-elle prudent de se constituer aussi en compagnie d'assurances sur la vie.

Le décret du 19 mars 1850 accorda à la **Caisse paternelle** l'autorisation réglementaire. Elle continuait à gérer des sociétés d'assurances mutuelles, mais elle entreprenait, à titre de compagnie capitaliste, toutes les opérations basées sur l'aléa de la vie humaine. Le capital, établi à 4 millions, était

1. De Courcy, *Le domaine patrimonial et l'assurance sur la vie*. Paris, 1869.
2. Bergeron, *Un rêve de banquier philanthrope*. Paris, 1869.

divisé en 8.000 actions de 500 francs. Parmi les actionnaires, 69 s'intitulent propriétaires ou rentiers, 54 négociants ou intermédiaires divers, 9 fonctionnaires, 5 médecins, 2 banquiers, 4 administrateurs de l'ancienne Caisse paternelle, 48 n'indiquent pas leur profession. 100 francs par action devaient être versés dans les trois mois et le reste devait être tenu à la disposition de la Compagnie. Pour être admis à l'Assemblée générale, il fallait posséder 10 actions : pour être éligible au Conseil d'administration 20 actions. Le premier Conseil était ainsi composé ; de Flavigny, le général Trappier de Malcolm, Demeufve, propriétaire, Cailleteaux, négociant, Maisonneuve, docteur en médecine, de Laborde, Barrier, prporiétaire, Hamelin, propriétaire, Duffié, raffineur. Le directeur était l'ancien directeur de la Caisse paternelle, Merger.

Cette transformation de la Caisse paternelle montre bien que, dès 1850, des inquiétudes commençaient à s'élever au sujet des tontines. Une autre preuve de leur déclin, c'est la création de l'**Impériale.** Cette compagnie n'a été fondée que pour sauver deux sociétés tontinières, l'*Equitable* et la *Caisse des écoles et des familles* qui lui cédèrent leurs associations pour 950.000 francs, payés en actions de la nouvelle Compagnie. Le capital était fixé à 5 millions représentés par 10.000 actions de 500 francs ; un cinquième de ce capital devait être immédiate-

ment versé. Ces actions sont souscrites par 95 capitalistes dont la plupart n'ont pas de profession ou s'intitulent propriétaires. Deux banquiers seulement et cinq négociants. Ces actionnaires sont disséminés dans toute la France et même à l'étranger (Italie, Suisse, Hollande) ; mais le plus grand nombre habite Paris, où la société a son siège. Les administrateurs doivent être propriétaires de 100 actions et les membres de l'Assemblée générale doivent en posséder 10 ; ainsi 87 actionnaires seulement peuvent entrer à l'Assemblée et 43 au Conseil d'administration. Ce Conseil est ainsi composé au début : le baron de Heeckeren, sénateur ; de Ezpeleta, banquier ; de Zangroniz, armateur ; le baron de Béville, receveur général du département du Gers ; Sénac, ancien directeur au ministère de l'Agriculture et du Commerce, le baron Lecouteulx, administrateur du chemin de fer de Lyon à Avignon et des forges de Fourchambault ; Adam, propriétaire ; le marquis de Coulaincourt, député ; Garbé, ancien préfet ; le comte de Meffray ; le baron de Kinkelin, chef de bureau à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur ; Howyn de la Tronchère, ancien député de la Gironde ; le comte de Grammont d'Aster ; Eugène Lecomte, député. Cette Compagnie fut autorisée par décret impérial du 29 mars 1854.

Quatre ans après fut fondée la **Caisse générale des familles.** Le promoteur de cette société fut le

directeur d'une agence tontinière portant le même nom et destinée à parer aux risques du tirage au sort, à fournir aux souscripteurs dont les enfants seraient appelés au service militaire le prix de leur remplacement. Ce financier, Gravois, réunit une centaine de capitalistes et gens du monde et forma la Société nouvelle au capital de 3 millions entièrement souscrit et divisé en 1.200 actions de 2.500 francs. Le premier cinquième de l'action est versé dès le début. Pour faire partie de l'assemblée générale il faut posséder 2 actions et pour être éligible au Conseil d'administration 10 actions : 13 actionnaires se trouvent ainsi exclus de l'Assemblée et 61 du Conseil Les souscripteurs se répartissent entre les professions suivantes : 23 sont désignés comme propriétaires, 8 comme négociants, 7 comme banquiers, 4 comme médecins, 4 comme magistrats, etc. En somme, les professions libérales y sont à peu près seules représentées et 18 de ces capitalistes ne s'attribuent aucune profession. 66 habitent Paris, les 34 autres la province. Le premier Conseil d'administration est composé comme suit : Barbier, pair de France ; Odier, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes ; Rodrigues, agent de change honoraire ; Cibiel, négociant, ancien député, administrateur des Chemins de fer du Midi ; Vavin, ancien député, propriétaire ; le comte de Sombreuil, propriétaire ; Mars, ancien négociant ; Ho-

noré, négociant; Martenot, conseiller général de l'Yonne, ancien maître de forges ; de Saint-Didier, propriétaire ; Marchal de Calvi, professeur à la Faculté de médecine de Paris ; le marquis de Beaumont, propriétaire ; Gravois, propriétaire ; Stocks et Cie banquiers ; le vicomte de Peyronnet ; Hall, banquier. L'autorisation réglementaire fut conférée à cette Société le 1er octobre 1858.

Mais les tontines perdaient de plus en plus de terrain et la situation économique était favorable à l'assurance sur la vie. Aussi, après le procès Lapommerais, de nouvelles Compagnies ne tardent-elles pas à surgir. Le 27 avril 1864, fut autorisée la société **le Monde,** dont le siège était à Paris. Le capital de cette société s'élevait à 10 millions représentés par 10.000 actions de 1000 francs, dont le premier cinquième était seul versé. Plus de 750 actionnaires dont la situation sociale n'est pas indiquée, souscrivirent ce capital ; la plupart étaient Français, mais un certain nombre avaient leur domicile à l'étranger. Pour avoir accès à l'Assemblée générale, il faut être propriétaire de 10 actions et pour pouvoir entrer au Conseil d'administration il faut en posséder 50. Aussi 42 actionnaires seulement peuvent-ils être nommés administrateurs. Voici la composition du premier Conseil : Breittmayer, propriétaire ; Brian, préfet honoraire ; Bronzet, capitaine de frégate en retraite ; Cochery, banquier ; Durand de

Beauregard, propriétaire; Dutaillis, capitaine de frégate en retraite; comte d'Estampes, propriétaire; Gauchier, administrateur du Sous-Comptoir du Commerce et de l'industrie; Gros-Hartmann, de la maison Gros, Odier, Roman et Cie ; de Kiss de Nemesker, propriétaire; Masson, libraire-éditeur, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine; Rolin, propriétaire. La société prit pour directeur l'ancien secrétaire général de la Compagnie l'*Impériale*, Commissaire.

Un an après *le Monde*, apparaît l'**Urbaine**. Cette Compagnie fut créé à Paris par les fondateurs de l'*Urbaine-incendie*, qui existait depuis 1838; elle n'avait aucun rapport avec la société formée sous le même nom en 1845 pour l'administration de tontines, société qui avait disparu pendant la crise de 1848. Le fonds social était fixé à 6 millions et divisé en 6.000 actions de 1.000 francs. 117 actionnaires, Français pour la plupart, avaient souscrit ce capital dont le cinquième seulement devait être versé avant l'autorisation de la Société. Les statuts attribuent à 53 de ces capitalistes la qualité de propriétaires, à 21 celle d'employés de Compagnies d'assurances dont 18 de l'*Urbaine-incendie*, à 8 celle de négociants, à 4 celle de notaires, à 3 celle de banquiers. Sont admis à l'assemblée générale les actionnaires qui possèdent 15 actions au moins, sont éligibles au Conseil d'administration ceux qui en ont 30;

ces conditions écartent de l'assemblée 32 actionnaires et du Conseil 54. Les premiers administrateurs sont; le banquier Audenet, le propriétaire Chevalier, l'ancien négociant Cohin, l'ancien président du tribunal de commerce Denière, le manufacturier Dolfus, le négociant Frère, le banquier Griéninger, l'ancien négociant Rodier et l'ancien négociant Vassal. La société prend pour directeur La Perche, qui est déjà à la tête de l'*Urbaine-incendie*. Cette Compagnie d'assurances sur la vie, autorisée le 1er avril 1865, fusionna presque immédiatement avec la Société des nus-propriétaires fondée en 1838. Le décret du 24 mars 1866 sanctionna cette fusion. Aussi l'*Urbaine* a-t-elle donné une grande extension à l'achat de nues-propriétés et d'usufruits. Le capital social était doublé et le nombre des actions porté à 12.000 dont la moitié devait être attribuée aux actionnaires de chaque société. Les administrateurs déjà désignés par l'*Urbaine* conservent leurs fonctions; six autres pris parmi les actionnaires de la société des nus-propriétaires doivent être ajoutés à leur liste.

Toutes les Compagnies d'assurances sur la vie, créées en France avaient leur siège à Paris; en 1868, se fonda la première société provinciale, **l'Alliance des départements** établie au Hâvre. Son capital est fixé à 2 millions représentés par 4.000 actions de 500 fr., dont les deux cinquièmes immédiatement

versés. Les statuts ne portent pas la liste des premiers actionnaires ; ils ne désignent que les membres du Conseil d'administration : Bazon, avoué honoraire au Hâvre; Caudebec, propriétaire à Yvetot; Gaudibert, propriétaire au Hâvre; Auzou, négociant au Hâvre; Charité, négociant à Rouen ; Deperrey, architecte à Rouen ; Faride, propriétaire au Hâvre ; Hauser, négociant au Hâvre; le comte France de Houdetot, propriétaire au Hâvre ; Letellier-Gérard, propriétaire au Hâvre ; Yebleron, propriétaire au Hâvre. Les administrateurs doivent posséder vingt actions de la Société, c'est-à-dire s'engager pour une somme de 10.000 francs et verser immédiatement 4.000 francs. Dans cette Compagnie, l'administration était donc abordable pour des personnes d'une fortune beaucoup plus modeste que dans les précédentes.

Tandis que les capitalistes français fondent des compagnies nouvelles, les capitalistes étrangers établissent en France des succursales de leurs sociétés. En 1854, le **Gresham**, compagnie anglaise créée en 1848 au capital de 2.500.000 francs, dont le cinquième environ libéré, constitue sa première agence dans notre pays. « La spécialité de la Compagnie, disait son prospectus de l'époque, consiste à assurer à un taux équitable la vie des individus tempérants et d'habitudes régulières et dont les autres compagnies auraient refusé l'assurance ».

Le *Protector*, issu du *Gresham* en 1853 et spécialisé dans la constitution de rentes viagères, imite son exemple, mais renonce bientôt à la clientèle française. Vers 1856, on n'entend plus parler de cette Compagnie en France. De même, le *Defender*, le *Times*, le *Mentor*, le *Prince de Galles*, le *British Commercial*, la *National assurance* et autres compagnies anglaises qui avaient fait la même tentative, avaient toutes supprimé leurs agences françaises en 1862.

Mais la **Compagnie d'assurances générales de Trieste** fondée en 1831, s'est établie en France en 1854 et depuis y a toujours continué ses opérations. Le capital de cette Société pour la branche-vie est de 5.512.500 francs, dont le tiers environ versé.

En 1866, la **Bâloise**, constituée l'année précédente au capital de 10 millions, dont un versé, pénètre sur notre territoire où elle soutient encore la lutte.

Mais la création de compagnies nouvelles et l'établissement de succursales étrangères n'ont pas empêché le développement rapide des compagnies existantes. Sous le second Empire l'assurance capitaliste fait en France des progrès considérables. Seule l'année 1867, année de crise économique, marque un recul sur la précédente. Mais ce temps d'arrêt dura peu et l'institution avait repris sa marche ascendante quand éclata la guerre de 1870.

CHAPITRE VI

SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE
LES NOUVELLES CRÉATIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

A. — *Les conditions externes.*

La guerre franco-allemande, legs de l'Empire, provoqua pendant les premières années de la République une formidable crise économique. Cette période ne pouvait être que défavorable à l'assurance sur la vie. Mais les pertes occasionnées par la guerre, pertes qu'on évalue à 10 milliards, furent vite réparées après la libération du territoire. Une nouvelle période de prospérité s'ouvrit et les capitalistes devinrent plus audacieux que jamais. Les meneurs du marché financier s'appliquèrent à soutenir la hausse des fonds d'Etat et favorisèrent la conversion du 5 0/0. Puis la spéculation se porta sur les fonds d'Etat étrangers, sur les obligations de chemins de fer, sur les principales valeurs

industrielles, sur les actions des grandes banques; enfin elle se mit à opérer sur des valeurs qui lui avaient échappé jusque-là, sur les actions d'assurances. C'est vers 1877 que se produisit ce mouvement qui eut un retentissement considérable dans le domaine de l'assurance.

Mais des concurrents nouveaux se levaient pour lutter contre notre pays, l'Allemagne et les Etats-Unis qui, avec l'Angleterre, allaient détenir la prépondérance économique. Le bon marché croissant des moyens de transport allait leur permettre de soutenir la lutte jusque sur notre propre marché contre la production nationale. Notre agriculture fut particulièrement éprouvée par la concurrence universelle; les maladies de la vigne qui firent alors leur apparition, philoxéra, oïdium, etc., ajoutèrent à ses difficultés et vers 1882, commença pour elle une violente crise qui eut sa répercussion dans toute l'activité économique.

Après une période très pénible, la protection douanière, le développement de l'enseignement agricole, l'amélioration des méthodes de culture, la pratique de l'association ont permis à l'agriculture de se relever et de tenir tête à l'invasion des produits étrangers. L'industrie, également menacée, a été soutenue par les tarifs protecteurs et s'est beaucoup développée depuis la guerre. Le commerce intérieur a plus que doublé, mais le commerce exté-

rieur où s'exerce la concurrence étrangère, est resté presque stationnaire. D'une manière générale, il est indéniable que les trente années de paix dues à la République ont considérablement augmenté la richesse du pays.

Les difficultés budgétaires, produites par nos revers, ont entraîné des mesures fiscales contre les assurances sur la vie. La loi de 1875 assimila l'assurance en cas de décès aux autres éléments de la succession d'un assuré et soumit au droit de mutation par décès le capital payé par la Compagnie au bénéficiaire. Cette loi, la seule qui ait été faite sur la matière pendant la troisième République, souleva de vives protestations dans le monde des assurances. Les défenseurs des Compagnies s'élevaient non seulement contre le droit nouveau, mais contre la théorie juridique qui se dégageait implicitement de l'établissement de ce droit. Ils craignaient que cette loi ne vînt entraver le développement de l'institution ; mais elle ne fut tenue, comme elle le spécifiait expressément, que pour une loi d'ordre fiscal et elle ne modifia pas la jurisprudence établie.

Les compagnies restaient soumises à l'autorisation du Gouvernement ; leurs statuts doivent être examinés par le service compétent du Ministère du Commerce et par le Conseil d'Etat. L'administration ne les admet que s'ils renferment certaines dis-

positions. Les principales conditions imposées étaient, à la fin du siècle, les suivantes :

1° La limitation des opérations sociales à l'assurance sur la vie seulement ;

2° L'adjonction de tarifs s'écartant peu du type en vigueur et ne pouvant être modifiés de plus de 10 pour 100 sans nouvelle autorisation ;

3° L'établissement de réserves mathématiques en concordance avec les tarifs adoptés ;

4° La déchéance des polices d'assurances en cas de décès, lorsque la mort est le résultat d'un suicide, d'une exécution judiciaire ou provient du fait du bénéficiaire de la police (et jusqu'à ces derniers temps, d'un duel) ;

5° Le placement des capitaux, pour les trois quarts au moins, en immeubles ou en fonds émis ou garantis par le Gouvernement français ;

6° La production annuelle de tableaux établissant la situation de la société, suivant des modèles déterminés par le Ministère du Commerce.

L'autorisation ainsi accordée peut être retirée si la Société n'observe pas ces prescriptions.

Quant à la surveillance, elle n'est exercée par le Gouvernement que par l'examen des états de situation. Vers 1876, lorsque la spéculation commençait à pénétrer dans le domaine de l'assurance, le Gouvernement jugea ce moyen de contrôle insuffisant et après une longue étude préparatoire, le

décret du 15 mai 1877 organisait la vérification sur place par des commissaires opérant au nom de l'Etat au siège des Compagnies. Ces dernières devaient subvenir aux frais de ce nouveau service par une contribution qui, pour chacune, ne devait pas dépasser 2.000 francs par an. Six compagnies formèrent un pourvoi devant le Conseil d'Etat et l'arrêt du 14 mars 1880 cassa la décision ministérielle et réduisit la surveillance de l'administration à la critique des tableaux fournis d'après ses modèles. L'insuffisance de la législation apparaît donc nettement pendant cette période.

La jurisprudence et la doctrine n'évoluent guère dans leurs principes, mais complètent, approfondissent peu à peu la théorie juridique de l'assurance sur la vie. De nombreux traités spéciaux attestent l'intérêt que les jurisconsultes prêtent à cette question : les plus remarquables sont ceux de Herbault (1) paru en 1877 et Lefort (2) publié de 1894 à 1900. Cette période produit également d'importants travaux mathématiques sur les opérations d'assurance-vie. Il faut citer tout au moins le *Traité mathématique et pratique des opérations financières* de M. Léon Marie (3), la *Théorie élémentaire des assuran-*

1. Herbault, *Traité des assurauces sur la vie*. Paris, 1877.
2. Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*. Paris, 1894-1900.
3. Léon Marie, *Traité mathématique et pratique des opérations financières*. Paris, 1890.

ces sur la vie, par M. Béziat d'Audibert (1), la *Théorie des assurances sur la vie*, par Poterin du Motel (2).

D'autre part, les Compagnies se préoccupaient du perfectionnement des tables de mortalité. De nombreux travaux avaient enregistré les observations faites à diverses époques sur la mortalité de la population française ; les plus importantes des tables ainsi dressées étaient celles de Déparcieux (1746), de Duvillard (1806), de Demonferrand (1838), de Hubbard pour les Sociétés de secours mutuels (1852), des trois compagnies (*Assurances générales*, *Union* et *Nationale*) pour leurs rentiers viagers (1860), de Beauvisage (1867). En 1874, M. de Kertanguy publia une nouvelle table pour les assurés en cas de décès de la Compagnie d'assurances générales, et son exemple fut suivi par MM. Achard et Charlon pour les pensionnaires civils de l'Etat (1879) et par M. Louis Fontaine pour les rentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1887).

Deux de ces tables seulement, celle des trois Compagnies et celle de M. de Kertanguy, avaient été construites d'après les éléments fournis par la clientèle des Compagnies d'assurances sur la vie. Mais elles se fondaient sur un nombre trop restreint

1. Béziat d'Audibert, *Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations viagères*. Paris, 1893.

2. Poterin du Motel, *Théorie des assurances sur la vie*. Paris, 1899.

d'observations et ne visaient que des périodes antérieures au plein développement des sociétés en France. Aussi les Compagnies étaient-elles obligées d'utiliser des tables dressées pour des catégories de population étrangères à leur clientèle. Elles calculaient leurs tarifs à l'aide de la Table de Duvillard pour l'assurance en cas de décès et, pour l'assurance en cas de vie, au moyen de la Table encore plus ancienne de Déparcieux, modifiée d'après les résultats fournis par l'expérience des trois premières Compagnies (1).

« L'avantage que les assureurs trouvaient dans l'emploi de tables surannées, dit M. Marie, c'est qu'ils les choisissaient de manière à mettre toujours la mortalité en leur faveur. Ainsi les tables trop rapides de Duvillard ou de Carlisle étaient favorables aux assureurs en cas de décès puisqu'elles faisaient prévoir un nombre de décès supérieur à la réalité des faits. Des tables trop lentes, comme celle de Déparcieux, revisée en 1860 par trois compagnies françaises, produisaient le même résultat favorable aux assureurs en cas de vie, puisqu'elles faisaient prévoir un nombre de décès inférieur à la réalité.

« En adoptant des tables ainsi choisies et un taux d'intérêt notoirement trop faible, les assureurs pou-

1. *Tables de mortalité du Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie*. Paris, 1895, introduction.

vaient se dispenser de « charger » les primes ; ils trouvaient dans la différence de mortalité, jointe à la différence d'intérêt, une somme suffisante pour payer les frais et réaliser un bénéfice raisonnable.

« Mais ce système est actuellement abandonné. Avec lui, l'assureur ne pouvait pas connaître la véritable prime pure, c'est-à-dire le prix de revient exact de son opération, frais et bénéfices mis à part. En outre, le « chargement » implicite apporté à la prime par l'inexactitude des tables et des taux d'intérêt employés, était très inégalement réparti sur les divers cas qui se présentent dans la pratique et ne pouvait absolument pas être réglé suivant les nécessités des opérations.

« Aujourd'hui, tous les actuaires sont d'accord pour déterminer d'abord une prime pure aussi exacte que possible, qui recevra ensuite un « chargement » convenable et se trouvera transformée ainsi en prime commerciale satisfaisante.

« Il faut donc posséder, non seulement un taux d'intérêt représentant au mieux le revenu probable des placements à effectuer, mais encore une table donnant avec exactitude la mortalité des assurés eux-mêmes. Pour obtenir un pareil document statistique, les compagnies d'assurances ont fait porter leurs observations sur leur propre clientèle et, comme la construction d'une table de mortalité nécessite la possession d'un très grand nombre de

ces observations, les compagnies ont dû se grouper, afin de mettre en commun les éléments dont elles disposaient » (1).

Les six plus anciennes compagnies décidèrent donc, en 1876, l'établissement d'une nouvelle Table pour les rentiers viagers. Les actuaires de ces sociétés furent chargés de ce travail sous la présidence de M. de Kertanguy, actuaire de la Compagnie d'assurances générales. En 1887, cette œuvre terminée, on décida la construction d'une seconde table avec les éléments fournis par les assurés en cas de décès.

Les deux tables, celle des rentiers français (R. F.) et celle des assurés français (A. F.) obtinrent un grand prix à l'Exposition de 1889. On leur fit subir de nouveaux perfectionnements et, en 1892, on résolut de les publier sous le titre de *Tables de mortalité du Comité des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes sur la vie*.

Le tableau suivant établit la comparaison entre les tables Déparcieux et de Duvillard et les nouvelles tables du Comité.

1. Marie, *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de* 1900 *sur les institutions de prévoyance*. Paris, 1904.

Nombre des vivants.

Age	Table de Déparcieux (1746)	Table de Duvillard (1806)	Table des assurés français AF (1892)	Table des rentiers français RF (1892)	Age	Table de Déparcieux (1746)	Table de Duvillard (1806)	Table des assurés français AF (1892)	Table des rentiers français RF (1892)
0	»	1.000.000	1.000.000		53	549	273.560	596.389	622.913
1	»	767.525	963.985		54	538	265.450	584.594	613.494
2	»	671.834	937.488		55	526	257.193	572.246	603 634
3	1.000	624.668	917 939		56	514	248.782	559.322	593.302
4	970	598.713	903.486		57	502	240.214	545.797	582.465
5	948	583.451	892.765		58	489	231.488	531.649	571.092
6	930	573.025	884.754		59	476	222.605	516.861	559.149
7	915	565.838	878.676		60	463	213.567	501.417	546.604
8	902	560.245	873.932		61	450	204.380	485.307	533.427
9	890	555.486	870.056		62	437	195.054	468.525	519.588
10	880	551.122	866.684		63	423	185.600	451.075	505.060
11	872	546.888	863.529		64	409	176.035	432.964	489.820
12	866	542.630	860.371		65	395	166.377	414.214	473.851
13	860	538.255	857.043		66	380	156.651	394 851	457.139
14	854	533.711	853.426		67	364	146.882	374.918	439.680
15	848	528 969	849.446		68	347	137.102	354.468	421.478
16	842	524.020	845.069		69	329	127.347	333.567	402.549
17	835	518.863	840.298		70	310	117.656	312.299	382.919
18	828	513 502	835.173		71	291	108.070	290.759	362.630
19	821	507.949	829.762		72	271	98.637	269.062	341.741
20	814	502.216	824.159		73	251	89.404	247.333	320.328
21	806	496.317	818.471		74	231	80.423	225.714	298.484
22	798	490.267	812.809		75	211	71.745	204.359	276.325
23	790	484.083	807.271		76	192	63.424	183.430	253.984
24	782	477.777	801.926		77	173	55.511	163.096	231.618
25	774	471.366	796.786		78	154	48.057	143.530	209.398
26	766	464.863	791.780	791.817	79	136	41.107	124.896	187.512
27	758	458.282	786.713	786.827	80	118	34.705	107.354	166.462
28	750	451.635	781.578	781.811	81	101	28.886	91.047	145.553
29	742	444.932	776.368	776.764	82	85	23.680	76.094	125.891
30	734	438.183	771.075	771.681	83	71	19.106	62.588	107.374
31	726	431.398	765.690	766.556	84	59	15.175	50.588	90.185
32	718	424.583	760.203	761.383	85	48	11.886	40.118	74.477
33	710	417.744	754.606	756.156	86	38	9.224	31.159	60.372
34	702	410.886	748.887	750.866	87	29	7.165	23.658	47.947
35	694	404.012	743.036	745.508	88	22	5.670	17.523	37.232
36	686	397.123	737.039	740.070	89	16	4.686	12.632	28.204
37	678	390.219	730.884	734.545	90	11	3.830	8.841	20.791
38	671	383.300	724.556	728.922	91	7	3.093	5.992	14.874
39	664	376.363	718.042	723.190	92	4	2.466	3.920	10.296
40	657	369.404	711.324	717.338	93	2	1.938	2.468	6.873
41	650	362.419	704.386	711.352	94	1	1.499	1.490	4.408
42	643	355.400	697.210	705.219	95	»	1.140	859	2.706
43	636	348.342	689.777	698.925	96	»	850	471	1.583
44	629	341.235	682.067	692.452	97	»	621	245	878
45	622	334.072	674.058	685.784	98	»	442	120	459
46	615	326.843	665.729	678.902	99	»	307	55	225
47	607	319.539	657.056	671.787	100	»	207	23	103
48	599	312.148	648.015	664.417	101	»	135	9	44
49	590	304.662	638.581	656.770	102	»	84	3	17
50	581	297.070	628.727	648 823	103	»	51	1	6
51	571	289.361	618.429	640.548	104	»	29	»	2
52	560	281.527	607.659	631.921	105	»	16	»	1

En 1890 fut créé à Paris l'*Institut des actuaires français*, qui, fut reconnu comme établissement d'utilité publique en 1896. Cette société avait pour but d'encourager et de développer l'étude des mathématiques appliquées aux opérations financières et viagéres, notamment à la gestion des institutions populaires de prévoyance (sociétés de secours mutuels, caisses de retraites, etc.), et de recruter, par voie d'examens, un corps d'actuaires offrant toutes les garanties désirables.

Destinée à faciliter et à coordonner les progrès de la science, elle ne traite que des questions d'ordre général et n'émet d'avis qu'à la requête des pouvoirs publics.

Son règlement ne lui permet pas de recevoir, pour ses travaux, des allocations de sociétés particulières.

L'Institut des actuaires se réunit tous les mois. Il publie un *Bulletin trimestriel* où il insère les études de ses membres. Il possède une importante bibliothèque.

Les actuaires sont appelés dans toutes les grandes commissions, chargées, de présider à l'application des lois sociales. L'Institut est fréquemment consulté par les pouvoirs publics en particulier, par le ministère du Commerce.

Il a organisé le troisième Congrès international d'actuaires qui s'est tenu à Paris pendant l'Exposition de 1900.

Aux progrès des connaissances mathématiques s'ajoutent ceux des études médico-légales. Les Compagnies, en effet, ont intérêt à n'assurer que des personnes présentant les chances de vie normales. Aussi obligent-elles tout proposant à répondre à un questionnaire détaillé et à subir un examen médical. Elles demandent même des renseignements à son propre médecin.

Les questions médico-légales relatives à l'assurance ont fait l'objet de nombreux travaux. Le docteur Mauriac a publié un *Traité complet de l'examen médical dans les assurances sur la vie* (1), le docteur Mâreau, un *Dictionnaire de médecine à l'usage des assurances sur la vie* (2), le docteur Weill-Mantou un *Manuel du médecin d'assurances sur la vie* (3).

De leur côté, les compagnies ont soumis à leurs médecins des questionnaires de plus en plus étendus. Mais beaucoup de praticiens leur ont refusé leur concours à cause de la jurisprudence adoptée par la Cour de Cassation en matière de secret médical. La plupart des auteurs attribuaient formellement aux médecins le droit de fournir aux compa-

1. X, *Traité complet de l'examen médical dans les assurances sur la vie.* Paris, 1887.

2. E. Mâreau, *Dictionnaire de médecine à l'usage des assurances sur la vie.* Paris, 1890.

3. Weill-Mantou, *Manuel du médecin d'assurances sur la vie.* Paris, 1893.

gnies des renseignements sur la santé de leurs candidats : la violation du secret professionnel ne constituait un délit à leurs yeux que si elle impliquait l'intention de nuire. Or, dans un arrêt rendu en 1895, la Cour d'Appel de Paris avait admis que l'interdiction de révéler des secrets professionnels est absolue et que la loi n'exige pas, pour que la peine soit applicable, une intention spéciale de nuire à la personne dont le secret est divulgué. La Cour suprême appelée à se prononcer à son tour, décida de même, dans son arrêt du 19 décembre de la même année, que « l'art. 378 du Code pénal punit toute révélation de secret professionnel faite en connaissance de cause indépendamment de toute intention de nuire ». Cet arrêt provoqua de vives discussions. Il n'est pas moins resté le texte fondamental sur cette matière. Aussi beaucoup de médecins, craignant des poursuites, refusent-ils la délivrance de tout certificat. Mais il est admis que les médecins officiels des compagnies peuvent soumettre les postulants à un examen complet et leur communiquer les résultats de leurs observations (1).

Le développement des connaissances techniques a fait pénétrer l'assurance sur la vie dans l'ensei-

1. Brouardel, *Le secret médical.* Paris, 1887.
Lefort, *Traité du Contrat d'assurance sur la vie*, t. I. Paris, 1894.

gnement. Tout d'abord, des cours libres sur cette matière. En 1871, à la mairie Drouot, se donne un enseignement ayant pour but « l'application des mathématiques aux finances, à la statistique et aux assurances sur la vie ». Mais cette tentative ne réussit pas et les cours sont abandonnés l'année suivante. Ils recommencent seulement en 1887, sous les auspices de l'Association philotechnique, mais sans plus de succès. Et ce n'est qu'en 1894 qu'ils sont repris et qu'ils trouvent des élèves, à cause des récompenses pécuniaires promises aux plus méritants, récompenses fournies par une importante subvention des compagnies.

L'Institut des assurances possède à la mairie Drouot six cours sur la branche vie ; arithmétique et algèbre; théorie des assurances sur la vie; théorie des opérations financières; économie sociale; calcul des probabilités; et théorie du jeu ; mathématique spéciale et calcul infinitésimal.

En 1886, l'Institut commercial de Paris, établissement semi-officiel, ouvre un cours hebdomadaire d'assurances confié à M. Hamon, qui est chargé du même cours à l'Association philotechnique.

En 1891, l'assurance sur la vie fait son apparition dans les programmes officiels : le Conseil supérieur de l'Instruction publique l'inscrit dans le programme de l'enseignement secondaire moderne.

La même année s'ouvre à la Faculté de droit un

cours libre d'assurances sur la vie ; ce cours sera repris en 1899 par un avocat M. Dupuich.

L'assurance sur la vie pénètre dans l'enseignement primaire par certains livres de lecture courante et par des traités élémentaires d'arithmétique qui lui consacrent quelques pages.

Enfin l'instruction professionnelle du personnel assureur se fait au sein même des Compagnies et par l'utilisation des nombreux traités écrits par les spécialistes. La liste déjà longue de ces ouvrages s'accroît encore pendant cette période. Paraissent successivement, pour ne citer que les plus importants, le *Précis de l'assurance sur la vie* par Alfred de Courcy, le *Catéchisme théorique et pratique de l'assurance sur la vie* par Vermot, le *Manuel pratique de l'inspecteur d'assurances sur la vie* par de Martres, l'*Agent d'assurances sur la vie* par Judenne, etc. (1).

Et ces traités se complètent par des publications périodiques, revues de jurisprudence, de doctrine ou d'études scientifiques : au *Journal des assurances*, au *Moniteur des assurances* viennent s'ajouter

1. A. de Courcy, *Précis de l'assurance sur la vie*. Paris, 1870.
Vermot, *Catéchisme théorique et pratique de l'assurance sur la vie*. Paris, 1877.
De Martres, *Manuel pratique de l'inspecteur d'assurances sur la vie*. Paris, 1882.
Judenne, *L'agent d'assurances sur la vie*. Paris, 1884.
De Lamaze, *L'assurance sur la vie*. Paris, 1894.

en 1872 le *Journal des actuaires français*, en 1874 la *Revue des assurances sur la vie*, en 1897 la *Revue internationale des assurances*, etc.

D'autres journaux spéciaux s'occupent plus particulièrement de la propagande. Citons la *Semaine* fondée en 1871, l'*Assurance* en 1875, l'*Argus* en 1877, le *Journal des valeurs d'assurances*, l'*Observateur*, l'*Opinion publique* en 1879, la *Gazette des assurés* en 1880, l'*Assureur parisien* en 1881, l'*Assurance moderne* en 1883, l'*Agent d'assurances* en 1884, la *Fourmi* en 1885, le *Bulletin financier des assurances* en 1888.

Mais les Compagnies ne se contentent pas de cette presse spéciale ; elles s'assurent le concours des journaux les plus répandus, elles obtiennent l'intervention de nombreux publicistes qui continuent avec ardeur la campagne entreprise sous l'Empire. D'innombrables brochures viennent seconder la propagande des agents.

Parmi les nombreux écrivains ou journalistes particulièrement attachés à l'assurance, on remarque Badon-Pascal, Bergeron, Victor Borie, Cadol, Carlier, Dabancourt, Duvernois, Esselin, Fadot, Gauffretan, Ginel, Jaaf, Jardy, Jourdan, Judenne, Levieux, Lireux, Eter Merigaud, Mortier, Ponson du Terrail, Prieur, l'abbé Quéant, Albéric Second, Senès, Simeson, Stan, Tengiof, Thomereau, Vauzanges, Vignes, etc., etc. Quelques-uns de ces noms

sont des pseudonymes sous lesquels se cachent des professionnels de l'assurance.

Avec cette armée de propagandistes, l'assurance sur la vie devait se développer rapidement. Elle n'avait plus à redouter, d'ailleurs, la concurrence de la tontine qui était définitivement condamnée. Aussi les compagnies anciennes ont-elles considérablement accru leurs chiffres d'affaires et de nouvelles sociétés, tant étrangères que françaises, sont-elles venues leur disputer la clientèle étendue.

B. — *Les compagnies françaises.*

La première créée, **le Soleil**, eût pour patron financier la maison Michel Heine qui organisa ses agences avec l'aide du *Soleil-incendie*. Etablie dans des conditions aussi avantageuses, cette Société put réunir, malgré le trouble qu'avait jeté dans les affaires la guerre franco-allemande, un capital social de 12 millions. Le montant de l'action était de 1.000 fr. dont le cinquième seulement devait être effectivement versé après l'approbation officielle des statuts. 105 souscripteurs, parmi lesquels de nombreuses maisons de banque, ont suffi à fournir ce capital considérable. L'assemblée générale est composée des actionnaires possédant au moins 10 actions ; les présents ont droit à autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de fois 10 actions et ils peuvent

ainsi disposer d'un nombre maximum de 10 voix chacun. Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut détenir 50 actions. Le premier Conseil comprend les sociétaires suivants : Frémy, Boissaye, marquis de Plœuc, Stern, Armand Heine, de Dalmas, de Bojano, Qincherle, dont la qualité n'est pas spécifiée dans l'acte constitutif, mais qui figurent parmi les plus gros actionnaires. Cette Compagnie reçut l'autorisation gouvernementale par décret du 21 décembre 1872.

Vient ensuite l'**Atlas**, compagnie fondée par Eugène Reboul qui avait acquis une grande autorité en matière d'assurances sur la vie. « Presque au lendemain de nos désastres, dit Sénès, alors que les premières maisons de banque reculaient devant l'insuccès certain des émissions publiques, le capital social de l'*Atlas* — cinq millions — était entièrement souscrit dans l'espace de quelques mois, sans publicité, sans frais d'émission, dans un cercle d'amis et de connaissances. Pour atteindre ce résultat, il avait suffi au fondateur et à ses amis qui portaient la parole pour lui, de faire remarquer l'extension croissante des assurances sur la vie et la plus-value progressive et considérable qu'avaient acquise dans les dernières années, les actions de nos grandes Compagnies ». L'action de l'Atlas est de 500 francs dont le quart seulement est versé. Chaque membre de l'Assemblée générale doit posséder

10 actions et chaque administrateur 50. Le premier Conseil d'administration est ainsi composé : Beau, notaire honoraire à Paris, député ; Victor Borie, ancien secrétaire général du Comptoir d'escompte, administrateur de la Société financière ; Chagot, ancien député, gérant de la Société des mines de houille de Blanzy; Firino, vice-président de la Compagnie des chemins de fer des Charentes, Eugène Reboul, actuaire et fondateur de la Compagnie ; Tarnier, agent de change honoraire; Renouard, chirurgien des hôpitaux de Paris et Vernier, ancien vice-président du Corps législatif, ancien conseiller d'Etat. Le décret autorisant cette Compagnie fut signé le 16 juin 1873.

Deux ans plus tard, apparaît **la Famille**, dont le promoteur est Badon-Pascal, ancien élève de l'Ecole polytechnique connu par ses écrits sur l'assurance-vie. Le capital social est fixé à 3 millions de francs divisés en 3.000 actions de 1.000 francs, dont le quart seul est immédiatement versé. Pour être admis à l'Assemblée générale, 5 actions sont exigées ; pour être éligible au Conseil d'administration, il en faut 25. Les noms des souscripteurs ne figurent pas dans l'acte constitutif ; seuls les administrateurs sont désignés. La composition du premier Conseil est la suivante : Daquin, ancien président du Tribunal de commerce ; Dr Bergeron, professeur à la Faculté de médecine de Paris ; de Bouteiller,

ancien député de Metz ; Chabrier, ingénieur civil ; Claude Lafontaine, banquier ; Genissien, administrateur de la Compagnie générale des voitures à Paris ; Lavalley, président de la Société des ingénieurs civils ; Pernolet, député, administrateur de la Compagnie parisienne du gaz ; Ronna, ingénieur, secrétaire du Comité de la Société autrichienne des chemins de fer de l'Etat. Cette société fut autorisée le 9 octobre 1875.

Ces trois Compagnies avaient leur siège à Paris ; en 1877 se fonda une nouvelle Compagnie provinciale, l'**Ouest** à Nantes. D'après l'acte de formation, les promoteurs de cette société furent le docteur en médecine Bertin, l'ancien officier de marine de Broca, le pharmacien Lebeaupin, le chef d'institution Livet et le lieutenant de vaisseau en retraite Morin. Le capital social, de 2 millions, est constitué par 4.000 actions de 500 francs avec versement du premier quart seul. L'Assemblée générale est ouverte à tous les actionnaires propriétaires de 2 actions et le Conseil d'administration à tous ceux qui en possèdent 10, pendant les deux premières années et 20 dans la suite. Les fondateurs ne voulaient exiger que 10 actions pour pouvoir remplir les fonctions d'administrateur ; mais le Ministère de l'Agriculture et du Commerce trouva cette garantie insuffisante, et c'est sur sa demande que fut adopté, à titre définitif, le chiffre de 20 actions. Le

capital fut souscrit par 1.289 personnes dont 123 seulement prirent plus de 9 actions et 15 seulement plus de 19. Ces actionnaires habitent l'ouest de la France, la région dont Nantes est le centre, et appartiennent à toutes les classes de la société. 244 s'intitulent propriétaires, 216 sont négociants, 170 environ exercent des métiers manuels, 105 sont ecclésiastiques, 79 médecins, 65 notaires, 33 pharmaciens ; les autres se répartissent entre les professions les plus diverses : instituteurs, magistrats, marins, officiers, etc. 4 banquiers seulement. Cette Société fut autorisée par décret du 17 septembre 1877.

Le 14 octobre suivant, le Gouvernement sanctionna de même les statuts d'une nouvelle Compagnie parisienne, **le Patrimoine**. L'acte originaire de cette Société avait été dressé à Nantes, siège de la précédente; le capital social avait été alors fixé à 10 millions, mais en 1877 lorsque cinq millions furent souscrits, il fut réduit à ce chiffre par de nouveaux statuts déposés aux minutes d'un notaire de Paris. Le capital était constitué par 5.000 actions de 1.000 francs, libérées de suite pour un quart seulement. Elles avaient été souscrites par 818 personnes dont 264 portaient des titres de noblesse (rappelant les anciens actionnaires de *la Providence*), 54 exerçaient des professions industrielles, 48 appartenaient à l'état ecclésiastique. Parmi les autres pro-

fessions spécifiées, une trentaine de commerçants, autant de notaires, une dizaine de banquiers, une dizaine de médecins, une dizaine d'avocats, quelques magistrats, quelques officiers; un très grand nombre de souscripteurs ne font pas connaître leur qualité. Ils se répartissent sur la France entière, mais forment deux groupes particulièrement compacts dans la région bretonne et dans la région industrielle du Nord. 5 actions sont exigées pour prendre part à l'Assemblée générale et 20 pour entrer au Conseil d'administration qui, par suite, n'est ouvert qu'à 77 actionnaires. Les premiers administrateurs sont le comte Lemercier, président du Conseil des chemins de fer des Charentes; de Bélcastel, vice-président du Conseil d'administration de la Caisse Méridionale; du Champ-Renou, ancien receveur municipal de la ville de Nantes; Chesnelong, sénateur; le général de Ferrabone; administrateur de la Caisse Méridionale; le baron de Ferrussac; Kolb-Renard, sénateur; Lartet, ancien magistrat, administrateur de la Caisse Méridionale; le marquis de Laurens-Castelet, propriétaire, administrateur de la Caisse Méridionale; le duc de Lévis-Mirepoix, propriétaire, administrateur de la Caisse Méridionale; de Marollês, ancien procureur de la République; Naud, banquier; de Sessevalle, administrateur-directeur des mines et forges de Commentry-Fourchambault; le baron de la Tour du Pin-Chambly,

propriétaire. Le Directeur de la Compagnie était son fondateur même, le baron Onffroy de Vérez, ancien directeur de la Compagnie d'assurances La Providence à Nantes, devenu directeur de la Caisse Méridionale à Toulouse.

A la même époque, se fonde l'**Abeille-vie**, troisième branche du groupe *Abeille-incendie* et *Abeille-grêle*. Le capital social est fixé à 3 millions et représenté par 3.000 actions de 1.000 francs qui sont souscrites par 270 personnes. 80 de ces souscripteurs s'intitulent propriétaires, 53 appartiennent au personnel de l'assurance, 30 sont notaires ou anciens notaires ; il y a aussi une dizaine de négociants, une dizaine d'avocats, quelques industriels, quelques médecins, quelques banquiers, etc. Ils sont disséminés dans toute la France. Pour faire partie de l'Assemblée générale, il font posséder 3 actions et pour se présenter au Conseil d'administration 20 actions. Par suite, la fonction d'administrateur n'est accessible qu'à 33 actionnaires. Le premier Conseil d'administration est ainsi composé : Chartier, notaire honoraire à Senlis, président des Conseils d'administration des Compagnies d'assurances contre la grêle et contre l'incendie l'*Abeille* ; Gayot, sénateur, propriétaire à Troyes, vice-président des Conseils d'administration des mêmes Compagnies ; Moreau, notaire à Paris, membre et secrétaire des mêmes conseils ; Cornu, banquier à Clamecy ;

Delame, négociant, président du Tribunal de Commerce de Valenciennes ; Dolivot, avocat à Autun ; Doré, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite ; de Forceville, ancien banquier à Amiens ; Nicolas, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite ; von Heeghe, ancien avocat à Saint Omer ; Vayson, manufacturier, président de la Chambre de Commerce d'Abbeville, tous administrateurs des Compagnies d'assurances contre la grêle et contre l'incendie l'*Abeille* et Langlois, directeur général des mêmes Compagnies. La nouvelle société prenait pour directeur Brunel de Serbonnes, son fondateur. Le Gouvernement lui accorda l'autorisation réglementaire le 24 décembre 1877.

Dans le courant de cette même année 1877, s'était produit un fait qui devait entraîner une transformation profonde dans le domaine de l'assurance : c'est la création de la *Foncière-incendie* qui devait être bientôt suivie des branches-vie et transports. Sénès qui en a été témoin, nous a laissé l'historique de cette fondation (1). « Les principaux acteurs de ce drame industriel, dit-il, — on peut l'appeler ainsi à cause de certaines conséquences déplorables qu'il a eues — sont le baron de Soubeyran, ancien sous-gouverneur du Crédit foncier de France ;

1. Sénès, *Les origines des compagnies d'assurances fondées en France depuis le XVIIe siècle*. Paris, 1900.

M. Félix Martin, directeur du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et plus tard de la Banque hypothécaire de France ; M. Donon, président de la Société des dépôts et comptes-courants. On peut se demander à quels mobiles obéissaient ces personnages en s'occupant de la création de la *Foncière-incendie*, la première des trois fondations. En ce qui concerne le baron de Soubeyran, il est bon de se rappeler qu'il avait subi le mécontentement des actionnaires du Crédit foncier de France, par suite de l'escompte qu'il avait fait faire par cet établissement de crédit des traites du vice-roi d'Egypte, négociées en 1875 pour une somme considérable par le Crédit agricole, Société qui était placée sous la dépendance du Crédit foncier. Cet acte qui avait menacé de la ruine le Crédit foncier lui-même à raison de la suspension de paiements du vice-roi d'Egypte survenu en 1876, détermina l'intervention du Gouvernement français qui avait exigé de M. de Soubeyran sa sortie du Crédit foncier et la remise d'un cautionnement de 16 millions.

« En 1876, M. de Soubeyran pouvait songer à refaire sa position ainsi perdue. Bien qu'il ne crût pas en ce moment à la réalisation de la menace que lui avait faite le Ministre des finances de l'évincer de son poste de sous-gouverneur, il devait s'occuper de son avenir et de l'avenir de tous les fonctionnaires qui lui étaient restés dévoués. C'est probablement

cette préoccupation qui explique les faits qui suivent et qui sont puisés dans les comptes-rendus du Crédit foncier ».

Le gouverneur de cette Société Frémy et les deux sous-gouverneurs de Soubeyran et Leviez firent adopter une modification des statuts qui ajoutait aux attributions premières du Crédit foncier celles d'une compagnie d'assurances contre l'incendie ; mais le Conseil d'Etat émit un avis défavorable et le Gouvernement refusa son autorisation.

« Les promoteurs du projet ainsi repoussé par le Conseil d'Etat ne se découragèrent pas, continue Sénès : la fondation d'une compagnie d'assurances contre l'incendie étant libre aux termes du décret du 22 janvier 1868, ils résolurent de fonder la branche-incendie, sauf à aviser ultérieurement pour la branche-vie. Il existait alors une compagnie d'assurances contre l'incendie, la *Paix*, qui avait de la peine à sortir des difficultés de ses débuts et qui avait pourtant formé un assez bon portefeuille. Ce portefeuille fut offert au groupe dont nous parlons qui était conduit par trois personnes devenues depuis les administrateurs-délégués de la *Foncière-incendie* : M. Félix Martin devenu un moment, après sa retraite du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, directeur de la Banque hypothécaire ; M. le comte Rozan, ancien industriel de Marseille, qui avait épousé la princesse de Polignac, fille de M. Mirès ;

et M. Buchot, ancien préfet. Ce groupe accepta les offres de la Compagnie la *Paix* et la *Foncière-incendie* fut fondée au milieu de l'année 1877 à un capital inusité jusqu'alors, celui de 40 millions. Le titre de la Compagnie faisait croire à des attaches qui n'existaient pas — hâtons-nous de le dire, — un ancien ministre du gouvernement républicain, M. de Marcère, avait été mis à la tête du Conseil d'administration ; la Société qui s'était chargée de l'émission des actions, le Crédit général français, avait toutes les hardiesses. Aussi les actions de la *Foncière-incendie*, au capital nominal de 500 francs, dont un quart versé. entrèrent-elles solennellement sur le marché financier avec une prime de 250 fr. Ces actions, poussées par le flux et reflux de la spéculation, finirent par dépasser le cours de 900 francs, sur les espérances d'un exercice qui dépassait à peine la moitié de sa course.

« Il s'agissait alors de fonder la seconde branche, celle de la vie. La chose était prévue et ici apparaît la raison de l'intervention de M. Donon et de ses amis qui avaient été introduits dans le conseil d'administration de la *Foncière-incendie*. Jusqu'alors les compagnies d'assurances sur la vie entrait dans le monde des assurances vierges et sans passé. Leurs opérations commençaient après leur constitution définitive, c'est-à-dire après le décret d'autorisation et elles s'étendaient peu à peu avec l'aide du temps. La *Fon-*

cière-incendie changea tout cela : elle voulut tout de suite une sœur, âgée comme elle, naissant comme Minerve tout armée pour la lutte, ayant dès la première heure une clientèle d'assurés et de fortes réserves en capitaux et en immeubles. Pour arriver là, les fondateurs de la **Foncière vie** achetèrent, pour son compte et avant sa naissance, sous une forme conditionnelle, les portefeuilles de deux compagnies alors existantes, l'*Atlas* et le *Crédit viager*. Ces traités furent passés avec ces deux compagnies par la Société des dépôts et comptes-courants, agissant en son nom et pour des tiers. Pourquoi cette Société financière intervenait-elle dans ces achats et d'une façon générale dans la fondation de la *Foncière-vie* et de la *Foncière-incendie* ? M. Donon, président du Conseil d'administration de cette société, avait eu le malheur d'être l'un des fondateurs de l'*Impériale* devenue le *Crédit viager*. Cette compagnie avait rencontré à son début et dans le cours de son existence des difficultés de diverses natures qui avaient fini par soulever des questions de responsabilité contre ses anciens administrateurs. Ceux-ci avaient même dû, en 1876, reprendre les rênes de l'administration qu'ils avaient prudemment délaissées depuis quelques années, et faire, pour apaiser l'administration qui se récriait contre l'insuffisance des réserves, des promesses de concours pécuniaire pour couvrir une partie du déficit social. Afin de faire disparaître

cette cause d'ennuis et de fâcheuse responsabilité, on avait songé à augmenter le capital de la compagnie, mais le Gouvernement s'y était opposé. Dès lors, il ne restait plus qu'un moyen radical à employer : l'absorption du *Crédit viager* dans une nouvelle individualité financière. C'est à la *Foncière-vie* qu'était destiné ce rôle : ainsi s'expliquait que la Société des dépôts et comptes-courants fût chargée de l'émission des titres de cette compagnie à l'exclusion du Crédit général français qui avait émis ceux de la *Foncière-incendie* ; que le vice-président du Conseil d'administration de la *Foncière-incendie* fut M. le comte de Lagrange, administrateur-fondateur du Crédit viager. L'*Atlas*, dont le passé était intact, n'avait été choisi que pour relever par sa présence la combinaison financière projetée et pour masquer l'objectif principal : la liquidation à des conditions avantageuses du *Crédit viager*.

« On alla plus loin encore, on affirma à cette époque que la *Foncière-incendie* n'avait été créée, elle-même, que pour arriver à la formation de la *Foncière-vie* et au sauvetage du *Crédit viager*. On ajoutait que l'émission des titres de la *Foncière-vie* et le prélèvement de la prime dont ils devaient jouir fournirait aux fondateurs du *Crédit viager* des bénéfices suffisants pour compenser et même dépasser largement le montant des sacrifices pécuniaires qui leur avaient été imposés à raison de leurs ancien-

nes fonctions, que c'était à ce résultat final que tendaient toutes les combinaisons financières des promoteurs de la *Foncière-vie*.

« Malheureusement pour ces promoteurs, le Conseil d'Etat qui est juge et maître absolu des combinaisons formant la substance d'une compagnie d'assurances sur la vie, n'accepta pas la combinaison proposée, laquelle lui était présentée sous le couvert d'une production rapide à créer et il demanda la modification des statuts de la *Foncière-vie* sur le point de l'achat des deux portefeuilles. Les représentants de la *Foncière-vie* se résignèrent à renoncer, au nom de la société, au bénéfice des deux contrats d'achat et ils se bornèrent à défendre énergiquement le chiffre de 40 millions auquel ils avaient fixé le capital social. L'administration et le Conseil d'Etat cédèrent sur ce point, à la condition que la coupure de l'action fût portée de 500 francs à 1.000 francs et que chaque actionnaire ne pût pas souscrire plus de 200 titres ».

Deux années s'écoulèrent pendant ces négociations et c'est seulement le 9 septembre 1880 que fut signé le décret d'autorisation de la *Foncière-vie*. Les 40.000 actions avaient été souscrites par 2.974 personnes appartenant à toutes les classes de la société. 5 actions donnaient accès à l'Assemblée générale et 100 actions à l'éligibilité pour le Conseil d'administration. Les premiers administrateurs furent :

Aubry, ancien député, administrateur de la Société des dépôts et des comptes-courants ; Blondel (Henri), architecte ; Buchot, ancien préfet ; Dommartin, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine ; Donon, président de la Société des dépôts et des comptes-courants ; Gautier, banquier ; le comte d'Hespel, ancien sénateur ; Heusschen, propriétaire ; le comte de Lagrange, président de la Société financière de Paris ; le baron Levavasseur, armateur à Rouen et administrateur de la succursale de la Banque de France ; Pascal, propriétaire ; Péridon, ancien président de la Chambre des notaires de Metz ; le baron Poisson, ancien trésorier-payeur général, administrateur de la Société des dépôts et comptes-courants ; Roux, marquis d'Escombrera, ancien administrateur de la succursale de la Banque de France à Marseille ; le comte Rozan, administrateur-délégué de la *Foncière-incendie* ; le marquis de St-Aignan et Edmond Schérer, sénateur. Lors de la constitution définitive de la Société, le 18 septembre 1880, l'assemblée générale élut, pour compléter ce Conseil, Bontoux, président du Conseil d'administration de l'Union générale et le baron de Soubeyran, président du Conseil d'administration de la Banque d'escompte de Paris. La direction de la Société fut confiée à Dumoutier de Frédilly et à Marc Achard, ancien actuaire du *Soleil-vie*.

« Les actionnaires, dit encore Sénès, apprirent,

dans cette même assemblée, un fait qui mérite d'être relevé : le Président déclara qu'une somme de deux millions et demi avait été mise à la disposition de la *Foncière-vie*, par suite des souscriptions faites en dehors des actionnaires de la *Foncière incendie*. Ces deux millions et demi étaient tout à faits indépendants du quart versé sur le capital social de 40 millions et ils ne devaient, dans aucun cas, imposer une charge à la Compagnie. Ils ont été répartis de la façon suivante : un million fut remis à la *Foncière-incendie*, en échange de l'autorisation d'user de son titre et de son organisation et 150.000 francs formèrent un fonds spécial destiné à faciliter la constitution de la nouvelle compagnie en couvrant, dans une large mesure, le montant des frais d'établissement et des premiers frais annuels ».

Pendant l'élaboration de cette société, **le Temps** avait été établi sur le modèle des anciennes compagnies. Ses 3.000 actions de 1.000 francs avaient été souscrites par 160 personnes appartenant presque toutes à la riche bourgeoisie et réparties dans toute la France et en Suisse, mais surtout à Paris et à Lyon. Il fallait 5 actions pour faire partie de l'assemblée générale et 30 actions pour être éligible au Conseil d'administration. 21 actionnaires seulement pouvaient, par suite, aspirer aux fonctions d'administrateurs. Le premier Conseil était ainsi composé : Blanche, ancien conseiller d'Etat, administrateur

de la Banque française et italienne ; le docteur Dumont, propriétaire ; Pascal, ancien intéressé de la maison de banque Pascal fils et C[ie] de Marseille ; Pasteur, administrateur-directeur de la Banque française et italienne ; le prince Stirbey, ancien ministre des affaires étrangères de Roumanie, propriétaire ; Vabre, ancien négociant, propriétaire ; de Varigny, propriétaire ; Vernhette, ancien préfet, administrateur du chemin de fer de Bône à Guelma ; Ymbert, avocat, maire de Bourbonne-les-Bains. L'autorisation gouvernementale fut conférée à cette Société le 24 décembre 1878. Pour soutenir la concurrence, *le Temps* porta en 1880 son capital de 3 à 9 millions.

La Caisse paternelle suivit à son tour le courant créé par la *Foncière*. Avec le concours du Crédit Lyonnais, elle éleva son capital de 6 à 20 millions et put compléter ses réserves par la prime de 150 francs qu'elle obtint sur ses 28.000 nouveaux titres. De même, *le Monde* modifia ses statuts pour porter son capital de 5 à 20 millions, l'*Atlas*, en prenant la dénomination de l'*Aigle*, éleva le sien de 5 à 12 millions.

La même année, apparaissent, en dehors de la *Foncière*, trois nouvelles compagnies : *la France, la Centrale* et *le Nord*. **La France** est constituée au capital de 10 millions, formé par 10.000 actions de 1.000 francs chacune, dont le quart versé. L'Assem-

blée générale n'est ouverte qu'aux propriétaires de 10 actions et le Conseil d'administration aux propriétaires de 50. Les statuts ne portent pas la liste des actionnaires, mais seulement celle du Conseil d'administration qui est ainsi composé : Drouin, ancien député, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine ; Mallet, de la maison Mallet frères, banquiers ; B. Allégri, banquier ; Beaufeu, notaire honoraire à Paris ; Berthier, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine ; Hussenot, membre de la Chambre de commerce, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine ; Moitessier, ancien négociant ; Muret, membre de la Société nationale d'agriculture de France ; Petit, propriétaire ; Roblot, agent de change honoraire ; Roy, membre de la Chambre de commerce, administrateur des Chemins de fer de l'Etat et Sieber, régent de la Banque de France. *La France* fut autorisée le 6 septembre 1880.

La Centrale fut fondée par les administrateurs de la compagnie d'assurances contre l'incendie du même nom. Son capital, de 6 millions, se divisait en 6.000 actions de 1.000 francs entièrement souscrites. Chaque souscripteur devait verser, par action, le quart du montant pour le fonds social et une cotisation de 50 francs pour les frais de premier établissement. 3 actions suffisaient pour prendre part à l'Assemblée générale et 30 étaient nécessai-

res pour remplir les fonctions d'administrateur. Le premier Conseil était ainsi formé : Forget, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, censeur au Comptoir d'Escompte de Paris, président du Conseil d'administration de la Centrale-incendie ; Meunier, propriétaire, vice-président du Conseil d'administration de la Centrale-incendie ; Bloquel, propriétaire ; Dreux-Linget, député d'Eure-et-Loir ; Dubus, secrétaire général de chemins de fer d'intérêt local ; Lemoine, ancien négociant ; Levylier, ancien banquier à Paris ; Peligot, ingénieur civil ; Prévot, conseiller général de l'Oise ; Truelle, Saint-Evron, tous membres du Conseil d'administration de la Centrale-incendie, et Thourel directeur de la même Compagnie. La Centrale obtint l'autorisation réglementaire le 21 décembre 1880.

Le 30 décembre suivant, un nouveau décret autorisait le *Nord*, « Compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers », constituée, comme la précédente, par les fondateurs d'une Compagnie d'assurances contre l'incendie portant le même nom. Le capital de cette Société était de 3 millions représentés par 3.000 actions de 1.000 francs, avec versement immédiat du quart seulement. 5 actions étaient exigées pour l'admission à l'Assemblée générale et 20 pour l'éligibilité au Conseil d'administration. Les premiers administrateurs étaient : Delerue, ancien ingénieur en chef du chemin de fer

de Paris-Lyon-Méditerranée, conseiller général de Seine-et-Oise, président du Conseil d'administration de la Compagnie le Nord-incendie ; Crespel-Tilloy, ancien président du Tribunal de commerce de Lille, ancien maire de Lille ; le comte de Melun, propriétaire, ancien membre de l'Assemblée nationale ; Scrive-Wallaert, propriétaire, ancien manufacturier ; le comte du Maisniel, propriétaire ; Poupinel, propriétaire, ancien avocat près la Cour d'appel de Paris, conseiller général de Seine-et-Oise ; Marès, propriétaire, membre correspondant de l'Institut ; Tilloy-Delanne, propriétaire ; Bouis, professeur à l'Ecole de pharmacie de Paris ; tous administrateurs du *Nord-incendie* ; Levert, ancien préfet, député du Pas-de-Calais ; Labiche, sénateur, Saleta, ancien avocat. La liste des actionnaires n'est pas annexée aux statuts.

En 1881, trois nouvelles créations, la *Providence*, la *Métropole* et le *Progrès national*. **La Providence** fut fondée par le comte de Lévis-Mirepoix, président du Conseil d'administration de la *Providence-incendie* ; elle fut autorisée par décret du 1[er] février. Son capital social, établi à 12 millions, comprenait 12.000 actions de 1.000 francs. Pour chaque action, les souscripteurs devaient verser immédiatement le quart de la valeur nominale, soit 250 francs, et une somme supplémentaire de 50 francs destinée à couvrir les frais de premier établissement et l'amortis-

sement des commissions escomptées. Pour l'Assemblée générale, 10 actions sont exigées; pour le Conseil d'administration, 50 actions. Les administrateurs nommés au début sont : le comte de Lévis-Mirepoix ; le comte de Béthune ; le vicomte de Rainneville, sénateur, administrateur des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; le comte de Bagneux, ancien député ; le comte de la Salle, administrateur des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne; le baron de Barante, sénateur, administrateur des Chemins de fer de l'Est; Bartholoni, ancien député, administrateur de la Société générale ; le comte de Laubespin ; de Vergès ; le marquis de la Baume-Pluvinel ; Le Chanteur, ancien Conseiller d'Etat; Desprez, directeur de la compagnie d'assurances maritimes le Comptoir Maritime. Cette simple liste montre que la nouvelle *Providence* fut constituée, comme la première, dans un milieu aristocratique.

La Métropole eut pour initiateurs l'ancien ministre Ozenne, le capitaliste Outrey et l'ancien inspecteur d'assurances Cordot. Le capital social fut fixé à 10 millions et divisé en 10.000 actions de 1.000 fr. Il était entièrement souscrit et un quart était versé avant l'autorisation. 3 actions donnaient accès à l'assemblée générale, 40 permettaient de se présenter au Conseil d'administration. Les premiers administrateurs étaient : Ozenne, ancien ministre; le

marquis de la Valette, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ; Bayvet, ancien manufacturier ; Fernand Giraudeau, ancien chef de division au Ministère de l'Agriculture ; Alfred Giraudeau et Hennecart, anciens juges au tribunal de commerce de la Seine ; Outrey, administrateur de la Société du Laurium ; Saint, propriétaire ; le baron de St-Priest, ancien préfet ; le comte de St-Roman, propriétaire. *La Métropole* reçut l'autorisation le 21 juin 1881.

Le 12 octobre suivant, la sanction gouvernementale fut également accordée aux statuts du **Progrès national**. Cette compagnie avait pour fondateur l'ancien inspecteur d'assurances Vaillant. Son capital, établi à 12 millions, comportait 12.000 actions de 1.000 francs, dont le quart versé. L'Assemblée générale n'était ouverte qu'aux propriétaires de 5 actions et le Conseil d'administration n'était accessible qu'aux propriétaires de 50. Les administrateurs désignés à l'origine étaient : Aron, banquier de la maison H. Aron et Cie à Paris ; Brelay, député de la Seine, négociant à Paris ; Bourgeois, banquier à Paris ; Chevassus, directeur du *Progrès national*, compagnie d'assurances contre l'incendie à Paris ; Kœchlin-Schwartz, manufacturier ; Jean David, maire d'Auch, député du Gers ; Laisant, député de la Loire-Inférieure ; Parizot, associé d'agent de change à Paris ; Penicaud, député de la Haute-

Vienne ; Rochard, manufacturier. Cette société s'appuyait sur des parlementaires de la majorité ; elle fut, comme le *Progrès national-incendie* « une sorte de manifestation républicaine dans le domaine des assurances ».

Bientôt après l'apparition du *Progrès national*, *l'Abeille* qui se trouve déjà dans sa quatrième année d'existence, élève son capital social de 3 à 4 millions. Elle émet à cet effet 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs. Les souscripteurs de ces actions doivent en verser immédiatement le premier quart et payer, de plus, une somme de 1.250 francs par action. Ce dernier versement est fait en dehors de la valeur nominale du titre et ne modifie en rien la condition des nouvelles actions par rapport aux anciennes tant pour la distribution des dividendes que pour les appels de fonds, s'il y avait lieu ; il est affecté au paiement des commissions escomptées et des frais d'établissement qui grèvent encore la société ; il doit servir aussi à l'amortissement des frais de commision des années suivantes. Ces modifications des statuts furent autorisées le 15 octobre 1881.

Plusieurs autres projets de Compagnies d'assurances sur la vie avaient été formés : la *Caisse agricole-vie*, le *Midi-vie* et la *Renaissance-vie*. Mais le Conseil d'Etat imposait des coupures de 1.000 francs pour les actions de ces sociétés et cette exigence

motivée par les dangers de la spéculation, empêcha la réalisation de ces projets.

En 1882, il existait 24 Compagnies françaises, et ce nombre considérable donnait à la concurrence une âpreté inconnue jusque-là. Plusieurs succombèrent dans la lutte. La première qui se déclara vaincue fut le *Crédit viager*, qui avait été fondée en 1854 sous le nom de l'*Impériale*. Elle cessa ses paiements et fut mise en faillite en 1885. L'année suivante engloutit de même *le Temps*, constitué en 1879, qui fut mis en liquidation judiciaire. En 1887, disparaissent l'*Alliance*, née en 1868, par liquidation judiciaire, et *la Métropole* de 1881 par liquidation amiable. En 1888, c'est le tour du *Progrès national* qui, comme la *Métropole*, n'attend pas l'intervention des tribunaux et liquide à l'amiable. Ainsi procèdent ensuite l'*Ouest* et la *Centrale*.

Les anciennes compagnies avaient depuis longtemps formé une association professionnelle dénommée *Comité*. A la fin de 1873, le *Comité* comprenait la *Compagnie d'assurances générales*, l'*Union*, la *Nationale*, le *Phénix*, la *Caisse paternelle*, l'*Urbaine* et l'*Atlas*. Il s'est peu à peu désagrégé et en 1900 il ne réunissait plus que les trois premières de ces sociétés. L'existence de cette association a été marquée par deux faits importants : la confection des tables AF et RF et la lutte contre la surveillance administrative. Nous ne reviendrons pas sur la construction

des tables. Quant à la surveillance, la nécessité en apparut surtout à l'administration quand la spéculation se porta sur les valeurs d'assurance et menaça de compromettre les intérêts des assurés. En 1877, le Ministère de l'Agriculture et du Commerce essaya donc d'organiser un contrôle et prescrivit aux compagnies de lui fournir sur un modèle déterminé leurs états de situation. Les Compagnies du *Comité* protestèrent contre cette décision et formèrent un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui l'annula en 1880 en déclarant qu'elle n'était pas justifiée par la législation en vigueur. Depuis cet arrêt aucune autre tentative de surveillance gouvernementale ne s'est produite.

En 1892, le *Comité* s'occupa de l'établissement de tarifs basés sur les nouvelles tables de mortalité et sur un taux d'intérêt de 3 1/2 0/0 (au lieu de 4 0/0). Mais il fallait obtenir l'assentiment des autres compagnies pour que ces nouveaux tarifs pussent être appliqués sans danger. Ces dernières sociétés se prononcèrent pour leur adoption et résolurent en même temps de se constituer en syndicat. Un des premiers actes du *Syndicat* fut de décider que les compagnies se communiqueraient la liste des propositions refusées. Le *Comité* avait déjà organisé entre ses membres une communication analogue. Le *Syndicat* eut ensuite à traiter la ques-

tion des commissions escomptées ; une entente se fit encore sur ce point.

Enfin en 1895, se constitua l'*Union syndicale des compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature*. Ce nouveau syndicat professionnel avait été formé par le *Syndicat général d'assurances contre l'incendie* et le *Syndicat des assurances-accidents*, mais le Syndicat et le Comité des compagnies d'assurances sur la vie ne tardèrent pas à y donner leur adhésion. Cette *Union syndicale* intervient auprès des pouvoirs publics pour toutes les questions qui intéressent les assureurs.

Les syndicats de compagnies ont favorisé les syndicats d'agents pour « tempérer les ardeurs d'une concurrence excessive et améliorer les conditions de l'exercice de cette industrie ». Ainsi s'est constitué tout un réseau d'associations professionnelles qui ont sensiblement amélioré la situation des assurances capitalistes.

Depuis 1882, aucune nouvelle compagnie d'assurances sur la vie ne s'est fondée : en dehors des nombreuses mutuelles qui se proposent les retraites, il faut citer cependant la *Rente viagère de Paris*, compagnie à primes fixes au capital de 10 millions, établie en 1893 pour l'acquisition des nues-propriétés, d'usufruits et de rentes viagères. Cette société qui avait pour directeur Romain Daurignac, a été liquidée lors du procès Humbert en 1902; elle a d'ail-

leurs entraîné dans sa chute la *Caisse générale des familles* qui avait commis l'imprudence de réassurer son portefeuille.

Rien de marquant ne s'est produit pendant ces quelques années dans le domaine de l'assurance sur la vie et en 1900 la branche capitaliste de cette institution était représentée par 17 compagnies françaises ayant toutes leur siège social à Paris : la *Compagnie d'Assurances générales*, l'*Union*, la *Nationale*, le *Phénix*, la *Caisse paternelle*, la *Caisse générale des familles*, le *Monde*, l'*Urbaine*, le *Soleil*, l'*Aigle*, la *Confiance*, le *Patrimoine*, l'*Abeille*, la *France*, la *Foncière*, le *Nord* et la *Providence*.

Les actions de toutes ces compagnies sont nominatives et, en cas de transfert, le cessionnaire doit être agréé par le Conseil d'administration. Les difficultés de la cession contribuent à maintenir les titres dans les mêmes familles ; ils tendent d'ailleurs, naturellement à y rester pour les compagnies prospères. Les statuts fixent le nombre maximum des actions que pourra posséder chaque sociétaire (150 pour la *Compagnie d'assurances générales*, 100 pour la *Nationale*, 100 pour l'*Union* 30 pour le *Phénix*, 100 pour la *Caisse paternelle*, 250 pour l'*Urbaine*, etc.), mais ce chiffre est généralement assez élevé pour que chacun puisse détenir une part considérable du capital social. Les titres peuvent donc se rassembler en un petit nombre de mains.

Toutefois cette concentration de la propriété ne semble pas s'être produite, même pour les société les plus anciennes et les plus productives. Ainsi la *Compagnie d'assurances générales* qui n'avait que 96 actionnaires à son origine en comptait 730 en décembre 1900 ; et de même on voit passer, de leurs débuts à cette dernière date, la *Nationale* de 160 actionnaires à 850, le *Phénix* de 213 à 328, l'*Urbaine* de 116 à 1.413. Les partages de successions et les ventes ont multiplié les propriétaires de ces valeurs.

Quant à l'administration de ces sociétés, elle est toujours confiée aux actionnaires qui jouissent de la plus grande notoriété. Les raisons qui dictent ce choix sont faciles à comprendre : la présence de notabilités à la tête d'une entreprise ne peut que lui concilier la confiance du public et contribuer à son succès. Aussi les compagnies les plus importantes mettent-elles à leur tête les chefs des plus grandes maisons financières.

C'est ainsi que la *Compagnie d'assurances générales*, fondée en 1819 par des commerçants, est passée entre les mains de la haute banque. Voici la composition de son conseil d'administration en 1900 : baron Mallet, régent de la Banque de France ; baron Alphonse de Rothschild, régent de la Banque de France ; de Lauriston-Bouhers, propriétaire ; Puerari, banquier, administrateur des Chemins de fer

du Midi ; Hottinguer, banquier, administrateur des Chemins de fer de l'Etat ; Trubert, propriétaire, administrateur des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée ; baron de Neuflize, banquier, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M. ; Schweisguth, propriétaire.

L'*Union* est restée sous la domination des maisons financières qui l'ont créée. En 1900, ses administrateurs portaient les noms suivants : Mallet (Charles), de la maison Mallet frères, banquier, président honoraire de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; Vernes, de la maison Vernes et Cie, banquier, régent de la Banque de France, administrateur des Chemins de fer du Nord ; Dervillé, président de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; Guët, de la maison Guët et Cie, banquier ; Jameson, ancien associé de la maison Hottinguer et Cie, banquier ; Marcuard, de la maison Marcuard, Krauss et Cie, banquier ; Mirabaud, de la maison Mirabaud, Puerari et Cie, banquier ; Sohier, juge au Tribunal de commerce de la Seine ; Thurneyssen, administrateur de la Compagnie des chemins de fer des Landes.

La *Nationale* n'a pas échappé plus que l'*Union* aux familles de ses fondateurs : c'est encore la haute banque qui se tient à sa tête. La liste des administrateurs de 1900 témoigne de ce fait : comte Pillet-Will, ancien régent de la Banque de France ; Henri

Mallet, de la maison Mallet frères et Cie, banquier ; baron Hottinguer, banquier, régent de la Banque de France ; baron Gustave de Rothschild, banquier ; Clausse, propriétaire ; Denormandie, ancien gouverneur de la Banque de France ; Davillier, banquier ; comte d'Haussonville, membre de l'Académie française ; comte de Germiny, ancien trésorier payeur général, ancien régent de la Banque de France ; comte Florian de Kergolay ; Pierre de Waru ; Homberg, censeur de la Banque de France ; Vernes, de la maison Vernes et Cie, banquier ; de Lafaulotte ; marquis de l'Aigle, ancien député.

Le *Phénix* qui ne comptait pas de banquiers parmi ses promoteurs, possède, en 1900, dans son conseil d'administration les noms de Mallet et Hottinguer. Les autres sont les suivants : Dubois, ancien député ; de Bammeville ; Savoye, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Rauelion ; comte de Montesquiou - Fezensac ; Janin ; Rouville.

L'*Urbaine* réunit dans son gouvernement de 1900 Mézières, membre de l'Académie française, administrateur du Crédit foncier de France ; Tambour, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Cambefort, administrateur du Comptoir d'Escompte ; La Perche, propriétaire ; Lecomte, agent de change, honoraire ; Martin, vice-amiral ; Mège, ancien député ; Rodier, manufacturier-négociant ; Welche, ancien

ministre. Le nom de Rodier seul rappelle un des premiers administrateurs.

Pourquoi les grands financiers qui parfois n'engagent que de faibles capitaux dans ces sociétés, acceptent-ils les charges de l'administration ? Les émoluments relativement peu considérables qui leur sont attribués ne suffisent pas à expliquer leur concours permanent. S'ils assument cette tâche, c'est pour tenir la haute main sur ces importantes agglomérations de capitaux et pour accroître par là leur puissance financière, leurs moyens d'action sur le marché.

C. — *Les compagnies étrangères.*

Les sociétés étrangères qui se proposent de pratiquer l'assurance sur la vie en France n'ont pas à solliciter, pour s'y établir, l'autorisation du Gouvernement; elles n'ont pas non plus à subir son contrôle au cours de leurs opérations.

Une loi du 30 mai 1857 a permis aux sociétés anonymes légalement constituées en Belgique de réaliser des affaires dans notre pays, d'y ester en justice et d'y exercer tous leurs droits en se conformant à nos propres lois. Cette loi qui ne visait d'abord que les sociétés belges, s'est peu à peu étendue aux sociétés de presque tous les pays.

Elle ne dispense pas, à la vérité, les sociétés

étrangères des formalités prescrites par l'article 66 de la loi de 1867. « La loi de 1857 et autres lois ou décrets analogues, dit M. Vavasseur, ne sont que des lois de procédure et de forme, n'ayant en vue que de créer ou maintenir la personnalité exacte des sociétés, de faire vivre l'être moral en dehors de son pays d'origine, en lui assurant l'exercice et la jouissance des droits civils. Mais pour exercer l'industrie spéciale de l'assurance sur la vie, ces sociétés devront se munir d'une autorisation spéciale, celle qui est visée par l'article 66 de la loi précitée, applicable à toutes les personnes morales françaises ou étrangères » (1).

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a jamais songé à imposer aux sociétés étrangères les prescriptions de la loi de 1867 ; elles jouissent en France de la liberté la plus absolue.

Par suite, l'existence de leurs succursales n'est constatée par aucun document officiel et il serait difficile d'en faire le dénombrement exact. En 1900, on en comptait une quinzaine environ.

Quelques-unes de ces sociétés affectent la forme capitaliste et rentrent dans le cadre de ce chapitre. D'autres constituent un type intermédiaire entre la

1. Cité par M. Chastenet dans son Rapport à la Chambre des députés du 9 juin 1903 sur les *Sociétés d'assurances sur la vie* (*Droit* du 20 avril 1898).

société par actions et la mutuelle. D'autres enfin relèvent du principe de la mutualité.

Nos défaites de 1870 ont contribué au succès des compagnies étrangères. La République a vécu ses vingt premières années sous la menace d'une nouvelle guerre dont les conséquences auraient pu être plus désastreuses encore. Aussi nombre de gens pensaient-ils que les placements présentaient plus de sécurité à l'étranger qu'en France. Les sociétés étrangères, d'ailleurs, n'ont pas manqué de répandre cette opinion.

Mais la situation politique ne suffit pas à expliquer le développement de leurs affaires dans notre pays. Les innovations que certaines de ces sociétés ont apporté dans les contrats et l'activité de leur propagande n'en restent pas moins les principales causes de leur réussite.

En 1880, la *Royale belge*, société anonyme d'assurances sur la vie et contre les accidents fondée à Bruxelles en 1853, au capital de 3.000.000 de francs dont 600.000 francs versés, constitue sa première succursale de Paris.

En 1881 s'installe l'*Union et phénix espagnol* créé à Madrid en 1864, au capital entièrement versé de 12.000.000 de francs. Cette compagnie exploite trois branches, vie, incendie et accidents.

En 1882, s'établit en France l'*Equitable des Etats-Unis*, compagnie fondée à New-York en 1859 au

capital de 500 000 francs. Ce capital ne reçoit qu'un intérêt de 7 0/0 et la société serait une coopérative si l'administration n'était aux mains des actionnaires.

En 1884, paraît la *Société générale néerlandaise* vieille de quatre ans et constituée au capital de 2.100.000 francs dont la moitié versée.

En 1898, le *Sun of Canada*, fondé en 1865, à Montréal, forme à Paris une direction générale pour l'Europe continentale. Son capital est de 10 millions, dont 5 millions spécialement appliqués à la branche-vie.

Plusieurs autres compagnies étrangères ont établi des succursales en France pendant les trente premières années de notre République. Mais la plupart ne se livrent qu'à la réassurance et ne font pas d'opérations directes. Quelques-unes même ont dû renoncer à la lutte ; la *Saint-Pétersbourgeoise* et la *Genévoise* ont supprimé leurs agences en 1900.

CHAPITRE VII

LES OPÉRATIONS ENTREPRISES PAR LES COMPAGNIES

Quelles opérations les compagnies ont-elles proposé au public? Quelles modifications successives ont-elles apporté au cours du XIXe siècle, dans leurs engagements et dans leurs tarifs?

A. — *Nature des contrats.*

S'appuyant sur l'expérience anglaise, elles ont présenté, dès l'origine, une variété considérable de combinaisons. Voici comment les statuts primitifs de la plus ancienne, la *Compagnie d'assurances générales*, définissaient son objet : « Les opérations de la Compagnie embrassent toutes les espèces d'assurances sur la vie d'une ou de plusieurs personnes, dont les principales sont :

1° Les assurances pour la vie entière ;

2° Les assurances temporaires ;

3° Les assurances différées.

Toutes opérations de commerce, autres que les dites assurances et les placements de fonds qui en proviennent, sont interdites à la Société (art. 2).

« *Assurances pour la vie entière.* — La Compagnie s'engage, moyennant une somme qui lui est payée immédiatement ou moyennant une prime que l'assuré s'oblige à acquitter annuellement :

1° A payer, après le décès de l'assuré, à ses héritiers ou ayant droit, un capital convenu ;

2° A payer au contractant, après le décès d'un tiers, un capital convenu ;

. . . .

3° A payer, après le décès de deux ou plusieurs personnes, à leurs héritiers ou ayant droit, un capital convenu ;

4° A payer un capital ou une rente, soit au premier survivant, soit au survivant désigné de deux ou plusieurs personnes (art. 3).

« *Assurances temporaires.* — La compagnie s'engage, moyennant une somme qui lui est payée immédiatement ou moyennant une prime que l'assuré s'oblige à acquitter annuellement, à payer un capital convenu à la mort de l'assuré, si sa mort a lieu pendant un nombre d'années déterminé.

Si l'accusé survit, les sommes versées sont acquises à la Compagnie et elle n'a rien à payer (art. 4).

« *Assurances différées.* — La compagnie s'engage à payer, à une époque fixe, un capital convenu à l'assuré, s'il vit à cette époque, moyennant une somme que l'assuré paie immédiatement ou moyennant une prime qu'il s'engage à acquitter annuellement » (art. 6).

Quatre mois après l'autorisation de cette compagnie, le 15 avril 1820, le Conseil d'administration décide d'étendre ses opérations. D'après cette délibération approuvée le 30 mai suivant par le Gouvernement, « la compagnie comprend dans ses opérations les rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, immédiates ou différées, constantes ou croissantes.

« Les rentes viagères immédiates sont celles où le rentier entre en jouissance dès le jour du contrat.

« Les rentes viagères différées sont celles où le rentier n'entre en jouissance qu'après un terme convenu.

« Les rentes viagères croissantes sont celles qui augmentent graduellement d'année en année dans une certaine proportion » (art. 1).

L'*Union* et la *Nationale* se donnent un programme à peu près identique. Ainsi, dès le début, les compagnies proposent l'*assurance en cas de décès* et l'*assurance en cas de vie.*

La première forme de l'assurance en cas de décès, l'assurance pour la vie entière, s'adresse aux per-

sonnes qui tirent de leur profession leur principal revenu et qui ne veulent pas laisser, après leur mort, leur famille avec des ressources insuffisantes.

La seconde, l'assurance sur la vie d'un tiers, convient au mari qui craint d'avoir à restituer la dot de sa femme, au créancier qui se voit exposé à perdre sa créance si son débiteur vient à mourir, etc.

De la troisième, de l'assurance vie entière sur deux ou plusieurs têtes, peuvent user des époux, des associés dans une maison de commerce, des personnes, en un mot, dont la mort de l'une doit forcément entraîner un préjudice pour les survivantes.

Enfin la quatrième, l'assurance de survie, tend à satisfaire une personne dont la mort serait pour un parent quelconque une cause de dénuement et qui désire lui laisser des moyens d'existence. « Dans le cas d'une liaison irrégulière présente ou passée, expose Vermot (1), on éprouve parfois un grand embarras à pourvoir, en cas de décès, à l'avenir de l'enfant qui en a été le fruit ou même à celui de la mère de cet enfant ; une rente de survie offrira l'avantage de résoudre cette question délicate sous une forme qui écarte toute possibilité de faire un mauvais usage de cette libéralité ».

Quant à l'assurance temporaire, elle permettra à un débiteur de garantir à son créancier le paiement d'une dette dans un certain délai.

1. Vennot, *Catéchisme de l'assurance sur la vie.*

L'assurance en cas de vie comporte le versement d'un capital ou le service d'une rente. La première, dite assurance différée, trouvera ses clients parmi les personnes jeunes qui veulent mettre leur vieillesse à l'abri de la misère ou parmi les parents qui veulent assurer une dot à leurs enfants.

La rente viagère immédiate ou différée, permettra encore d'accroître ses ressources pour la vieillesse. Lorsqu'elle sera constituée sur deux ou plusieurs têtes, elle pourra, suivant les conventions, être maintenue tout entière ou en partie aux personnes survivantes. Ainsi des époux sans enfant pourront se procurer un revenu égal jusqu'à leur mort.

Telles sont les combinaisons principales pour lesquelles les Compagnies sollicitent l'adhésion du public pendant la première période. Cette liste n'est pas strictement limitative et les statuts des Compagnies laissent toujours une certaine latitude à la direction pour se plier aux désiderata particuliers de leurs clients. Néanmoins on peut admettre que les combinaisons spécifiées dans l'acte constitutif étaient les plus généralement adoptées.

Ces combinaisons se sont multipliées dans la suite. En 1834, la *Compagnie d'assurances générales* introduit dans ses statuts une nouvelle catégorie d'opérations, *les assurances mixtes*. Elle les définit en ces termes : « Les assurances à termes fixés ou indépendantes de la mort des personnes

assurées, qui ont pour objet les placements de capitaux à intérêts composés remboursables en totalité à des époques fixes ou remboursables successivement par annuités déterminées » (art. 3 modifié). La *France*, en 1843, précise davantage le mécanisme de cette assurance : « La Compagnie s'oblige, dit l'article 5 de ses statuts, à payer à une époque convenue d'avance un capital à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle que celui-ci promet d'acquitter, autant seulement qu'il sera vivant ; l'assuré venant à mourir avant l'époque convenue, la prime cesse d'être due et le capital assuré est néanmoins payé par la Compagnie, au terme fixé par la police ». Cette combinaison est expressément formulée ou implicitement comprise dans le programme de toutes les compagnies suivantes. Elle convient aux personnes qui, ne possédant que les revenus de leur profession, veulent constituer une dot à leurs enfants, par exemple, lors de leur majorité.

Une légère modification de cette combinaison a donné l'*assurance dotale* proprement dite qui s'est beaucoup répandue; il a suffi de stipuler que le capital promis pour une époque déterminée ne serait dû que si le tiers bénéficiaire vivait à cette époque.

Aux personnes qui s'attendent à se retirer des affaires ou à quitter une position lucrative à un moment donné, les Compagnies proposent de fixer

d'avance le nombre et l'importance des primes qu'elles auront à payer ; c'est l'*assurance à primes temporaires*.

Aux personnes qui, dans les assurances de capitaux différés, ne veulent pas perdre la totalité de leurs versements même si le bénéficiaire désigné vient à disparaître avant la fin du contrat, une autre stipulation permettra dans ce cas de retirer le montant de leurs primes sans addition d'intérêts : cette stipulation s'appelle la *contre-assurance*.

Non contentes d'offrir au public les combinaisons les plus variées et les mieux adaptées aux divers besoins, les Compagnies ont cherché à intéresser leur clients au succès de leurs affaires. L'*Union*, la première, inscrivit dans ses statuts *la participation des assurés aux bénéfices*. « Leur quote-part sera, dit l'article 13, de quinze pour cent au moins et de vingt-cinq pour cent au plus des bénéfices nets résultant de l'ensemble des opérations ; elle sera déterminée d'avance dans les polices. La répartition du montant des bénéfices attribué aux assurés sera faite entre eux en raison composée de la somme assurée et du temps qu'aura duré l'assurance, laquelle devra être en vigueur depuis deux ans au moins à l'époque de la répartition. La part de bénéfice revenant à l'assuré sera employée à son choix soit à augmenter le capital assuré soit à réduire la prime qu'il est tenu d'acquitter ». La *Compagnie royale*

(la future *Nationale*) dans les nouveaux statuts qu'elle se donne en 1830, imite l'exemple de l'*Union*, mais ne fixe aucune proportion pour la répartition des bénéfices. Cet appât a été successivement adopté par la plupart des compagnies. La *Caisse générale des familles* ne l'a pas trouvé assez puissant; elle a introduit *la loterie* dans le domaine de l'assurance : si le numéro que porte le contrat sort à l'un des tirages annuels, la somme indiquée dans la police est immédiatement payée à l'assuré.

Mais l'âpreté de la concurrence, surtout dans la dernière période, a conduit les Compagnies à proposer des combinaisons complexes manifestement suggérées par leurs rivales américaines. Vers 1880, apparaît l'*assurance mixte à capital doublé* : le capital est payé aux ayants droit de l'assuré si celui-ci meurt dans le cours d'une période déterminée ou à l'assuré lui-même s'il est vivant au terme de cette période ; de plus, lorsque l'assuré a touché lui-même la somme stipulée dans le contrat, ses ayants droit reçoivent ultérieurement, au moment de son décès, une somme égale à celle qui avait été déjà perçue directement par lui. Cette opération dont le tarif était élevé et qui ne répondait à aucun besoin, n'a pas tardé à tomber en désuétude,

Elle fut remplacée, vers 1895, par l'*assurance combinée* ou *assurance à effets multiples*. Par ce contrat la Compagnie s'engage :

1° A payer aux bénéficiaires de l'assurance, en cas de décès de l'assuré, une somme déterminé ;

2° A offrir à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, le choix entre les trois combinaisons suivantes :

A. Laisser en vigueur l'assurance en cas de décès qui est libérée et se continue sans nouveaux versements de primes et recevoir une somme fixée d'avance au moment de la signature du contrat.

B. Laisser en vigueur l'assurance en cas de décès qui est libérée, comme dans le cas précédent, et recevoir de la compagnie une rente viagère annuelle, payable par semestre, égale à la prime que l'assuré payait à la compagnie dans la première période du contrat.

C. Résilier l'assurance et recevoir de la compagnie une somme fixée d'avance au moment de la signature du contrat et supérieure au capital assuré.

Ces divers genres de contrats ne s'adressent qu'aux personnes aisées ; certaines compagnies se sont proposé d'atteindre les ouvriers et les paysans, de créer l'*assurance populaire*. Elles ont réduit au minimum les formalités d'admission et permis le paiement de la prime par petites fractions, le plus souvent par mensualités. La première tentative de cette nature fut faite en 1889 par la *Providence*. Elle divisait les risques en cinq catégories, dont les primes variaient suivant le danger que présentait la

profession. De plus, le public avait le choix entre cinq combinaisons différentes : l'assurance pour la vie entière ; l'assurance à double effet, garantissant une certaine somme au décès de l'assuré ou une somme double après une période déterminée ; l'assurance mixte ; l'assurance de retraite pour la vieillesse et l'assurance de dotation. Les primes étaient payables tous les quinze jours. L'examen médical était facultatif pour les assurances en cas de décès ne dépassant pas 1.000 francs ; toutefois si le décès se produisait dans la première année, le capital n'était payé qu'en cas d'accident. Pour maintenir à ce contrat son caractère de prévoyance, pour que l'ouvrier ne pût pas, à des moments de gêne, l'aliéner en totalité ou en partie, la police ne pouvait être ni hypothéquée, ni engagée, ni transférée. Malgré la valeur pratique de cette combinaison, elle a échoué devant l'indifférence des classes laborieuses. Parmi les compagnies qui l'avaient adoptée, la *Caisse générale des familles* seule l'a maintenue en y joignant l'attrait de la loterie (1).

A l'exception de l'assurance populaire, toutes les diverses combinaisons sont pratiquées par la plupart des compagnies françaises et étrangères.

Mais certaines compagnies étrangères ont

1. On trouvera le tableau des combinaisons en usage de nos jours dans Lechartier, *Paris-assureur*, édition de 1900.

importé en France des combinaisons nouvelles. Les sociétés américaines ont introduit un nouveau système de répartition des bénéfices, le système de l'*accumulation*.

Au lieu de distribuer tous les ans les excédents réalisés, elles les réservent aux assurés qui ont maintenu leur police en vigueur et qui ont survécu à une période déterminée. Les bénéfices vont ainsi s'accumuler dans une sorte de tontine qui se juxtapose à l'assurance proprement dite. Ce procédé offre, aux yeux des sociétés, l'avantage de faire mieux ressortir l'importance des bénéfices répartis.

Cette combinaison toutefois donne lieu à de graves critiques. « Les distributions de bénéfices ainsi effectuées, dit M. Chastenet, entraînent des calculs complexes et malaisément contrôlables. Les assureurs profitent de l'incertitude des bénéfices pour faire miroiter aux yeux des souscripteurs des promesses trompeuses. Enfin, pour grossir les fonds de participation, ils sont amenés à introduire de clauses de résiliation abusives et qui peuvent constituer de véritables pièges, telle la clause qui, en cas de retard d'un mois dans le paiement de la prime, entraîne la déchéance ». Et le rapporteur approuve les législations qui ont complètement interdit ce genre d'opérations.

B. — *Les tarifs.*

Telles sont les principales combinaisons pratiquées par les compagnies françaises au cours du siècle dernier. Quels sacrifices ont-elles exigé de leurs clients pour leur en accorder les avantages ? Quelle évolution ont subi leurs tarits ? Ne pouvant étudier en détail cette question, nous nous bornerons à indiquer les modifications successivement introduites dans les tarifs de l'assurance-vie entière et de la rente viagère par la plus ancienne des sociétés, la *Compagnie d'assurances générales*. Ces tarifs ont, d'ailleurs, été généralement adoptés par toutes les compagnies françaises (1).

« Les sommes que l'assuré doit acquitter en un

1. Toutes les compagnies françaises ont adopté le système de la prime fixe. Il s'ensuit que les sommes annuellement recueillies par elles ne correspondent pas aux engagements contractés pour cette année même. En effet, si l'assurance était opérée pour un an seulement, la table de mortalité permettrait de fixer la prime pure (déduction faite du chargement pour les dépenses de l'entreprise), et cette prime serait d'autant plus élevée pour une assurance de capitaux que l'assuré serait plus âgé. Mais avec l'âge les ressources diminuent souvent au lieu d'augmenter ; aussi préfère-t-on surélever les premières primes et réduire les dernières, afin d'obtenir une prime fixe pour toute la durée du contrat. Mais dès lors les excédents de versements exigés pour les premières années doivent être placés par les compagnies pour faire face aux engagements contractés pour les années suivantes : ce sont ces capitaux qui constituent les *réserves mathématiques*.

seul paiement ou en paiements annuels, disaient les statuts primitifs de cette compagnie, sont déterminées pour chaque espèce d'assurance et pour chaque âge donné ; elles sont calculées d'après les bases suivantes :

« La loi de mortalité générale en France telle qu'elle est établie dans la table publiée par le bureau des longitudes ;

« L'intérêt des sommes versées, calculé à raison de quatre pour cent l'an, cumulé d'année en année et combiné avec les probabilités de vie ou de mort déduites de la loi de mortalité précitée, suivant les méthodes connues de l'analyse mathématique, indiquées notamment dans l'ouvrage de F. Baily, publié à Londres en 1813, sous le titre de *Doctrine des annuités et des assurances sur la vie.*

« La compagnie se réserve, quand elle le jugera nécessaire, de réduire le taux de l'intérêt ; le minimum est de trois pour cent par an.

« Tout individu est admis à traiter au taux qu'indiquent les tables formées d'après les principes ci-dessus énoncés s'il a eu la petite vérole ou s'il a été vacciné et s'il n'est point sujet à des maladies ou infirmités graves.

« Celui qui n'a pas eu la petite vérole ou n'a pas été vacciné paie une augmentation d'un dixième de la prime annuelle ou du prix de l'assurance.

« Celui qui est atteint de maladies ou infirmités

graves obtient des conditions plus ou moins favorables suivant la nature de la maladie : ces dérogations aux conditions générales doivent être spécialement énoncées dans le contrat d'assurance » (art. 7).

Tels sont les principes qui ont présidé à la première tarification. La baisse du taux de l'intérêt et la confection de nouvelles tables de mortalité ont amené des modifications nombreuses. Les tarifs principaux établis par la *Compagnie d'assurances générales* sont ceux de 1819 et de 1893 pour les assurances de capitaux et ceux de 1820, de 1834 et de 1893 pour les rentes viagères. Nous reproduisons ci-après ces tarifs pour les opérations-types de ces deux catégories.

1° Assurance de capitaux

Primes à payer pour l'assurance d'une somme de 100 francs payable au décès de l'assuré.

	Tarif de 1819		Tarif de 1893
Age de l'assuré.	Primes uniques	Primes annuelles	Primes annuelles
1 an	41 03	2 61	»
2 ans	33 93	1 94	»
3	30 10	1 63	»
4	28 15	1 48	»
5	27 29	1 42	»
6	27 04	1 40	»
7	27 16	1 41	»
8	27 49	1 44	»
9	27 94	1 47	»
10	28 47	1 51	»

Age de l'assuré	Tarif de 1819 Primes uniques	Tarif de 1819 Primes annuelles	Tarif de 1893 Primes annuelles
—	—	—	—
11 ans	29 03	1 55	»
12	29 61	1 59	»
13	30 20	1 64	»
14	30 79	1 68	»
15	31 38	1 73	»
16	31 96	1 77	»
17	32 54	1 82	»
18	33 11	1 87	»
19	33 67	1 91	»
20	34 23	1 96	»
21	34 78	2 01	1 95
22	35 34	2 06	1 98
23	35 89	2 11	2 02
24	36 45	2 16	2 07
25	37 01	2 21	2 12
26	37 57	2 26	2 17
27	38 14	2 31	2 22
28	38 72	2 37	2 28
29	39 31	2 43	2 34
30	39 91	2 49	2 40
31	40 60	2 56	2 46
32	41 16	2 62	2 53
33	41 80	2 69	2 60
34	42 46	2 76	2 68
35	43 14	2 83	2 76
36	43 84	2 91	2 84
37	44 56	3 00	2 93
38	45 31	3 09	3 02
39	46 07	3 18	3 12
40	46 86	3 28	3 23
41	47 67	3 38	3 33
42	48 49	3 49	3 45
43	49 35	3 61	3 57
44	50 23	3 74	3 70

Age de l'assuré	Tarif de 1819		Tarif de 1893
	Primes uniques	Primes annuelles	Primes annuelles
—	—	—	—
45 ans	51 13	3 87	3 83
46	52 05	4 01	3 98
47	52 99	4 16	4 13
48	53- 95	4 31	24 9
49	54 94	4 48	4 46
50	55 94	4 65	4 64
51	56 95	4 84	4 83
52	57 98	5 04	5 03
53	59 03	5 25	5 24
54	60 09	5 47	5 47
55	61 16	5 71	5 71
56	62 24	5 96	5 96
57	63 33	6 23	6 24
58	64 43	6 51	6 52
59	65 53	6 81	6 83
60	66 63	7 13	7 16
61	67 74	7 47	»
62	68 84	7 83	»
63	69 95	8 22	»
64	71 05	8 62	»
65	72 14	9 06	»
66	73 23	9 52	»
67	74 31	10 00	»
68	75 37	10 53	»
69	76 42	11 09	»
70	77 46	11 68	»

Malgré l'adoption du taux de 3 1/2 0/0 pour l'intérêt, le tarif de 1893 reste en général moins élevé que celui de 1819.

2° Constitution de rentes viagères.

Rentes viagères immédiates produites par le versement d'une somme de 100 francs.

Age du rentier	Tarif de 1820	Tarif de 1834	Tarif de 1893
0	»	6 93	»
1 an	»	5 70	»
2 ans	»	5 54	»
3	»	5 39	»
4	»	5 30	»
5	»	5 25	»
6	»	5 21	»
7	»	5 19	»
8	»	5 18	»
9	»	5 17	»
10	6 06	5 15	»
11	6 06	5 19	»
12	6 10	5 22	»
13	6 12	5 25	»
14	6 15	5 28	»
15	6 18	5 31	»
16	6 22	5 35	»
17	6 25	5 38	»
18	6 28	5 41	»
19	6 31	5 44	»
20	6 34	5 47	»
21	6 36	5 51	»
22	6 39	5 54	»
23	6 42	5 57	»
24	6 45	5 60	»
25	6 48	5 63	»
26	6 51	5 67	»
27	6 55	5 70	»
28	6 58	5 75	»
29	6 62	5 79	»
30	6 66	5 83	»
31	6 70	5 85	»

Age du rentier	Tarif de 1820	Tarif de 1834	Tarif de 1893
—	—	—	—
32 ans	6 75	5 93	»
33	6 79	5 98	»
34	6 84	6 03	»
35	6 90	6 09	»
36	6 95	6 15	»
37	7 01	6 21	»
38	7 09	6 29	»
39	7 17	6 37	»
40	7 25	6 46	5 54
41	7 34	6 55	5 62
42	7 44	6 65	5 71
43	7 55	6 76	5 80
44	7 67	6 88	5 90
45	7 79	7 01	6 01
46	7 95	7 14	6 12
47	8 07	7 28	6 24
48	8 22	7 43	6 36
49	8 37	7 59	6 49
50	8 53	7 75	6 64
51	8 69	7 92	6 79
52	8 86	8 08	6 95
53	9 03	8 26	7 12
54	9 23	8 45	7 30
55	9 42	8 65	7 50
56	9 63	8 86	7 71
57	9 87	9 10	7 93
58	10 10	9 34	8 16
59	10 36	9 60	8 43
60	10 65	9 88	8 70
61	10 96	»	8 99
62	11 32	»	9 31
63	11 70	»	9 65
64	12 12	»	10 02
65	12 59	»	10 42
66	»	»	10 83
67	»	»	11 23

Age du rentier	Tarif de 1820	Tarif de 1834	Tarif de 1893
—	—	—	—
68 ans	»	»	11 62
69	»	»	12 »
70	»	»	12 37
71	»	»	12 73
72	»	»	13 07
73	»	»	13 39
74	»	»	13 71
75	»	»	14 »
76	»	»	14 28
77	»	»	14 53
78	»	»	14 77
79	»	»	14 99
80	»	»	15 19
81	»	»	15 37
82	»	»	15 53
83	»	»	15 67
84	»	»	15 79
85	»	»	15 89
86	»	»	15 97
87	»	»	16 04
88	»	»	16 10
89	»	»	16 14
90	»	»	16 17

Pour les rentes viagères immédiates, les trois tarifs ci-dessus marquent un abaissement constant du taux des arrérages. Ces réductions successives s'expliquent par la diminution de l'intérêt et par l'élévation de la durée de la vie humaine qui, dans cette branche, n'agissent pas en sens contraire comme dans les assurances de capitaux.

Tant pour les assurances de capitaux que pour les constitutions de rentes, les tarifs de 1893 ont

été adoptés par toutes les compagnies françaises.

Les tarifs des compagnies étrangères ne présentent pas la même uniformité. Ils ont été établis d'après des tables de mortalité et des taux d'intérêt différents. Mais, en général, ils présentent un trait commun : ils sont moins chers que les tarifs français.

C. — *Conditions diverses des polices.*

Les conditions des polices ont subi plus de variations encore que les tarifs.

Voici les conditions générales des assurances pour la vie entière, sur une seule tête, à prime viagère, qui figurent dans les contrats de la *Compagnie d'assurances générales*.

En 1819. / **En 1900.**

I. *Déclaration de l'assuré.*

En 1819. La déclaration fournie par l'assuré pour constater son âge, le lieu de sa résidence, sa profession, l'état de sa santé, sert de base au contrat d'assurance qui devient nul quand elle contient des faits controuvés dans le but de surprendre un engagement à la compagnie.

En 1900. 1° Les déclarations soit du contractant soit du tiers assuré servent de base au présent contrat. Toute réticence, toute fausse déclaration qui diminuerait l'opinion du risque ou qui en changerait le sujet, annulent l'assurance et, dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à la compagnie.

Toutefois après cinq an-

nées entières écoulées depuis la souscription de l'assurance, les dispositions du paragraphe ci-dessus ne pourront plus être invoquées par la compagnie.

II. *Paiement des primes et taxes.*

La prime d'assurance doit être payée par l'assuré au plus tard dans les trente jours qui suivent son échéance; faute de quoi, s'il vient à mourir, ses ayant-droit ne peuvent rien réclamer.

Mais s'il ne meurt pas, la compagnie lui laisse la faculté de rentrer dans la jouissance de la police pendant les deux mois qui suivent l'échéance de la prime, en payant une augmentation d'un demi pour cent sur le capital assuré.

Les deux mois révolus sans que l'asssré ait satisfait aux dispositions précédentes, il est déchu de ses droits.

2° La prime est acquittée d'avance soit pour l'année entière soit pour une partie de l'année suivant le mode de paiement déterminé aux conditions manuscrites de la police.

Les droits de timbre et toutes les taxes existant actuellement ou établies postérieurement à la souscription de la police, ainsi que les frais de perception de ces différents impôts sont à la charge de l'assuré et sont acquittés en même temps que les primes.

Le paiement des primes et des droits de timbre et autres doit être effectué soit au siège de la compagnie soit entre les mains des personnes chargées d'en recevoir le montant contre quittances signées par le directeur de la compagnie.

3° La police n'a d'existence et d'effet qu'après le paiement de la première prime.

Le paiement des primes (autres que la première) étant toujours facultatif, la police ne continue à avoir d'effet que si la prime a été acquittée à l'échéance ou, au plus tard, avant l'expiration des délais fixés au paragraphe suivant, qui sont laissés à l'assuré pour manifester sa volonté d'acquitter ou non la dite prime.

A défaut de paiement dans les trente jours qui suivent l'échéance et huit jours après l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et contenant rappel de l'échéance, l'assurance est de plein droit résiliée, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni autre formalité quelconque, la lettre recommandée dont il vient d'être parlé constituant, de convention expresse entre les parties, une mise en demeure suffisante.

Il est également de convention expresse entre les parties qu'il sera suffisamment justifié de l'envoi de la lettre recommandée au moyen du récépissé de la poste et du contenu de cette lettre au moyen de la production du livre à souche mentionné ci-dessus.

L'assurance résiliée est de nul effet ou réduite d'après la distinction établie en l'article suivant.

4° La police est annulée et les primes payées sont acquises à la compagnie si les primes des trois premières années n'ont pas été intégralement acquittées.

L'assurance est réduite, si les primes des trois premières années au moins ont été intégralement payées. La somme réduite reste payable au décès de l'assuré.

III. *Risques garantis.*

Si l'assuré périt dans une guerre ou par suite de blessures qu'il y aurait reçues, s'il se donne la mort, s'il est tué dans un duel, s'il perd la vie par exécution d'une condamnation judiciaire, il s'ensuit nullité de la police.

Il y a également nullité de la police si l'assuré meurt dans un voyage sur mer, pendant un voyage ou séjour hors des limites de l'Europe, à moins que la compagnie n'ait consenti à courir ce risque, moyennant une augmentation de prime

Dans tous les cas de nullité, les sommes payées par

5° La compagnie garantit tous les risques de mort, quelle qu'en soit la cause, sous les seules exceptions énumérées aux articles suivants :

6° Si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance perd la vie par le fait du bénéficiaire du contrat ou par suite de duel, suicide ou condamnation judiciaire, l'assurance est de nul effet et les primes payées restent acquises à la compagnie.

Toutefois si les primes des trois premières années au moins ont été acquittées, la compagnie tient compte aux

l'assuré sont acquises à la compagnie.

Tout assuré qui aura servi pendant deux ans en temps de guerre, postérieurement à la date de la police, sera tenu de payer une augmentation d'un cinquième sur la prime ou de subir une réduction équivalente sur le capital assuré.

Voici, d'autre part, sur ce point le texte de 1855 :

Art. 6. Si l'assuré perd la vie par suite de duel, suicide ou par l'exécution d'une condamnation judiciaire, il s'ensuit nullité de la présente et les primes payées sont acquises à la compagnie.

Art. 7. La compagnie est exempte des risques de mort à la guerre ou par suite des blessures qu'on y aurait reçues, des risques de séjour ou voyages hors des limites de l'Europe, et des risques de voyages par mer, sauf ce qui va être dit à l'article 8 ci-après, à moins qu'elle n'ait consenti expressément à courir ces risques moyennant une augmentation de prime.

Lorsque la police a trois ans de date ou davantage, le décès de l'assuré par suite d'un des risques dont la compagnie est exempte, a pour ayants droit de la valeur qu'elle aurait payée si elle avait racheté le contrat la veille du décès ; cette valeur est calculée conformément à l'article 11 ci-après.

La déchéance prononcée par le premier paragraphe du présent article n'est pas applicable en cas de suicide inconscient ; mais il est de convention expresse entre les parties que, dans ce cas, la preuve de l'inconscience de l'assuré suicidé sera à la charge des bénéficiaires de l'assurance.

7° La compagnie répond par la présente police des risques de voyage par terre ou par mer et des risques de séjour :

1° Dans l'Europe tout entière ;

2° Dans tous les pays et régions situés au nord du 35e degré de latitude nord, excepté, en Asie, à l'est du 50e degré de longitude ;

3° Dans tous les autres pays ou régions situés au sud du 30e degré de latitude sud ;

4° En Algérie, en Tunisie, en Tripolitaine, au Maroc, en Egypte jusqu'à la deuxième cataracte, en Syrie, en Palestine, dans toutes les îles de la Méditerranée ;

effet de réduire de plein droit la somme assurée à la valeur qu'aurait eue la police si le rachat en avait été proposé au jour du décès, sans que la compagnie ait à tenir compte d'aucun intérêt, à quelque époque que la réclamation lui soit faite.

Si la police a moins de trois ans de date, elle est annulée de plein droit et les primes payées sont acquises à la compagnie.

Art. 8. Tous assurés, autres que ceux exerçant la profession de marins, ont la faculté de se rendre par mer, aux risques de la compagnie, d'un port d'Europe à un autre port d'Europe, par navires à voiles ou à vapeur, sans augmentation de prime, et sans qu'il soit besoin d'en faire la déclaration à la compagnie.

La compagnie accorde aussi aux assurés autres que les marins ou militaires la faculté d'aller et séjourner en Algérie.

Art. 9. Si l'assuré est requis de faire, dans le département où il aura son domicile, un service d'ordre public en qualité de garde national, la mort qui pourrait être le résultat de ce service ne sera

5° Dans la République Argentine, au Paraguay et dans la Caroline du Nord ;

6° En Nouvelle-Calédonie, à Taïti et à la Réunion.

Mais la compagnie ne répond pas des risques de voyage et de séjour au-delà de ces limites et en dehors de ces contrées, à moins d'une convention expresse et spéciale, à défaut de laquelle la police est résiliée de plein droit à compter du jour du départ ou de l'embarquement.

Dans le cas de résiliement stipulé par le paragraphe précédent, si les primes des trois premières années n'ont pas été payées, la police est de plein droit sans effet, et les primes payées demeurent acquises à la compagnie.

Si les primes des trois premières années au moins ont été acquittées, la compagnie tient compte aux ayants-droit de la valeur qu'elle aurait payée, si elle avait racheté le contrat la veille du départ ou de l'embarquement

Art. 8. Si l'assuré est ou devient marin de profession, ou fait partie à un titre quelconque du personnel de la flotte, la police est résiliée

point exceptée de la garantie de la compagnie.

Art. 10. Tout assuré qui aura fait un service militaire de deux années, en temps de guerre, postérieurement à la date de cette police, sera tenu de payer une augmentation d'un cinquième sur la prime ou de subir une réduction équivalente sur le capital assuré.

Si de son vivant l'assuré n'a pas fait cette option, la somme exigible à son décès sera, de plein droit, réduite d'un cinquième (L. Poujet, *Assurances sur la vie*. Paris, 1855).

de plein droit à partir du jour de l'embarquement, à moins d'une convention expresse et spéciale.

Dans le cas de résiliement, prévu par le paragraphe précédent, si les primes des trois premières années n'ont pas été payées, la police est de plein droit sans effet et les primes payées demeurent acquises à la compagnie.

Si les primes des trois premières années au moins ont été acquittées, la compagnie tient compte aux ayants-droit de la valeur qu'elle aurait payée si elle avait racheté le contrat la veille de l'embarquement.

Art. 9. Si l'assuré est ou devient militaire, la compagnie garantit les risques de tous services militaires en temps de paix en Europe, en Algérie et en Tunisie, y compris le risque de mort reçue dans la répression d'une émeute, d'une sédition ou d'une insurrection.

La présente police ne couvre pas les risques de guerre contre une puissance étrangère (ces risques pouvant toutefois faire l'objet d'un contrat distinct souscrit conformément aux conditions arrêtées, pour cette assu-

rance spéciale, par le conseil d'administration et qui seront en vigueur au moment de la déclaration de guerre).

Si l'assuré est appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans un des services auxiliaires de l'armée, l'assurance est suspendue de plein droit du jour où l'assuré est entré en campagne ; elle reste en suspens pendant toute la durée de la guerre et pendant un délai de huit mois à compter de la cessation définitive des hostilités.

Art. 10. Si l'assuré placé dans les conditions de l'article précédent décède soit dans le cours de la guerre, soit dans le cours du susdit délai de huit mois, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de la guerre, l'assurance est annulée ; mais quel que soit le nombre des primes payées, la compagnie verse aux bénéficiaires du contrat le montant intégral de la réserve établie conformément aux procédés de calcul adoptés par la compagnie.

Si l'assuré est vivant à l'ex-

piration du délai de huit mois ci-dessus spécifié, l'assurance rentre en vigueur de plein droit, sans examen médical, mais sous la condition expresse du paiement préalable de toutes les primes qui auraient pu échoir pendant la suspension de l'assurance, ainsi que des intérêts de retard à 4 0/0 pour les primes qui n'auraient pas été payées à l'échéance.

A défaut de paiement des primes dans ce délai, et après envoi de la mise en demeure prescrite par l'article 3, paragraphe 3, la police sera résiliée ou réduite suivant la distinction établie en l'article 4.

L'assuré qui, rentré dans ses foyers, aura fait constater le bon état de sa santé par un médecin désigné par la compagnie pourra en versant, s'il y a lieu, les primes échues avec intérêts de retard, obtenir la remise en vigueur de sa police sans attendre l'expiration dudit délai de huit mois.

IV. *Rachat. Cessions.*

Art. 11. La compagnie rachète, à la demande des intéressés, les polices sur les-

quelles les primes des trois premières années au moins ont été acquittées. Le prix de rachat est déterminè d'après les bases adoptées par décision du conseil d'administration et en vigueur au jour de la demande de rachat.

La propriété de la police est transmissible par endossement, sur l'avis qui en est donné à la compagnie.

Art. 12. Le contractant peut s'il, a été expressément stipulé dans les conditions manuscrites que la police est faite à son ordre, en transférer la propriété par un endossement régulier, conformément aux articles 137 et 138 du Code de commerce.

Les cessionnaires successifs ont la même faculté.

Toute cession, sous quelque forme qu'elle ait lieu, doit, à peine de nullité, être approuvée par la personne sur la vie de laquelle l'assurance repose.

V. *Paiement des sommes assurées.*

Les sommes dues par la compagnie sont payées comptant et sans aucune retenue

Art. 13. Le décès de l'assuré doit être notifié à la compagnie par les ayants-droit au bénéfice de l'assurance, dans un délai de trois mois à compter de la date de ce décès.

Ce délai est porté à six mois pour l'assuré auquel s'appliquerait l'article 7 de la présente police.

Art. 14. Les sommes dues par la compagnie sont payées au siège social, dans les trente jours de la remise de la police et des pièces justificatives dûment légalisées, lesquelles comprennent notamment l'acte de naissance, l'acte de décès de la personne dont la vie était assurée et le certificat du médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel elle a succombé.

Toute différence constatée entre la date de naissance déclarée lors de la souscription du contrat et celle portée en l'acte de naissance donnera lieu soit à une réduction proportionnelle du capital assuré, soit au remboursement, sans intérêts, des sommes perçues en trop sur les primes.

VI. *Attribution de juridiction.*

Les contestations entre la compagnie et l'assuré sont jugées par voie d'arbitres.

Art. 15. Toutes les contestations de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être intentées directement ou indirectement contre la compagnie, à l'occasion du présent contrat ou pour son exécution, seront, de convention expresse, soumises aux tribunaux du département de la Seine.

Ces textes montrent le développement qu'ont pris au cours du xixe siècle les clauses originelles de l'assurance de capitaux, car pour les rentes viagères immédiates il n'a jamais été posé de conditions. Les risques couverts par la compagnie se sont progressivement étendus. A mesure que la sécurité s'est accrue dans les pays extraeuropéens, la compagnie a pris à sa charge l'aléa des voyages et des séjours dans ces divers pays. Aujourd'hui elle offre sa garantie pour tout le monde civilisé.

Elle assure même le *risque de guerre*, dans des conditions tout à fait spéciales il est vrai. Avant 1870, aucune compagnie ne voulait assumer les conséquences de ce risque. Pendant la guerre, la nécessité se fit sentir de prémunir contre la misère les familles des combattants qui tomberaient dans la lutte. Aussi se forma-t-il à Paris une « Société d'assurances mutuelles en cas de décès entre les gardes nationaux de la Seine », qui fut autorisée le 21 octobre par le Gouvernement de la Défense nationale. La société avait pour but d'assurer le paiement d'une indemnité aux familles ou ayants-droit des sociétaires morts par suite de blessures ou de maladie pendant la guerre ou dans le mois suivant, à condition que la guerre ne se prolongerait pas au-delà d'une année; le Conseil d'administration était constitué par les directeurs des principales compagnies d'assurances sur la vie. Une autre société

analogue se fonda bientôt « la Défense mutuelle de Paris ».

La préoccupation qui s'était manifestée dans le public pendant l'année terrible amena plusieurs compagnies à comprendre le risque de guerre dans leur garantie. Elles le couvrirent moyennant une surprime de 5 à 10 pour 100 selon le genre de service que l'assuré devait remplir en temps de guerre.

En 1887, les incidents de frontière qui firent redouter un nouveau conflit avec l'Allemagne décidèrent les compagnies à remettre à l'étude le problème du risque de guerre. Le Comité fit remplacer le système de la surprime par une combinaison nouvelle. Dans cette combinaison, les compagnies doivent constituer et gérer gratuitement une caisse où les assurés mobilisés sont admis à verser des cotisations dont la masse sera répartie, d'après certaines règles entre les ayants-droit des assurés décédés. Les capitaux correspondant aux cotisations versées doivent être payés intégralement si le total des cotisations le permet ; si ce dernier total est insuffisant, les capitaux seront réduits proportionnellement, sans toutefois pouvoir être abaissés au-dessous du tiers du chiffre prévu. Cette garantie du tiers par les compagnies enlevait au système le caractère de mutualité.

Dès l'année suivante, la *Compagnie d'assurances générales* s'inquiétait des conséquences que pour-

rait entraîner cet engagement et, pour s'en affranchir, consentait une dotation d'un million en faveur de la caisse des assurés combattants. Donc, plus de minimum garanti dans cette compagnie.

La *France* ne paraît pas éprouver la même appréhension que la *Générale* pour le risque de guerre. En 1889, elle a inauguré une combinaison destinée à le garantir à forfait. Les assurés susceptibles de partir sont classés en trois catégories. Au moment de la mobilisation, l'assuré, pour maintenir son contrat en vigueur, doit payer une surprime de 12, 7 ou 5 pour 100, suivant la catégorie militaire à laquelle il appartient. Il peut, soit payer directement cette surprime en totalité ou par fractions de douzièmes, septièmes ou cinquièmes, soit, si la police a moins de trois années d'existence, ne pas opérer ce versement, mais déclarer qu'il affecte la valeur de rachat de sa police, jusqu'à due concurrence, au service de la surprime de guerre.

En 1896, le *Phénix* s'est proposé d'obtenir le même résultat par une combinaison différente. Il a établi une police complète qui comprend l'assurance du risque de guerre moyennant la retenue de la participation des assurés dans les bénéfices pendant toute la durée de leur service militaire. Cette somme est mise en dépôt dans une caisse dite fonds de guerre. Si le contrat arrive à terme ou si l'assuré meurt sans que la guerre ait éclaté, toutes les par-

ticipations accumulées sont remboursées aux ayants droit. Si au contraire une guerre éclate, les sinistres sont payés sur le fonds de guerre. Mais les sommes reservées pourraient ne pas suffire au règlement de tous les sinistres ; aussi le Conseil d'administration a-t-il décidé de prélever sur les bénéfices de la compagnie des subventions pour le fonds de guerre : un premier versement de 150.000 francs a été voté par l'assemblée générale d'avril 1896. En cas de guerre, la compagnie avance d'office les primes aux conditions ordinaires de ses avances pour éviter à l'assuré qui ne pourrait pas payer sa prime, la résiliation involontaire de sa police.

D. — *Innovations des compagnies étrangères.*

La plupart des compagnies étrangères couvrent les risques de duel, de suicide et de condamnation judiciaire.

La plupart déclarent leurs polices incontestables après un délai qui a été successivement réduit à une année. Certaines offrent même l'incontestabilité immédiate qui n'est pas exempte de dangers.

Certaines accordent sans surprime la liberté absolue de résidence, de voyages et d'occupations après la première année.

La plupart garantissent une valeur de rachat aux polices à partir de la troisième année. Le titulaire peut ainsi connaître exactement le prix de son

contrat au moment où il se propose de le résilier.

Elles accordent des prêts sur les polices dans les limites de leur valeur de rachat.

Elles laissent à leurs clients la faculté de remettre en vigueur les contrats annulés.

Certaines de ces clauses favorables aux assurés ont été adoptées par diverses compagnies françaises.

Les sociétés américaines ont combiné ces dispositions de manière à obtenir une transformation complète du contrat. Nous citerons comme exemple de leurs propositions nouvelles la *police-obligation-mixte* à valeurs garanties, émise par l'*Equitable* des Etats-Unis.

Capital nominal de l'obligation 10.000 fr. Age du souscripteur 30 ans. Prime annuelle 617 fr. 50. Les valeurs de prêt et de rachat garanties sont indiquées sur la police depuis la troisième jusqu'à la vingtième année.

L'intérêt est garanti à 4 0/0 pendant 20 ans (intérêts composés).

En cas de décès de l'assuré avant l'expiration de 20 années à partir de la date d'émission de la police, si l'obligation est encore en vigueur et après réception des preuves du décès, la compagnie paiera en espèces la valeur comptant de l'Obligation.

Si le montant des primes versées capitalisées à 4 0/0 (intérêts composés) dépasse la somme de 11.750 francs qui représente la valeur comptant

minimum et garantie de l'Obligation, la valeur totale de ce placement sera remise au bénéficiaire. Les sommes que la Compagnie devra payer en ce cas sont indiquées par année sur le contrat : elles vont de 11.750 francs à 17.920 francs.

Si le décès survient dans le cours de la vingtième année, le montant versé par la Compagnie sera celui de la dix-neuvième année, plus la vingtième prime avec l'intérêt pour la fraction de l'année déjà écoulée.

Toutefois, si le bénéficiaire préfère un autre mode de règlement, la Compagnie pourra proroger de 10 ans le paiement du capital nominal de l'Obligation soit Fr. 10.000 sur lesquels elle servira, pendant 10 années, au dit bénéficiaire un intérêt annuel de 5 0/0, payable semestriellement soit Fr. 500.

En cas de vie du souscripteur après 20 ans :

Si le souscripteur est vivant à la fin des 20 années et si, les primes ayant été acquittées régulièrement, son Obligation est encore en vigueur, la Compagnie lui remettra en espèces le montant du dividende alors déclaré sur cette Obligation. Ce dividende n'est pas garanti, mais, basé sur les résultats obtenus sur les polices similaires arrivant à échéance cette année, il s'élèverait à . . . . Fr. 5.690

Le souscripteur aura droit à l'une des options suivantes :

1°	*a*. Toucher en espèces, comme il est dit plus haut, le dividende déclaré de.	Fr.	5.690
	b. Faire proroger de 10 ans le paiement du capital nominal de l'Obligation, soit. . . .	Fr.	10.000
	c. Et recevoir pendant cette période de prorogation un revenu annuel garanti, payable semestriellement, de cinq pour cent sur le capital nominal de l'Obligation soit, Fr. 500, qui, au bout de 10 ans représentera un total de.	Fr.	5.000
	Ensemble	Fr.	20.690

(En cas de décès du souscripteur de l'Obligation pendant la dite période de prorogation, ses ayants-droit auront la faculté : ou bien de toucher immédiatement le capital original en espèces, ou bien de prendre avec tous les privilèges, le lieu et place du souscripteur, jusqu'à l'échéance fixée).

Ou bien,

Si le souscripteur préfère un règlement au comptant, il pourra :

2°
a. Toucher en espèces la valeur totale et garantie de l'Obligation, soit . . . . Fr. 11.750
b. Et le dividende déclaré, qui sur la base des résultats acquis à ce jour s'élèverait à . . . . Fr. 5.690

Ensemble Fr. 17.440

3° Ou bien,

Si le paiement du montant constitutif de l'Obligation est prorogé de 10 ans, le souscripteur pourra, au lieu de toucher en espèces le dividende déclaré, évalué comme ci-dessus à Fr. 5.690, le laisser en augmentation de l'intérêt annuel garanti de 5 0/0, pendant 10 ans, et toucher ainsi pendant ces dix années un revenu évalué à Fr. 1.230.

4° Ou bien,

Le souscripteur pourra convertir la valeur totale de l'Obligation composé de la valeur garantie et du dividende déclaré en une rente viagère, qui, d'après les tarifs actuellement en vigueur s'élèverait à Fr. 1.240.

Ces combinaisons complexes sont très éloignées des types de contrat ordinaires ; presque toutes les compagnies se sont trouvées contraintes de les imiter.

CHAPITRE VIII

LA CLIENTÈLE DES COMPAGNIES

Comment le public a-t-il accueilli les propositions des compagnies ? Quel est le nombre des Français qui, pendant le XIXe siècle, ont souscrit leurs polices ? Il importe de posséder cette donnée pour apprécier l'importance du rôle social que les compagnies ont joué dans notre pays. Mais le souci de la concurrence a toujours empêché ces sociétés de publier des documents précis sur cette question. Leurs bilans annuels n'indiquent que leurs résultats globaux, sans spécification des pays dans lesquels ils ont été obtenus. Or les compagnies françaises entretiennent des agences dans presque toute l'Europe, en Orient et dans nos principales colonies et les compagnies étrangères opèrent tout au moins dans leur pays d'origine. Il est donc impossible en l'état actuel des documents publiés, de déterminer, à aucun moment, même par approximation, l'étendue de leur clientèle française.

La statistique des polices souscrites ne peut fournir que de vagues indications. Leur nombre n'est connu que par compagnie et comme certaines personnes s'assurent à plusieurs compagnies en même temps, elles se trouvent comptées plusieurs fois dans le total. Les transferts de polices, les changements de nom des femmes titulaires qui se marient, entraînent souvent des erreurs analogues : pendant la confection de leurs tables, les actuaires des compagnies françaises ont constaté que de nombreuses fiches faisaient ainsi double emploi. Voici néanmoins la statistique des contrats établis par les compagnies françaises jusqu'en 1881 (1) :

	Nombre de contrats	
	d'assurance de capitaux	de constitution de rentes viagères.
	—	—
De 1819 à 1859 inclusivement. . .	40.258	26.900
Pendant l'année 1860	5.268	2.638
— 1861	5.520	2.597
— 1862	6.991	3.150
— 1863	8.338	2 484
— 1864	12.441	2.326
— 1865	15.549	2.709
— 1866	19.826	2.803
— 1867	15.327	3 238
— 1868	14.670	3.818
— 1869	14.124	3.629
— 1870	10.162	2.430

1. Vauzanges, *Situation et progrès des assurances sur la vie en France* (*Moniteur des assurances sur la vie*. Paris, 1882).

	Nombre de contrats d'assurance de capitaux	Nombre de contrats de constitution de rentes viagères
	—	—
Pendant l'année 1871	6.782	1.394
-- 1872	13.140	2.091
— 1873	13.250	2.270
— 1874	17.100	3.400
— 1875	24.240	3.654
— 1876	28.164	3.795
— 1877	29.678	3.925
— 1878	33.414	4.553
— 1879	36.792	4.677
— 1880	47.323	5.345
— 1881	48.592	4.241

Ainsi pendant la période de prospérité qui va de 1860 à 1866, augmentation rapide du nombre des polices ayant pour but les assurances de capitaux ; variations peu sensibles du nombre des contrats portant constitution de rentes viagères.

Pendant les quatre années suivantes, baisse continue de la première catégorie et baisse irrégulière de la seconde.

Enfin de 1872 à 1881, hausse constante de la première série et hausse irrégulière de la seconde qui atteint son maximum en 1880.

Le nombre des nouveaux contractants paraît donc étroitement lié à la situation économique du pays. On pourrait dire qu'il est en fonction de la prospérité générale.

Comment se décomposent les totaux obtenus ?

Quelles classes sociales fournissent le plus fort contingent d'assurés ?

Voici à quelles catégories de population s'adressait la compagnie d'assurances générales dans ses premières années : Tout d'abord, aux marins qui, exposant continuellement leur vie, doivent songer plus que personne à garantir des moyens d'existence à leurs familles ; aux voyageurs de commerce qui, tout en restant sur le continent, courent néanmoins des dangers. Ensuite aux fabricants qui ne peuvent attendre les bénéfices d'une entreprise qu'après de longues années et risquent, s'ils meurent avant cette époque, de laisser leur famille dans l'embarras ; aux capitalistes qui veulent récompenser d'anciens serviteurs, aux personnes sans fortune propre qui exercent une profession libérale ou un emploi de l'Etat et qui veulent garantir le nécéssaire à leur famille après leur mort. Enfin aux ouvriers et journaliers qui désirent épargner chaque mois quelques francs pour assurer du pain à leurs veuves et à leurs enfants orphelins (1) Lesquelles de ces catégories sociales ont répondu avec le plus d'empressement à cet appel ? Il est actuellement impossible de l'établir.

Toutefois l'expérience a amené les spécialistes de l'assurance à restreindre le cercle de leur action. « On conçoit tout d'abord, dit Alfred de Courcy

1. Quénault, *Traité des assurances terrestres*. Paris, 1828.

en 1863, à quelle classe d'individus s'adresse de préférence notre institution. Le propriétaire foncier, dans l'état de notre législation et de nos mœurs, éprouve rarement le désir d'y recourir. La mort ne doit pas appauvrir ses enfants : elle ouvrira, au contraire, sa succession à leur profit. Il croit faire assez en conservant soigneusement le patrimoine sans en rien dissiper et s'il réalise des économies, il aime à les appliquer à l'amélioration de ses propriétés. Le travailleur des classes laborieuses n'a malheureusement guère de superflu : la caisse d'épargne, la caisse de retraites pour la vieillesse, la rente sur l'Etat, les actions et obligations de chemins de fer sollicitent naturellement ses petites économies que trop souvent l'appât de la spéculation lui fait risquer dans des entreprises hasardées ou chimériques.

« Mais entre les propriétaires et les travailleurs modestes, il y a ce qu'on appelle la classe moyenne, classe de jour en jour plus nombreuse où, d'une part, la division des héritages, de l'autre l'intelligence, l'ordre et l'instruction font se rencontrer les descendants des anciennes familles et ceux du cultivateur et de l'artisan. Il y a tous les hommes exerçant une profession lucrative : fonctionnaires publics, industriels, commerçants, avocats, médecins, officiers ministériels, artistes, etc. Pour beaucoup d'entre eux, la profession est l'unique source de leur aisance ; elle permet des épargnes et, avec

le temps, elle pourrait conduire à la fortune. Cette aisance est essentiellement viagère. La mort prématurée du chef de famille laisserait presque sans ressources la veuve et les enfants. Or c'est contre cette éventualité douloureuse que l'assurance sur la vie, contractée par le père de famille, est le seul moyen de préservation » (1).

Et ce n'est pas seulement l'impossibilité de trouver des clients dans la classe ouvrière qui pousse les compagnies à s'adresser uniquement aux classes aisées. Elles ont reconnu qu'en raison des chances affrontées et des frais d'administration et de perception, l'assurance est d'autant plus avantageuse pour elles qu'elle porte sur des capitaux plus considérables. Aussi les voit-on dédaigner les « petites assurances » et arrêter leurs opérations à la limite où elles commenceraient à devenir accessibles aux modiques épargnes (2).

A la fin de l'Empire, un mouvement se dessinait en faveur de l'assurance dans le personnel de la Compagnie des chemins de fer du Midi. En 1865, on n'y comptait que 8 assurés ; en décembre 1868, il y en avait 350, dont 106 possédaient des appointements supérieurs à 2.400 francs et les 244 autres un

1. A. de Courcy, *Les assurances sur la vie en Angleterre et en France*. Paris, 1863.

2. Rougier, *Les assurances populaires*. Paris, 1869.

salaire inférieur à ce chiffre. La compagnie favorisait l'institution pour obtenir plus de stabilité dans son personnel ; elle allouait une somme annuelle pour encourager les employés à faible traitement à la pratique de l'assurance. Il est probable que les autres compagnies ont suivi cet exemple ; nous avons vu qu'un grand nombre de leurs administrateurs sont en même temps à la tête des compagnies d'assurances sur la vie.

En 1875, la *Gazette allemande de l'asssurance* constate que cette institution présente chez nous un caractère beaucoup plus aristocratique qu'en Angleterre, en Allemagne ou aux Etats-Unis (1). La moyenne des sommes assurées en France est très élevée. En 1874, 121.000 polices en vigueur garantissaient un capital de 1.247.660.000 francs, ce qui porte à 10.200 francs la moyenne de chaque assurance. Ce chiffre indique nettement que les compagnies ont leur clientèle dans les classes bourgeoises. L'assurance est un objet de luxe. Les compagnies cherchent même à en faire une spéculation par la participation aux bénéfices ou par des loteries plus ou moins déguisées, comme le tente la *Caisse des familles*. Et la revue allemande observe qu'en France on ne fait pas de petites affaires comme dans tous

1. *Revue des assurances*. Paris, 1875 (traduction d'un article de la *Deutsche Versicherungs zeitung*).

les autres pays. Et la moyenne des sommes assurées, lein de baisser, semble plutôt croître. En 1881, la dernière année pour laquelle les spécialistes aient publié le nombre des polices, 235.551 restaient en vigueur assurant un capital de 2.486.836.000 francs, soit en moyenne 10.557 fr. par contrat (1).

Quant à l'assurance populaire, elle a été tentée par la *Providence* qui a dû l'abandonner et toutes les compagnies qui ont suivi son exemple ont également échoué. La *Caisse générale des familles* comptait faciliter la diffusion de cette assurance en la combinant à une loterie, mais elle n'a pas obtenu grand succès et, d'ailleurs, elle a dû cesser ses opérations en 1902. Aussi peut-on dire que cette expérience a complètement avorté.

L'assurance sur la vie a donc toujours été contractée en France par les classes moyennes ou par les classes riches. Ce n'est qu'exceptionnellement que des travailleurs modestes, ouvriers ou employés, y ont eu recours.

Il serait intéressant de connaître la répartition exacte des assurés par professions ; mais les compagnies n'ont jamais publié cette statistique. De même, on peut se demander quelles régions fournissent cette clientèle, et sur ce point encore on est

1. Vauzanges, *Situation et progrès des assurances sur la vie en France* (*Moniteur des assurances*. Paris, 1882).

réduit aux conjectures. On sait, par le témoignage de divers auteurs (1) que l'assurance sur la vie s'est d'abord répandue à Paris, centre des entreprises, et dans les grandes villes. Mais comment s'est-elle propagée dans les petites villes et dans les campagnes? Existe-t-il des régions où elle se pratique couramment et d'autres qui s'y montrent réfractaires? Aucun document ne fournit de données précises à cet égard.

Les publications actuelles ne nous font connaître à aucun moment la répartition géographique des assurés, ni leur répartition entre les professions, entre les classes sociales. A plus forte raison ne nous permettent-ils pas de suivre l'évolution des divers éléments au cours du siècle. Ce qui reste certain, c'est que la clientèle des compagnies s'est toujours recrutée dans des milieux pourvus d'une certaine aisance.

1. Grün et Joliat, *op. cit.*

CHAPITRE IX

LA PRODUCTION DES COMPAGNIES EN FRANCE (1)

Si les documents publiés ne nous fournissent aucune donnée sur les assurés français des compagnies, ils sont aussi peu explicites sur les chiffres d'affaires que ces sociétés ont réalisés avec eux. Les compagnies ne tiennent pas à faire connaître à leurs concurrentes les pays où elles réussissent le mieux et elles englobent dans les mêmes chiffres toutes leurs opérations de même nature, sans distinction de lieu. Aussi ne pouvons-nous connaître actuellement que la production totale des sociétés et non la production qui intéresse notre pays. Si tous les Etats publiaient, comme la Suisse et la Russie, le compte-rendu des opérations faites sur leur territoire, on pourrait déterminer par déduction la part qui

1. Le terme de production qui désigne le chiffre d'affaires des compagnies, est évidemment impropre ; mais il est constamment employé par les spécialistes.

revient à la France dans l'ensemble de ces affaires. Mais plusieurs de ceux où les compagnies françaises étendent leur clientèle s'abstiennent de toute publication de ce genre : tel est le cas de la Belgique, de l'Italie, de l'Espagne. Il faut donc renoncer à obtenir avec précision les chiffres recherchés. Voici tout au moins le tableau des opérations réalisées par nos sociétés depuis leur origine jusqu'en 1900 :

Années	Capitaux assurés	Rentes constituées
—	—	—
De 1819 à 1859 inclusivement	354.000.000	17.490.000
Pendant l'année 1860	44.300.000	1.720.000
— 1861	46.700.000	1.700.000
— 1862	60.000.000	2.050.000
— 1863	72.200.000	1.615.000
— 1864	106.900.000	1.520.000
— 1865	134.300.000	1.775.000
— 1866	172.200.000	1.840.000
— 1867	145.400.000	1.995.000
— 1868	198.600.000	2.490.000
— 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	284.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000

Années	Capitaux assurés	Rentes constituées
—	—	—
Pendant l'année 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.880.000	3.471.000
— 1888	420.635.000	3.498.000
— 1889	392.841.000	4.355.000
— 1890	428.347.000	5.646.000
— 1891	447.829.000	5.919.000
— 1892	473.566.000	8.057.000
— 1893	495.966.000	8.757.000
— 1894	296.451.000	6.495.000
— 1895	282.378.000	6.440.000
— 1896	315.923.000	6.673.000
— 1897	338.584.000	7.715.000
— 1898	349.060.000	7.800.000
— 1899	353.480.000	6.900.000
— 1900	365.403.000	6.935.000
Totaux généraux . .	12.710.648.000	170.931.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1900 . .	3.663.073.000	76.651.000

(Ce tableau est extrait du *Moniteur des assurances* de 1901).

Les statisticiens n'ont pas dressé le tableau des 40 premières années. Nous possédons néanmoins quelques indications sur la marche des affaires pendant cette période. Sous la Restauration et pendant la première partie du règne de Louis-Philippe, les résultats furent très faibles. La plus ancienne et la plus importante des sociétés, *la Compagnie d'assurances générales*, après avoir atteint dans sa meil-

leure année 300.000 francs d'assurances en cas de décès, assurances qui constituent le type du contrat, était tombée à 230.000 francs en 1840 (1). Mais à partir de cette époque les progrès furent rapides. Non-seulement les sociétés se multiplièrent, mais leurs chiffres d'affaires prirent de l'extension. La Révolution de 1848 marqua un temps d'arrêt dans ce mouvement qui reprit bientôt son allure. La même compagnie qui ne comptait en 1840 que 5.876.400 francs de sommes assurées en cas de décès, portait en 1854 ce chiffre à 11.140.000 francs et en 1857 à 16.620.000 francs (2). Le tableau ci-dessus reproduit montre que l'assurance sur la vie continua à se développer pendant tout le second Empire. Seule l'année 1867, année de crise économique, donna un chiffre d'affaires inférieur à celui de la précédente. L'élan était retrouvé quand la guerre de 1870-71 vint de nouveau l'arrêter brusquement. Après une chute considérable, les affaires reprennent en 1874 leur niveau antérieur et s'élèvent jusqu'en 1876. Un léger recul en 1877, recul qu'expliquent la situation politique et la concurrence étrangère ; puis la production augmente avec une rapidité extraordinaire jusqu'en 1882 où elle

1. Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*. Paris, 1900.

2. *Revue des assurances*. Paris, 1879.

atteint son maximum, 590.000.000 de francs. C'est la période des grandes affaires inaugurée par la création de la *Foncière-incendie* et pendant laquelle se fondent plusieurs compagnies-vie à grand capital. Après avoir vu doubler leurs opérations en quatre années, les sociétés subissent le contrecoup de la crise financière : la baisse commence en 1883 et s'accentue de plus en plus jusqu'en 1889. Pendant cette période disparaissent six compagnies qui avaient assuré 65.000.000 de francs en 1882 :

Crédit viager, liquidé en		1885, qui avait assuré		24.939.000 fr.
Alliance	—	1884	—	3.700.000
Temps	—	1888	—	8.439.000
Centrale	—	1884	—	11.410.000
Métropole	—	1888	—	8.580.000
Progrès national	—	1886	—	8.011.000

La baisse totale atteint 197.000.000.

Après l'Exposition de 1889, nouveau relèvement qui dure jusqu'en 1893. Toutes les compagnies n'ont pas été également éprouvées par la crise des dix dernières années. La *Compagnie d'assurances générales*, la *Nationale*, l'*Urbaine*, le *Soleil*, le *Patrimoine*, la *Foncière* ont vu leurs affaires augmenter de 56.000.000. Les autres compagnies ont baissé pendant le même temps de 85.000 000.

Mais en 1894, l'augmentation des primes et la réduction des commissions allouées aux agents

entraînent une chute considérable des opérations. Malgré une légère reprise à partir de 1895, les compagnies n'avaient pas encore pu remonter en 1900 aux chiffres de 1893 : seules la *Caisse paternelle*, la *Caisse générale des familles* et l'*Abeille* les avaient dépassés. Les sociétés les plus anciennes et les mieux établies en étaient encore fort loin.

Dans les *opérations de* 1900, les diverses compagnies figurent pour les chiffres suivants :

	Capitaux assurés	Rentes constituées
Assurances générales	55.188.000	2.879.000
Union	26.163.000	411.000
Nationale	55.900.000	1.674.000
Phénix	47.087.000	1.094.000
Caisse paternelle	10.060.000	61.000
Urbaine	56.077.000	264.000
Caisse générale des familles	13.490.000	20.000
Monde	8.146.000	29.000
Soleil	13.327.000	84.000
Aigle	8.379.000	39.000
Confiance	8.335.000	37.000
Patrimoine	7.328.000	15.000
Abeille	16.101.000	68.000
France	17.131.000	127.000
Foncière	8.178.000	30.000
Nord	7.494.000	64.000
Providence	7.019.000	40.000
Totaux	365.403.000	6.935.000

La *Compagnie d'assurances générales*, la *Nationale*, le *Phénix* et l'*Urbaine* tiennent toujours les quatre premières places et arrivent tour à tour à la

première : en 1898, c'était la *Nationale* ; en 1899, la *Générale* ; en 1900, l'*Urbaine*.

Quant aux *opérations en cours au* 31 *décembre* 1900, elles se répartissent entre les compagnies ainsi qu'il suit :

	Capitaux en cours (réassurances déduites)	Rentes en cours	Réserves pour risques en cours
	—	—	—
Assurances générales. . .	839.620.000	39.454.000	713.701.000
Union . . .	257 641.000	3.952.000	134 554.000
Nationale . .	666.672.000	19.384.000	433.096.000
Phénix . . .	498.267.000	10.106.000	279 998.000
Caisse paternelle . . .	84.184.000	683.000	37.984.000
Urbaine . .	376.725.000	2.452.000	122 087.000
Caisse générale des familles.	118.837.000	360.000	13.989.000
Monde . . .	68.970.000	357 000	25.404.000
Soleil . . .	105.074.000	709.000	38 838.000
Aigle. . . .	75.127.000	340.000	26.677.000
Confiance . .	73.564.000	268.000	22.778.000
Patrimoine. .	34.540.000	157.000	10.108.000
Abeille . . .	99.038.000	476.000	33.531.000
France . . .	144.177.000	1.385.000	53 543.000
Foncière . .	110.342.000	199.000	42.788.000
Nord. . . .	45.474.000	283.000	12.941.000
Providence. .	64.823.000	409.000	25.162.000
Totaux .	3.663.073.000	81.033.000	2.026.980.000

Les sinistres de l'année 1900 se sont élevés à la somme de 58.224.000 et comme les capitaux exposés au risque de décès présentaient pendant cette année une moyenne de 3.426.877.000, le rapport

des sinistres aux capitaux en cours a été d'environ 1,70 0/0. Ce taux est un des plus élevés qui aient été observés de 1891 à 1900 : le maximum s'est produit en 1899 (1,73 0/0), le minimum en 1896 (1,38 0/0).

Les rentes viagères immédiates éteintes en 1900 s'élèvent à 3.710.000 francs. Or le chiffre moyen des rentes immédiates en cours pendant cette année, était de 75 355.000 francs. Le rapport des extinctions aux rentes en cours a donc été de 4,92 0/0. Ce rapport avait été, en 1899, de 4,47 0/0 ; en 1898, de 4,69 0/0 ; en 1897, de 4,55 0/0 ; en 1896, de 4,81 0/0 ; en 1895, de 5,50 0/0.

Le montant des *réserves mathématiques* pour risques en cours, s'élève au 31 décembre 1900, à 2.026.980.000 francs. Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 1.222.876.000 francs. Le taux moyen de ces réserves par rapport aux capitaux assurés est donc de 33,38 0/0. Cette proportion n'était, en 1899, que de 32,27 0/0 ; en 1898, de 32,62 0/0 ; en 1897, de 31,67 0/0 ; en 1896, de 30,87 0/0 ; en 1895, de 29,72 0/0 ; en 1894, de 27,57 0/0. Les réserves des rentes viagères se montent à 804.104.000 francs.

Ces chiffres ont trait à la production totale des compagnies françaises ; ils englobent les opérations réalisées par elles à l'étranger, opérations qui sortent du cadre de notre étude. La production spécia-

lement française de ces sociétés n'atteint donc pas ce niveau.

Toutefois la différence est comblée au moins en partie par l'appoint des compagnies étrangères. Aussi peut-on admettre, selon toute vraisemblance, que ces chiffres donnent une idée approximative de la production totale obtenue dans notre pays par les compagnies capitalistes.

CHAPITRE X

LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES BÉNÉFICES DES COMPAGNIES

Nous avons examiné les opérations en cours au 31 décembre 1900 ; quelle était la situation financière des compagnies à la même date? Aucune étude d'ensemble n'a été faite à cet égard pour les compagnies étrangères ; mais pour les compagnies françaises, le *Moniteur des assurances* fournit tous les ans cet important travail.

Voici, d'après cette revue, le détail de leur *actif* :

	Francs
Engagements des actionnaires .	147.300.000
Immeubles.	561.369.000
Fonds d'Etat français	263.129.000
Emprunts des communes et des départements français.	40.628.000
Total. . . .	1.012.426.000

	Francs
Report. . . .	1.012.426.000
Valeurs françaises garanties par l'Etat	651.922.000
Valeurs françaises diverses . .	51.777.000
Valeurs étrangères diverses et cautionnements à l'étranger . .	268.393.000
Placements hypothécaires . .	142.952.000
Avances sur polices.	77.970.000
Valeur des usufruits	8.045.000
Valeur des nues propriétés . .	73.430.000
Effets à recevoir et délégations .	875.000
En caisse et chez les banquiers.	8.798.000
Dû par les réassureurs. . . .	3.439.000
Primes échues et non recouvrées.	13.391.000
Solde des agences	20.790.000
Loyers et intérêts échus . . .	23.342.000
Sommes en report	653.000
Divers débiteurs.	7.867.000
Cautionnements des agents . .	3.593.000
Valeurs diverses	198.000
Fractions de primes non échues.	2.280.000
Comptes à amortir	814.000
Réserves sur réassurances. . .	25.274.000
Total. . . .	2.398.232.000

Les documents annexés au Rapport de M. Chas-

tenet (1) permettent d'établir l'évolution subie par les placements des compagnies de 1895 à 1900.

Les placements en immeubles ont régulièrement augmenté; ils sont passés de 450 à 555 millions.

Les fonds d'Etat français sont moins recherchés. Parvenus de 300 millions en 1895 à 302 en 1896, ils descendent régulièrement ensuite vers le chiffre de 1900, 262 millions.

Les souscriptions aux emprunts des communes et des départements français restent à peu près constamment au même niveau, une quarantaine de millions.

Les valeurs françaises garanties par l'Etat prennent de plus en plus d'importance dans l'actif des compagnies ; elles passent de 552 à 651 millions.

Les valeurs françaises diverses montent de 31 à 51 millions.

Les valeurs étrangères diverses et les cautionnements suivent une progression plus rapide encore ; de 148 millions elles s'élèvent à 268.

Les placements hypothécaires croissent régulièrement aussi, de 103 à 142 millions.

Les avances sur polices qui baissent légèrement en 1896 (60 millions au lieu de 67 en 1895) remontent peu à peu jusqu'à 73 millions.

1. Chastenet, *Rapport fait au nom de la Commission d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation chargée d'examiner le projet et les propositions de loi sur la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie*. Paris, 1903.

La valeur des usufruits passe de 5 à 8 milions; celle des nues propriétés de 36 à 76 millions.

En résumé, de 1895 à 1900, les compagnies ont diminué leurs placements en fonds d'Etat français et elles ont porté leurs réserves croissantes sur les autres valeurs admises, particulièrement sur les valeurs françaises garanties par l'Etat.

L'actif de 1900 se répartit entre les compagnies de la manière suivante :

	Francs
Compagnie d'assurances générales.	762.402.000
Union	152.983.000
Nationale	499.849.000
Phénix	310.719.000
Caisse paternelle	62.871.000
Urbaine.	141.314.000
Caisse des familles	32.230.000
Monde	47.895.000
Soleil	53.114.000
Aigle.	40.464.000
Confiance	30.119.000
Patrimoine.	15.772.000
Abeille	40.099.000
France	68.636.000
Foncière.	86.062.000
Nord.	16.702.000
Providence.	37.000.000
Total . . .	2.398.232.000

Quant au *passif* total des mêmes Compagnies, il se décomposait ainsi au 31 décembre 1900 :

	Francs
Capital social	187.500.000
Réserves diverses.	2.146.301.000
Dû pour sinistres.	20.660.000
Loyers reçus d'avance	4.280.000
Dû aux assurés participant aux bénéfices (pour l'exercice courant)	7.137.000
Créditeurs divers.	22.069.000
Dividendes dus aux actionnaires .	10.285.000
Total du passif . .	2.398.232.000

Mais ce bilan n'attribue pas leur valeur réelle aux valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'actif des compagnies. Les financiers qui dirigent ces sociétés ont fait des placements si avantageux que leurs titres présentent une énorme plus-value. Le tableau suivant fait ressortir cet accroissement de valeur :

	Valeurs figurant à l'actif de la balance	Valeur au 31 décembre 1900
Immeubles. . .	558.979.000	558.979.000
Fonds d'Etat français	263.129.000	292.273 000
Totaux . .	822.108.000	851.252.000

	Valeurs figurant à l'actif de la balance	Valeur au 31 décembre 1900
	—	—
Report . .	822.108.000	851.252.000
Valeurs garanties par l'Etat . .	651.922.000	805.290.000
Valeurs françaises diverses . . .	92.405.000	99.038.000
Valeurs étrangères.	268.393.000	279.294.000
Totaux . .	1.834.828.000	2.034.875.000
Plus-value .	200.046.000 francs.	

Ainsi l'*actif réel* des compagnies atteint le chiffre de 2.598.278.000 francs.

Comment se sont soldées les opérations réalisées pendant l'exercice 1900 ? Les *comptes généraux de profits et pertes* nous permettront de l'établir ; les voici :

Crédit

	Francs
	—
Soldes au début de l'exercice . . .	1.509.000
Bénéfices sur assurances avec participation	13.173.000
Bénéfices sur assurances avec participation	14.107.000
Bénéfices sur rentes de toute nature .	8.653 000
Bénéfices sur nues propriétés et usufruits.	2.505.000
Intérêts produits par les fonds placés.	83.181 000
Total du crédit . .	123.128.000

	Francs
Report.	123.128.000
Portion des frais généraux et commissions portée aux comptes d'assurances	2.091.000
Recettes diverses.	47.000
Solde au 31 décembre 1900 (compte d'amortir)	27.000
Total du crédit . .	125.293.000

Débit

		Francs
Pertes sur assurances avec participation		193.000
Pertes sur assurances sans participation		796.000
Pertes sur rentes de toute nature. .		418.000
Pertes sur nues propriétés et usufruits		3.000
Intérêts bonifiés aux comptes d'assurances		77.094.000
Frais généraux. .	12 030.000	23 401.000
Commissions . .	11.371.000	
Participation des assurés aux bénéfices		7.137.000
Dépenses diverses		353.000
Total du débit. . .		109.394.000
Soldes créditeurs . .		15.899.000

Comment ces soldes ont-ils été répartis ? Ont été affectés :

	Francs
Aux dividendes.	10.285.000
Aux intérêts et impôts	521.000
Aux réserves statutaires et facultatives.	2.879.000
Aux allocations et gratifications . .	300.000
A divers amortissements.	55.000
Ont été reportés à nouveau comme soldes	1.859.000

Les *dividendes distribués* pour l'exercice 1900 se sont donc élevés à 10.285.000 francs ; quelle est dans ce chiffre la part de chaque compagnie ?

	Francs
La Compagnie d'assurances générales a réparti	4.400.000
L'Union	350.000
La Nationale	3.168.000
Le Phénix.	1.040.000
La Caisse paternelle	100.000
L'Urbaine.	420.000
La Caisse générale des familles . . .	»
Le Monde.	100.000
Le Soleil	120.000
L'Aigle.	36.000
La Confiance	»
Le Patrimoine	»

	Francs
L'Abeille	100.000
La France	200.000
La Foncière	200.000
Le Nord	51.000
La Providence	»

Ainsi trois compagnies, la *Générale*, la *Nationale* et le *Phénix*, distribuent à elles seules plus des 4/5 des dividendes réalisés pendant l'exercice. Quatre compagnies, par contre, n'ont rien à répartir.

Ces bénéfices proviennent surtout des rentes viagères. Dans ce domaine, la concurrence est moins vive que dans les assurances de capitaux et, par suite, les compagnies n'accordent pas à leurs agents d'aussi fortes commissions.

D'autre part, ce sont les opérations réalisées en France qui fournissent la majeure partie de ces dividendes. A l'étranger, les compagnies françaises ont à lutter contre la méfiance instinctive du public et elles sont obligées de consentir des rabais sur leurs tarifs pour se constituer une clientèle. Ainsi l'*Urbaine* qui fait beaucoup d'affaires hors de France jouit d'un revenu bien inférieur à celui des compagnies de même production. Les sociétés étrangères qui opèrent sur notre territoire se trouvent aux prises avec les mêmes difficultés et se contentent pro-

bablement aussi, sur leurs polices françaises, de médiocres bénéfices.

Les dividendes des compagnies françaises ont beaucoup varié au cours du XIXe siècle et, à leur suite, les prix de leurs actions. Les tableaux suivants donneront une idée générale du mouvement suivi par ces chiffres :

Dividendes distribués.

Années	Cie d'assurances générales (actions de 7.500 fr.)	Union (actions sans versement)	Nationale (actions sans versement)	Phénix (actions de 5.000 fr. libérées de 1.000 fr.)	Caisse paternelle (actions de 300 fr.)	Urbaine (actions de 1.000 fr.)	Caisse gén. des famil. (actions de 500 fr. lib. de 200 ou 250 fr.)	Monde (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Soleil (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Aigle (actions de 2.000 fr. libérées de 500 fr.)	Confiance (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Patrimoine (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Abeille (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	France (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Foncière (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Nord (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Providence (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)
1825	316	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1830	439	12,5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1835	465	10	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1840	474	37	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1845	586	22	50	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	766	50	60	33.3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1855	1.376	60	60	50	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1860	1.350	37,5	150	60	5	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1865	1.800	62,5	225	110	20	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1870	1.500	70	250	160	5	48	4,5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1875	3.175	100	437,5	350	7,5	56,8	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Les act. sont divis. en 5 en 1877																
1880	1.150	225	550	500	»	78,8	30	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1885	1.500	225	650	800	5	78,8	»	7	»	»	10	»	15	»	5	»	»
1890	1.800	175	816	1.000	5	78,8	»	10	10	10	10	»	15	»	8	»	»
1895	1.900	175	960	1.000	20	73,4	»	10	5	5	7,5	»	17,5	10	»	»	»
	Les act. sont de nouveau divisées en deux en 1898																
1900	1.100	175	1.036	1.300	6	73,4	»	10	6	6	»	»	25	20	10	17	»

Nota. — Pour les premières années les chiffres ci-dessus sont des moyennes, les dividendes n'ayant pas été distribués annuellement.

Cours des actions.

Années	Cie d'assurances générales (actions de 7.500 fr.)	Union (actions sans versement)	Nationale (actions sans versement)	Phénix (actions de 5.000 fr. libérées de 1.000 fr.)	Caisse paternelle (actions de 300 fr.)	Urbaine (actions de 1.000 fr.)	Caisse gén. des fam. (actions de 500 fr. lib de 200 ou 250 fr.)	Monde (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Soleil (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Aigle (actions de 2.000 fr. libérées de 500 fr.)	Confiance (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Patrimoine (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	Abeille (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)	France (actions de 1 000 fr. libérées de 250 fr.)	Foncière (actions de 1.000 fr. libérées de 250 f.)	Nord (actions de 1 000 fr. libérées de 250 fr.)	Providence (actions de 1.000 fr. libérées de 250 fr.)
1825	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1830	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1840	9.850	44	181	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1845	12.250	1.050	1.922	1.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	9.256	»	350	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1855	13.818	400	875	1.200	87,5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1860	20.000	1.000	2.000	875	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1865	22.150	1.350	2.500	1.100	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1870	31.000	2.250	5.500	2.000	»	250	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1875	56.000	2.500	10.131	5.650	153,5	311	90	115	»	142	256	»	»	»	»	»	»
	Les act. sont divis. en 5 en 1877																
1880	42.150	8.700	21.500	25.250	512,5	2.112	1.300	517,5	1.612	725	1.430	410	1.700	»	»	»	»
1885	31.000	4.300	13.200	15.850	96	1.565	135,5	95	297	405	257	22,5	297	257	95	90	182
1890	44.500	4.500	23.150	26.000	102,5	1.762	15	225	265	235	260	57,5	365	165	150	160	157
1895	61.250	5.475	31.000	32.500	438	1.900	»	220	355	220	260	52,5	530	687	112	175	175
	Les act. sont dédoublées en 1898																
1900	29.050	4 995	28.500	34.075	170	1.775	»	217,5	256	157,5	132,5	75	799	720	212,5	479	110

Ainsi les actions de la *Compagnie d'assurances générales*, émises à 750 francs, rapportent en 1900 l'énorme dividende de 1.100 francs, soit 146,67 0/0 ;

Celles de l'*Union* et celles de la *Nationale* qui ne comportaient aucun versement, produisent les premières 175 francs et les secondes 1.056 francs de revenu ;

Celles du *Phénix*, avec 1.000 francs de versement, fournissent un dividende de 1.300 francs, soit 130 0/0. Il faut convenir que les capitalistes fondateurs ont fait là un bon placement.

En dehors de ces quatre compagnies qui jouissent de revenus extraordinaires, le taux des dividendes n'est pas très élevé ; l'*Urbaine* elle-même qui réalise cependant un chiffre d'affaires considérable, ne distribue que 73 francs par action de 1.000 francs, soit 7,3 0/0.

Dans le domaine de l'assurance sur la vie comme dans la plupart des industries capitalistes, un petit nombre d'entreprises recueille la presque totalité des bénéfices.

Ne nous étonnons pas que le capital initial des *Assurances générales* qui était de 3.000.000 de francs, ait acquis, en 1900, la valeur de 116.200.000 francs. De même, celui du *Phénix* qui était formé par un versement de 800.000 francs, vaut 27.260.000 francs Enfin le fonds social de l'*Union* et de la *Nationale* qui ne comprenait aucun numéraire, repré-

sente le premier près de 10 millions et le second, 85.500.000 francs (1). Voilà un véritable succès capitaliste !

1. Le Bureau fédéral des assurances de Berne qui s'est acquis une grande autorité en la matière, a étudié cette situation à plusieurs reprises et notamment dans son *Rapport sur les entreprises privées d'assurances en Suisse* pour l'année 1893. Les bénéfices extraordinaires de certaines compagnies ne justifient pas à ses yeux la condamnation de l'assurance capitaliste. Et à l'appui de sa thèse, il cite l'exemple de la *Compagnie d'assurances générales*.

« Ce qui est sûr, dit-il, c'est que le dividende distribué est de 4 millions, tandis que le capital social entièrement versé n'est que de 3 millions de francs. Mais à côté de ce capital social de 3 millions, la compagnie possédait déjà, au commencement de l'exercice, 15 millions de réserves spéciales et ces deux sommes (qui pourraient, d'après la loi, être transformées jusqu'à 1/5 en capital social) ont déjà produit un intérêt de 732.380 francs de sorte que les assurés n'ont contribué aux dividendes des actionnaires que pour le reste des 4 millions, soit pour 3.267.620 francs, ce qui représente 4,76 0/0 des primes totales encaissées pendant l'année. Une autre circonstance a contribué à amener ce résultat : grâce à son organisation éprouvée, à sa grande extension, et surtout à l'importance qu'ont acquise les rentes dans son portefeuille d'assurances, la *Générale*, la plus ancienne compagnie du continent, peut travailler à très peu de frais en proportion de son encaissement considérable de primes, de sorte qu'en fin de compte les prestations des assurés de la *Générale* ne dépassent pas la moyenne. Et les actionnaires actuels qui ont acquis leurs actions à un prix correspondant à leur produit, ne sont pas même dans une situation très enviable, car non seulement la baisse du taux de l'intérêt augmente leur risque, mais encore ils se voient forcés, par une concurrence toujours plus vive, à augmenter la part de bénéfices de leurs assurés, ce qui entraîne une diminution du produit et de la valeur de leurs actions. La concurrence prend soin, ici comme

C'est ce succès extraordinaire qui a suggéré l'idée d'établir au profit de l'Etat le monopole de l'assurance sur la vie. Un projet a été déposé à la Chambre en 1896, mais il n'a pas été pris en considération.

ailleurs, d'empêcher que les arbres ne croissent jusqu'aux nues ». Ajoutons que les prévisions pessimistes du Bureau fédéral ne se sont pas réalisées et que depuis cette époque les dividendes de cette compagnie n'ont cessé de s'accroître, ainsi que la valeur de ses actions.

CHAPITRE XI

LES CAISSES PATRONALES.

L'assurance sur la vie a été pratiquée aussi par des sociétés capitalistes comme accessoire de leurs entreprises, en vue de leurs salariés. Généralement, ces sociétés imposaient des versements à leurs ouvriers ou employés, et leur assuraient une retraite à un âge déterminé.

Mais dans la plupart de ces institutions patronales, le droit de l'ouvrier à la pension était subordonné à sa présence dans l'entreprise à l'époque fixée : dès lors, son renvoi ou son départ volontaire avant cette date le privait de toute retraite. On a même vu les tribunaux déclarer qu'un mécanicien de chemin de fer qui continuait son service après cette date, perdait par sa révocation tout droit à la pension. Cette décision a, d'ailleurs, fait soumettre, à partir de 1890, les statuts des Caisses de retraites des compagnies de chemins de fer à l'homologation du Ministre des Travaux publics.

D'autre part, les *Caisses patronales* n'offraient pas toujours une grande sécurité. La faillite d'un grand établissement de crédit, faillite qui engloutit l'épargne des salariés, amena de nouveau en 1895 l'intervention du législateur. La loi du 27 décembre sépara le patrimoine des institutions de prévoyance du patrimoine de l'entreprise principale : en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du patron, les ouvriers sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes affectées à la prévoyance conformément aux statuts.

Malgré ces prescriptions légales, les *Caisses patronales de retraites* ne constituent généralement pas de véritables institutions d'assurance sur la vie. Elles tendent trop souvent à soumettre l'ouvrier à la domination de l'employeur en faisant dépendre de son maintien à l'usine le sort de ses vieux jours.

Parmi les *Caisses patronales* établies au XIXe siècle, citons les plus importantes, celles des *Compagnies de chemins de fer*.

Le nombre de leurs pensionnés s'élevait, en 1890, à 27.670, alors que le nombre total de leurs agents en activité de service atteignait 218.500 ; soit 12,66 0/0. En 1899, le premier chiffre était monté à 51.545 et le second à 250.000 ; les pensionnés représentaient donc 20,56 0/0.

Pendant la période décennale de 1890 à 1899, les compagnies ont versé 345 millions tant à leurs pro-

pres Caisses de retraites qu'à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à tous autres comptes pour pensions du personnel commissionné, classé ou en régie ; ce dernier a versé, de son côté, près de 89 millions.

L'avoir des Caisses de retraites des compagnies était, en 1890, de 249.000.000 et, en 1899, de 451.000.000 francs. La moyenne de leurs pensions aux agents commissionnés s'élevait à 938 francs en 1890 et à 1.005 francs en 1899. De même les pensions des veuves et des orphelins ont passé de 422 francs en moyenne en 1890 à 465 francs en 1899.

Les dépenses annuelles de ces Caisses atteignaient, en 1890, 18 millions et en 1899, près du double, 32 millions (1).

D'autres sociétés ont fait connaître, à l'Exposition universelle de 1900, les résultats de leurs Caisses de retraites. Les principales, comme le Bon Marché, la Manufacture de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, n'exigent aucun versement de leurs ouvriers ou employés. Leur pension constitue donc une allocation bénévole ou une prolongation du salaire, mais non une rente viagère garantie.

La plupart des sociétés industrielles ou commerciales renoncent à former des Caisses spéciales de

1. Exposition universelle de 1900. *Rapports du Jury international*, groupe XVI. Paris, 1904.

retraites. Ces institutions, lorsqu'elles sont alimentées, même partiellement, par des retenues sur les salaires, sont mal vues des intéressés. Aussi les sociétés préfèrent-elles majorer les versements de ces derniers à la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*.

CHAPITRE XII

EVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE CAPITALISTE

En résumé, l'assurance capitaliste sur la vie n'a fait, au XVIIIe siècle, qu'une courte apparition en France et elle a trouvé, au début du XIXe, une situation défavorable et une législation prohibitive. Elle a dû attendre pour s'établir définitivement sur notre sol la chute de l'Empire, le retour de la paix et de la prospérité, l'abandon des préventions injustifiées de l'ancienne doctrine.

C'est en 1819 que se fonde une première compagnie sur le modèle des compagnies anglaises ; deux autres la suivent sous la Restauration. Pendant la seconde moitié du règne de Louis-Philippe, se créent cinq sociétés dont quatre tombent avec lui. La République de 1848 en voit naître une autre et l'Empire successivement cinq. Enfin sous la Troisième République, après trois fondations isolées, l'activité extraordinaire qui règne de 1877 à 1882

parmi les financiers et en particulier les assureurs fait surgir de nombreuses compagnies nouvelles ; mais plusieurs d'entre elles, véritables champignons, survivent à peine à l'orage.

Toutes ces compagnies ont été constituées par des groupes de capitalistes déjà engagés dans des entreprises communes. Le plus souvent, ce sont les fondateurs d'une compagnie d'assurances maritimes ou contre l'incendie qui greffent sur leur œuvre première la branche-vie. Les difficultés du début se trouvent ainsi fort atténuées pour la société nouvelle : l'aînée lui prête, parfois gracieusement, son nom, son crédit, son système d'agences. Ainsi se sont fondées la *Compagnie d'assurances générales*, l'*Union*, la *Royale* devenue en 1848 la *Nationale*, le *Phénix*, l'*Urbaine*, le *Soleil*, l'*Abeille*, la *Foncière*, etc. Parfois aussi c'est de la transformation de tontines que proviennent les compagnies d'assurance-vie : telle est l'origine de la *Caisse paternelle*, de l'*Impériale*, de la *Caisse générale des familles*.

Les promoteurs ne souscrivent généralement pas tout le capital social et leur première tâche est le recrutement des autres actionnaires. Jusqu'au dernier quart du siècle, un petit nombre de capitalistes, une centaine en général, suffisent à fournir l'appoint. Les fondateurs les trouvent dans les milieux qu'ils fréquentent ; la plupart habitent Paris.

La moyenne des souscriptions représente à la *Com-*

pagnie d'assurances générales plus de 31.000 francs effectivement versés, à l'*Union* 154.000 francs en dépôt de titres ; à la *Royale* pour les fondateurs près de 400.000 francs et pour les autres environ 53.000 encore en simple dépôt de valeurs. Les trois cents personnes qui pouvaient risquer de tels capitaux dans des entreprises si aléatoires ne devaient certainement pas jouir d'une médiocre fortune. Ce sont des banquiers, des négociants et des propriétaires.

Dans la suite, la moyenne des souscriptions s'abaisse progressivement. Au *Phénix* elle atteint encore 18.700 francs, dont 3.700 versés ; à l'*Urbaine* 51.000 francs dont 10.200 versés ; à l'*Ouest* elle descend à 1.550 francs, dont 400 versés.

Les coupures des titres qui étaient de 7.500 francs à la *Compagnie d'assurances générales* et de 5.000 fr. dans les sept suivantes sont réduites dans la deuxième moitié du siècle à 1.000 et même à 500 francs, ce qui les rend plus accessibles à la moyenne épargne.

Les grandes maisons financières qui ont fondé les premières sociétés ne soutiennent les nouvelles que quand leur succès est assuré. La plupart des actionnaires s'intitulent propriétaires, ce qui laisse entendre qu'ils sont assez riches pour se passer de profession. Puis la classe la plus nombreuse est celle des négociants. Viennent ensuite quelques banquiers, des agents d'assurances, des notaires, des

médecins, des pharmaciens, des magistrats, des ecclésiastiques. Tous appartiennent donc à la bourgeoisie ; on trouve cependant dans l'*Ouest* 170 représentants de métiers manuels.

Après l'apparition de la *Foncière*, après l'admission des titres d'assurances à la Bourse, le recrutement s'opère non plus comme autrefois par relations, mais par la publicité et les actions des compagnies parviennent à la portée des petits capitalistes. Les fondateurs demandent les capitaux à des classes de moins en moins riches, mais cette tendance démocratique s'est trouvée arrêtée depuis 1878 par la règle du Conseil d'Etat qui exige pour le montant des actions un minimum de 1.000 francs. Ces titres sont donc restés inabordables à la grande majorité des ouvriers et paysans.

Les actions tendent à se disperser dans des portefeuilles de plus en plus nombreux, même celles des compagnies prospères. Toutefois, le nombre des actionnaires n'a pas augmenté toujours dans la même mesure que la valeur du fonds social.

Tous les actionnaires ne participent pas à l'Assemblée générale de leur compagnie ; ce droit n'appartient jamais qu'aux détenteurs d'un certain nombre de titres. C'est ainsi qu'au *Phénix* et à l'*Urbaine* de 1864 la moitié des souscripteurs en sont privés.

Quant aux fonctions d'administrateur, les statuts les réservent aux titulaires d'un nombre plus consi-

dérable encore d'actions. Il faut avoir engagé un capital assez élevé dans l'entreprise pour pouvoir aspirer à cette charge (à l'origine, 50.000 francs à la *Nationale*, à l'*Union*, au *Phénix*, au *Soleil*, à la *Foncière*, 30.000 à l'*Urbaine*, 5.000 seulement à l'*Ouest*). Cette condition écarte toujours du Conseil d'administration une partie importante des souscripteurs, parfois les 9/10, comme dans le *Monde*.

L'administration est donc, en vertu de l'organisation même de ces sociétés, l'apanage des plus riches actionnaires. D'autre part, ces derniers sont élus de préférence, parce que leur situation personnelle donne du crédit à la compagnie naissante. Et l'on recherche surtout les souscripteurs qui joignent à la richesse l'expérience des affaires. Aussi la plupart des administrateurs se trouvent-ils à la tête de grandes entreprises connues du public, maisons de banque, compagnies de chemins de fer, sociétés industrielles. A la fin du XIXe siècle, ce sont les chefs des principales maisons financières qui gouvernent les compagnies les mieux établies. Les sociétés dirigées suivant des principes moins aristocratiques n'ont obtenu que fort peu de succès.

Dans la deuxième moitié du siècle, de nombreuses compagnies étrangères ont fondé des succursales en France : la plupart ont échoué. Cellles qui ont réussi ont leur établissements principaux en Angleterre, en Amérique, en Suisse, en Belgique, en Espagne.

Dès les débuts, les compagnies ont eu à soutenir la concurrence des tontines qui l'ont emporté sous la Monarchie de Juillet et qui sont tombées peu à peu, à une exception près. Puis ont paru, sous la Troisième République, les mutuelles américaines dont la propagande active et les combinaisons séduisantes leur ont enlevé beaucoup de clients.

Les compagnies ont dû modifier à diverses reprises leurs combinaisons primitives. Les sociétés françaises avaient d'abord offert au public les principales opérations usitées en Angleterre : assurance en cas de décès, assurance en cas de vie (capitaux ou rentes viagères) ; elles ont ensuite adopté les assurances mixtes. Elles ont usé pour attirer la clientèle de la participation aux bénéfices et même de la loterie. Enfin dans le dernier quart du siècle, elles ont introduit dans leurs polices des combinaisons complexes imitées des types américains. De plus, elles ont supprimé peu à peu les clauses défavorables aux assurés.

Les tarifs ont été abaissés pour les assurances de capitaux ; mais l'élévation de la durée moyenne de la vie et la baisse constante du taux de l'intérêt ont fait hausser les tarifs de rentes viagères.

Les propositions des compagnies capitalistes qui avaient été fraîchement accueillies au début, ont obtenu un grand succès vers la fin du XIXe siècle. Pendant les cinquante dernières années, leur clien-

tèle s'est accrue dans d'énormes proportions. Si l'on admet qu'en 1881 le nombre de leurs assurés français correspond à peu près au nombre total des assurés des compagnies françaises, on trouve qu'à cette date notre pays fournissait à l'assurance capitaliste près de 50.000 clients nouveaux pour les capitaux et plus de 4.000 pour les rentes viagères, et, au total, 235.500 de la première catégorie et 49.000 de la seconde.

Comme la clientèle les chiffres d'affaires se sont surtout développés pendant la seconde moitié du siècle. Suivant l'hypothèse indiquée pour l'évaluation du nombre des assurés, les opérations capitalistes auraient atteint leur maximum en France en 1882 pour les capitaux avec près de 600 millions d'assurances nouvelles et en 1893 pour les rentes viagères avec près de 9 millions. En 1900, ces chiffres auraient été réduits à 365 millions pour les assurances de capitaux et à 7 millions pour les constitutions de rentes. Les opérations en cours au 31 décembre de cette année auraient compris pour la première catégorie 3.663.000.000 de francs et pour la deuxième 81.000.000.

Les réserves mathématiques des compagnies françaises dépassaient à cette dernière date 2 milliards ; leur actif total atteignait 2.398.000.000 de francs placés en immeubles, fonds d'Etat français et étrangers, valeurs diverses garanties par l'Etat, prêts

hypothécaires, etc. Les cinq principales compagnies possédaient à elles seules les trois quarts de cet actif.

Quant au passif, il comprenait, en dehors des réserves et des fonds sociaux, les indemnités pour sinistres, environ 20 millions, diverses créances environ 26 millions, la part des assurés dans les bénéfices environ 7 millions, les dividendes des actionnaires environ 10 millions.

Plus des quatre ctnquièmes des dividendes étaient répartis par trois compagnies seules. Ces revenus résultent surtout des constitutions de rentes; si l'on n'envisage que des contrats passés en France, ils sont probablement moins élevés pour les compagnies étrangères que pour les compagnies françaises.

Les dividendes distribués par les plus anciennes compagnies ont produit une hausse énorme dans la valeur de leurs actions. Le capital de la *Compagnie d'Assurances générales* a monté ainsi de 3 millions à l'origine à 116 millions en 1900. Celui de l'*Union* qui était constitué par de simples engagements vaut 10 millions en espèces sonnantes et celui de la *Nationale*, formé de même, 85.500.000 francs. En revanche, onze compagnies voient leurs titres au-dessous du pair et onze autres ont dû cesser leurs opérations. De même, pour les compagnies étrangères; un petit nombre paraissent satisfaites de leurs affaires de France. Beaucoup ont supprimé leurs succursales sur notre territoire.

Ainsi, les compagnies capitalistes d'assurance sur la vie n'ont pas toutes brillamment réussi dans notre pays. Elles se sont néanmoins formé dans l'ensemble une clientèle considérable et ont manipulé d'énormes capitaux. Et certaines de ces entreprises constituent, peut-on dire, des chefs-d'œuvre de l'activité capitaliste.

Quant aux *Caisses patronales de retraites*, elles ont pris dans certaines grandes entreprises une réelle importance. Celles des Compagnies de chemins de fer possédaient, en 1899, un avoir de 451 millions et servaient un total de pensions de près de 32 millions. Mais ces institutions patronales apparaissent surtout à la classe ouvrière comme des œuvres de bienfaisance et des instruments de domination. Aussi tendent-elles à disparaître pour faire place à la véritable assurance sur la vie, surtout à l'assurance sociale.

DEUXIÈME PARTIE

L'assurance mutuelle ou coopérative.

CHAPITRE XIII

PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIXe SIÈCLE

Les personnes désireuses de s'assurer sur la vie n'ont pas toujours attendu les offres des compagnies capitalistes; elles ont songé aussi à s'associer dans cette intention pour supprimer tout dividende et réduire leurs sacrifices au strict nécessaire. L'idée de l'assurance mutuelle sur la vie remonte fort loin, surtout dans certains pays étrangers; mais il semble bien qu'en France Duvillard ait le premier conçu pour cette institution un plan réalisable.

Ce mathématicien propose, en 1790, la formation d'une « *Association de prévoyance*, dans laquelle ses

membres feront entre eux et pour eux, de la manière la plus avantageuse possible, tous les arrangements connus sous la dénomination d'assurances sur la vie ; arrangements au moyen desquels de petites épargnes annuelles, une modique somme une fois payée, ou l'abandon d'une propriété future, même éventuelle, peuvent assurer dès à présent l'existence, fonder des ressources pour l'âge avancé ou un héritage à des survivants ».

Et dans un opuscule de vulgarisation, Duvillard explique le mécanisme d'une semblable institution. « Les fondements des assurances étant clairement établis, dit-il, on voit que la réunion des prix et des primes qui constituent le fonds d'une société d'assurances, doit suffire seule pour remplir tous les engagements ; tout autre fonds leur est absolument superflu, et il est clair que l'intérêt d'un fonds étranger qui serait pris en totalité ou en partie sur les bénéfices des assurances ne pourrait que diminuer d'autant leur utilité Veut-on de plus pervertir d'aussi excellentes institutions ; il n'y a qu'à créer des actions. Veut-on enfin que le mal demeure sans remède, il n'y a qu'à accorder un privilège exclusif à des actionnaires ». Bien que Duvillard ait prêté à la *Compagnie royale* le concours de son talent de calculateur, il se déclare hostile à cette société capitaliste et approuve entièrement la thèse soutenue par Mirabeau dans la Suite de la dénonciation de l'agiotage.

« On se propose donc ici, ajoute-t-il, de composer une société de toutes les personnes qui seront dans le cas de faire quelques placements, quelques transports de jouissance à terme, et de s'assurer par là, au bout d'un certain temps, ou à leurs héritiers, une somme, une rente viagère, ou survivance en cas de vie, de mort, de maladie, de vieillesse. Cette société sera à la fois société assurante et société assurée. Elle fera elle-même ses règlements, elle administrera elle-même ses primes ; d'où il suit que tout se fera aux moindres frais possibles, et pour le bien seul, sans qu'il puisse s'introduire aucun abus. Au surplus, elle sera établie à peu près sur le plan des sociétés absolument semblables qui prospèrent depuis longtemps en Angleterre, en Hollande et ailleurs....

« Le calcul des primes d'assurances pourra être fait sur le taux de 4 0/0 ; en d'autres termes, les sommes assurées seront le produit des cotisations de chaque membre, accumulées avec les intérêts au 4 0/0; parce qu'il ne paraît pas que de longtemps l'intérêt de l'argent devienne moindre. Il est constant, au contraire, que l'on peut et pourra placer à un taux fort supérieur. Dans ce cas, il y aura lieu à un dividende (on conçoit que ces dividendes ne comprendront jamais tous les bénéfices nets. La portion mise en réserve dépendra surtout du nombre des assurés ; du reste, la part aux dividendes sera

réglée en proportion des mises d'assurances). Dans le cas où, au contraire, la société considérée comme assurante, ne pourrait faire ses placements qu'à un taux au-dessous de 4 0/0, on diminuerait en conséquence les sommes assurées et les comptes à ce sujet seront réglés au plus tard tous les cinq ans » (1).

Et Duvillard invitait les personnes qui se proposeraient de faire quelqu'une des transactions énumérées, à lui faire connaître leur intention pour qu'il pût les réunir en assemblée générale et constituer l'association projetée. Les adhésions furent peu nombreuses et il dut renoncer à cette fondation.

Aucune autre tentative ne fut faite en ce sens pendant la Révolution et l'Empire ; la situation politique interdisait de semblables entreprises.

Mais sous la Restauration, les vulgarisateurs de l'asurance sur la vie reprirent les idées de Duvillard : elles sont développées à la fois dans la *Lettre à M. Outrequin* de Nicollet (2) et dans le *Coup d'œil sur les assurances sur la vie* de Juvigny (3). Ces

1. Duvillard, *Plan d'une association de prévoyance*. Paris, 1791.

2. Nicollet, *Lettre à M. Outrequin*, banquier, sur les assurances qui ont pour base les probabilités de la durée de la vie humaine. Paris, 1818.

3. Juvigny, *Coup d'œil sur les assurances sur la vie*. Paris, 1818, 1819 et 1820.

auteurs manifestent nettement leurs préférences pour le système mutuel qu'ils jugent tout aussi sûr que le système des compagnies et en même temps plus économique et plus équitable.

C'est cette conception que se proposèrent de réaliser les fondateurs de la *Société d'assurance mutuelle sur la vie* autorisée par ordonnance royale du 12 juillet 1820. La mutualité était alors à la mode et de nombreuses sociétés d'assurances contre l'incendie, établies d'après ce principe, avaient déjà reçu l'approbation du Gouvernement ; d'autre part, une société capitaliste, la *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*, avait été autorisée à exploiter les risques attachés à l'existence humaine.

Le promoteur de la nouvelle société était l'ancien magistrat Debezieux qui en fut nommé directeur et la plupart de ses collaborateurs appartenaient à la bourgeoisie aisée.

La société n'avait pas de capital. « Par l'effet de la présente association, dit l'article 3 des statuts, tous les associés sont également et inévitablement assureurs les uns envers les autres, de telle sorte que chacun des paiements qui, par suite d'une assurance, tomberont à la charge de la société, sera garanti par tous les autres sociétaires, mais seulement dans la proportion et jusqu'à concurrence de la quotité de leurs intérêts respectifs. » Chaque assuré participe, pendant toute la durée de sa police,

à toutes les obligations et à tous les bénéfices au prorata du montant de son assurance.

La société pratique l'*assurance en cas de décès* pour la vie entière ou pour un temps déterminé, sur une ou sur plusieurs têtes ; elle se charge également de l'*assurance en cas de vie*, soit d'un capital, soit d'une rente viagère.

Mais l'association ne devait fonctionner qu'au moment où les souscripteurs se trouveraient au nombre de mille et où le capital de leurs assurances produirait deux cent mille francs de primes annuelles. Ces conditions, imposées par le Gouvernement, n'ont jamais pu être réalisées ; aussi l'autorisation a-t-elle été révoquée en 1827.

Aucune autre société d'assurances mutuelles sur la vie ne s'est fondée en France sous la Restauration ni sous la Monarchie de Juillet, mais on a vu paraître dès cette époque les sociétés de secours mutuels et de retraite.

CHAPITRE XIV

PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XIXe SIÈCLE

A. — *L'assurance mutuelle.*

Cette assurance est pratiquée par les *sociétés de secours mutuels* qui ont une origine très ancienne, mais qui ne commencent guère à se développer que sous la seconde République.

Elles sont restées soumises jusqu'à cette époque au droit commun qui permettait au Gouvernement de dissoudre toute association de plus de 20 membres. La loi du 15 juillet 1850 les règlemente pour la première fois, mais ne les affranchit pas de l'arbitraire administratif.

C'est le décret du 26 mars 1852, véritable charte de la mutualité française au XIXe siècle, qui facilita la création et le développement de ces sociétés. Ce décret les divisait en trois catégories investies de droits distincts :

1° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique ;

2° Les sociétés approuvées ;

3° Les sociétés simplement autorisées en vertu de l'article 291 du Code pénal (droit commun).

Ces sociétés comptent, en général, en plus de leurs membres participants, des membres honoraires qui leur apportent leur contribution désintéressée ; elles reçoivent aussi des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ce sont donc des institutions d'assistance autant que de prévoyance.

Les sociétés de secours mutuels touchent à l'assurance sur la vie par certaines de leurs fonctions. Le plus souvent, elles se chargent des frais occasionnés par les obsèques de leurs membres ; parfois aussi elles versent à la famille du défunt une allocation de décès. Enfin, elles s'engagent même à servir à leurs adhérents des pensions de retraite.

Les sociétés peuvent faire face aux deux premières séries de dépenses soit par des prélèvements sur leur fonds social ; soit en contractant, d'après la loi du 1er avril 1898, des assurances collectives en cas de décès à la Caisse nationale instituée pour cet objet.

90 sociétés de secours mutuels approuvées comprenant ensemble 15 237 membres participants ont eu recours en 1900 à ce dernier procédé.

La moyenne des sommes assurées pendant cette année, au décès de chaque participant, a été de 369 francs et le montant total des sommes payées

par les sociétés assurées, tant à titre de primes principales que comme primes complémentaires, s'est élevé à 105.550 francs.

Une somme de 88.800 francs a été payée aux sociétés contractantes par suite de décès survenus parmi les participants compris dans les polices souscrites pour 1900.

Le montant des capitaux engagés par les sociétés se trouve donc excéder le montant des capitaux à elles payés de 16.700 francs, soit 16,83 0/0.

Néanmoins, les sociétés tiennent à la faculté que leur a accordée la loi de 1898 et elles tendent à répandre l'assurance populaire en cas de décès que n'a pu développer la Caisse nationale.

Mais la mutualité s'applique aussi à pratiquer l'assurance en cas de vie. Pour cette opération, le décret du 26 avril 1856 accorda des facilités particulières aux sociétés de secours mutuels approuvées. Il les autorisa à créer à la Caisse des dépôts et consignations un fonds de retraites collectif; les revenus de ce fonds devaient fournir des pensions incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs pour les sociétaires âgés de 50 ans au moins et faisant partie de la société depuis plus de 10 années.

Les pensions furent généralement constituées à capital réservé; le capital engagé rentrait ainsi dans la caisse de la société à chaque décès de pension-

naire et permettait de doter un nouveau candidat.

Aux versements opérés par les sociétés pour leurs fonds de retraites vinrent s'ajouter certains dons et legs et des subventions de l'Etat. Par là, les sociétés de secours mutuels sortaient, et sortent encore, du domaine de l'assurance pour rentrer dans celui de l'assistance.

Les subventions de l'Etat ont été longtemps prélevées sur la dotation de 10.000.000 de francs, attribuée à ces sociétés par le décret du 22 janvier 1852, dotation qui provenait de la vente des biens ayant appartenu à la famille dOrléans. Ces dix millions furent placés en rentes sur l'Etat dont les titres furent déposés à la Caisse des dépôts et consignations ; ils produisaient un revenu de 437.500 francs. Depuis ce fonds s'est accru soit par des apports nouveaux soit par la capitalisation des arrérages. Son revenu annuel, depuis un certain nombre d'années, s'élève à 510.000 francs, qui servent à subventionner les sociétés approuvées possédant un fonds de retraites.

En 1881, le revenu de la dotation a cessé de suffire aux allocations promises par l'Etat aux sociétés sur leurs versements aux fonds de retraites ; le Gouvernement a dû demander aux Chambres un crédit extraordinaire de 160.000 francs. Ce crédit a dû être augmenté chaque année et il atteignait pour l'exercice 1900, la somme de 835.000 francs. Il est

vrai que ce crédit doit pourvoir à quelques dépenses autres que les subventions aux fonds de retraites.

Mais l'Etat ne s'en est pas tenu à ces encouragements. A partir de 1894, un nouveau crédit a été voté par le Parlement « pour majorer suivant un barême établi les pensions de retraites inférieures à 360 francs liquidées par les sociétés de secours mutuels ». Ce crédit, fixé à 400.000 francs en 1894, s'est élevé à 1.200.000 en 1895 ; depuis 1896, il a été réduit à 900.000 francs. Un compte spécial est réservé à cette allocation par la Caisse des dépôts et consignations et le reliquat qui existe en fin d'exercice est reversé au Trésor.

De plus, une loi du 20 juillet 1895 a décidé que les sociétés de secours mutuels pourvues de caisses de retraites participeraient à la répartition des trois cinquièmes des sommes provenant des comptes abandonnés des caisses d'épargne.

Enfin la loi organique du 1er avril 1898 a multiplié les combinaisons qu'une société de secours mutuels approuvée peut adopter pour servir des pensions de retraite à ses adhérents. « Les pensions de retraites, dit l'article 22, peuvent être constituées soit sur le fonds commun soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé ». La loi autorise donc un mode nouveau, le livret individuel ; mais elle accorde aussi plus de latitude dans l'utili-

sation du fonds commun. Ce fonds pourra être employé soit à des pensions éventuelles, soit à des retraites garanties, soit à des allocations annuelles.

Les pensions éventuelles sont attribuées aux sociétaires remplissant les conditions fixées par les statuts au fur et à mesure des disponibilités, du fonds commun. C'est le système pratiqué depuis l'origine (1). Les retraites garanties sont non plus des libéralités, mais des indemnités exigibles quelle

1. Les inconvénients évidents de ce système sont :

1° L'accumulation de capitaux prélevés sur les résultats de l'effort des premières générations de sociétaires, qui en ont eu seulement les revenus ;

2° L'absence de relation précise entre les ressources et les charges, puisque les premières dépendent de l'importance acquise par le capital inaliénable et les secondes du nombre des membres, quantités qui ne sont pas liées entre elles d'une manière invariable ;

3° L'impossibilité de déterminer le montant équitable et rationnel des pensions, par suite de l'absence de relation entre les charges et les ressources dont il vient d'être question ;

4° La nécessité d'arrêter le service des pensions lorsque le revenu du capital est entièrement distribué, qu'il se présente ou non des candidats remplissant les conditions voulues. Si les estimations de l'origine sont en désaccord avec les faits, si l'on a fixé le montant des retraites à un chiffre trop élevé, les candidats doivent attendre la mort de leurs aînés pour prendre leur place ; et ce fâcheux résultat ne peut être évité à coup sûr, même au moyen des calculs les plus corrects, puisque le montant rationnel des pensions ne peut être lui-même calculé avec certitude (Marie, *Rapport du Jury international de l'Exposition universelle de 1900 sur les institutions de prévoyance*).

que soit la situation financière de la société. Enfin les allocations annuelles dispensent les sociétés de tout engagement ferme ; le montant en est fixé, tous les ans, d'après les ressources et les besoins. Ce dernier système, d'ailleurs, relève uniquement de l'assistance.

Comment les sociétés approuvées ont-elles tiré parti de cette législation favorable ? Dès 1856, 994 ont constitué un fonds de retraite à la Caisse des dépôts et consignations ; depuis, leurs opérations peuvent être résumées par le tableau suivant :

Années	Nombre des sociétés	Pensions au 31 décembre			Total des fonds de retraites au 31 décemb.
		Nombre	Montant	Coût	
1860. . . .	1.667	163	9.000	199.000	4.234.000
1870. . . .	2.622	2.633	170.000	3.762.000	18.138.000
1880. . . .	2.871	12.075	848.000	17.162.000	38.118.000
1890. . . .	3.742	27.787	2.038.000	46.907.000	85.875.000
1900. . . .	5.470	44.678	2.947.000	80.136.000	149.336.000

Au 31 décembre 1900, la moyenne générale des pensions était de 70 fr. 84, y compris les majorations de l'Etat.

Mais des pensions de retraite sont également servies en entier et directement sur les fonds libres. En 1900, elles étaient au nombre de 29.318 et employaient 2.645.000 francs de rentes, soit une

moyenne de 90 fr. 21, sensiblement supérieure à celle des pensions constituées par la Caisse nationale des retraites.

Toutefois les fonds libres servent aussi parfois à augmenter les pensions de la Caisse des retraites. C'est ainsi qu'en 1900 ils ont fourni 6.657 suppléments se montant à 345.000 francs. Par suite, la pension moyenne se trouve portée de 70 fr. 84 à 78 fr. 56.

En outre, la loi du 1er avril 1898 permet la liquidation directe des pensions sur les intérêts du fonds de retraites aliéné et placé à la Caisse des dépôts et consignations ; un certain nombre de sociétés ont fait usage de cette latitude et ont ainsi prélevé 295.000 francs pour payer 2.900 pensions ou pour accorder des allocations annuelles. La pension moyenne ainsi constituée s'est élevée à 81 fr. 62.

Les arrérages totaux des pensions servies aux mutualistes par la Caisse nationale des retraites ont été de 3.113.000 francs en 1900.

Il existait, de plus, au 31 décembre 1900, 175 *sociétés spéciales de retraites*. Quelques-unes accordent à leurs membres soit les frais funéraires, soit les secours aux veuves et orphelins, aux vieillards, infirmes et incurables, mais leur but principal est l'allocation de pensions viagères de retraite. Elles possèdent, en plus du fonds de retraites déjà compté, 44.000.000 de fonds libres et elles ont servi en 1900

sur ces fonds 16.068 pensions représentant 1.389.000 francs et 1.887 suppléments s'élevant à 107.000 francs. De ces chiffres il ressort que la pension moyenne atteint 80 fr. 54 (1).

Enfin les *sociétés de secours mutuels libres* constituent également des pensions de retraite ; mais il est impossible d'en déterminer le nombre et la quotité (2).

Ainsi le nombre connu des pensionnaires que possédaient en 1900 les sociétés de secours mutuels et de retraite atteignait le chiffre considérable d'environ 93.000 et leur allocation annuelle variait suivant les catégories de 78 francs à 90 francs en moyenne. Ces associations distribuaient plus de 7 millions et demi et avaient déposé à la Caisse des dépôts et consignations pour leurs fonds de retraite plus de 149 millions.

Quant aux catégories sociales représentées dans ces sociétés, aucun document ne les fait connaître avec précision ; mais il est presque certain qu'elles recrutent leurs adhérents surtout dans les milieux ouvriers. Le taux modique des pensions qu'elles servent vient confirmer cette présomption.

Ces pensions, d'ailleurs, ne peuvent en aucun cas

1. Ministère de l'Intérieur, *Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année* 1900. Melun, 1902

2. Guillemant. *La mutualité en France au XIX[e] siècle*. Paris, 1899.

suffire à l'entretien d'une personne ; elles ne sont susceptibles de jouer que le rôle d'appoint. Or le nombre des titulaires de ces retraites insuffisantes n'atteint pas en 1900 le 1/15 des membres participants réunis par les sociétés de secours mutuels. L'œuvre de prévoyance accomplie par ces sociétés est donc singulièrement incomplète et l'on peut dire que la mutualité n'a réalisé au XIXe siècle qu'une ébauche de l'assurance populaire.

CHAPITRE XV

PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIXe SIÈCLE (*suite*)

B. — *L'assurance coopérative.*

Le mouvement extraordinaire qui se produisit dans le monde de l'assurance vers 1879 fit naître pour la branche-vie un nouveau type de société. Comme dans les mutuelles, les fondateurs se proposaient de s'assurer eux-mêmes, sans intervention étrangère ; mais ils voulaient obtenir en même temps toutes les garanties fournies par les compagnies capitalistes. Aussi la société nouvelle devait-elle se constituer avec un capital fourni par ses assurés-sociétaires, capital susceptible d'être remboursé quand les réserves seraient suffisantes.

Deux sociétés furent établies sur cette base en 1881. Ces deux premières coopératives d'assurance sur la vie furent la *Garantie mutuelle* et la *Mutuelle-vie*.

La *Garantie mutuelle* a pris plus tard le nom de *Réserve mutuelle*, mais a disparu en 1887 par une liquidation volontaire.

La Mutuelle-vie. — La *Mutuelle-vie* fut fondée à

Rouen par le directeur de l'*Ancienne assurance mutuelle contre l'incendie* Lanne et par un ancien sous-directeur d'assurances nommé Gavard. Le premier conseil d'administration comprenait les négociants Manchon et Daliphard, l'armateur Le Mire, le propriétaire Delamare-Deboutteville, tous quatre administrateurs de l'*Ancienne Mutuelle contre l'incendie,* le chirurgien en chef de l'Hospice général Hélot, l'industriel Fanquet, le négociant Laine-Condé, l'avocat d'Estaintot, le filateur Delaporte.

Suivant les exigences du Conseil d'Etat, l'Assemblée générale ne comprend que les sociétaires intéressés pour les plus fortes sommes ; les administrateurs doivent avoir souscrit au moins pour 40.000 fr. de contrats en cours et posséder au moins 20 bons amortissables. Ces bons, au nombre de 1.500, sont de 1.000 francs chacun, et forment le capital de garantie destiné à faire face aux frais de premier établissement et à l'exécution immédiate des engagements contractés ; ils doivent être successivement remboursés au moyen des bénéfices prévus. Dans cette société coopérative comme dans les compagnies capitalistes, l'administration est donc réservée aux sociétaires qui engagent dans l'entreprise un capital considérable ; mais ces sociétaires sont des assurés en même temps que des assureurs. Chaque sociétaire participe aux charges et aux bénéfices de la société dans la mesure des versements qu'il a effectués.

La société se propose les assurances en cas de décès ou en cas de vie, l'achat d'usufruits ou de nues-propriétés, la constitution de rentes viagères, les réassurances avec les compagnies françaises et généralement toute espèce d'opérations et de contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine.

Cette société s'est entièrement modelée sur les compagnies. Elle établit les mêmes conditions dans ses polices. Mais elle prend pour base un tarif moins cher du 1/9 environ ; elle estime que, dans les compagnies, cette part est absorbée par les dividendes des actionnaires. Son tarif correspond donc au tarif sans participation aux bénéfices en vigueur dans ces dernières.

L'*Ancienne Mutuelle-incendie* mit gratuitement ses agences à la disposition de la *Mutuelle-vie*. Celle-ci put ainsi s'établir plus facilement et dès la première année ses opérations prirent une extension considérable. Le tableau suivant résume les résultats qu'elle a obtenus depuis son origine jusqu'en 1900.

	Capitaux		Rentes viagères	
Années	Contrats	Sommes	Contrats	Sommes
1881 et 1882	759	14.433.933	50	30.727
1883	316	4.520.893	33	19.336
1884	322	3.061.310	29	17.738
1885	303	3.408.942	30	13.111
1886	251	3.008.985	30	16.054
1887	254	2.938.398	53	22.697
Totaux. .	2.205	31.372.451	225	119.663

Années	Capitaux Contrats	Sommes	Rentes viagères Contrats	Sommes
—	—	—	—	—
Report. .	2.205	31.372.451	225	119.663
1888	256	2.900.085	38	20.269
1889	196	2.058.476	56	22.657
1890	140	1.526.918	47	19.982
1891	137	1.467.566	84	31.646
1892	183	2.202.300	106	49.265
1893	288	3.002.511	106	47.221
1894	290	3.092.144	170	80.275
1895	479	5.259.157	284	137.741
1896	241	2.274.740	146	57.002
1897	238	2.340.526	188	79 889
1898	224	2.044.855	193	87.882
1899	278	3.090.834	178	86.131
1900	289	3.103.443	197	85.527
Totaux. .	5.444	65.736.040	2.018	925.158

Au 31 décembre 1900, restaient en cours 3.327 contrats assurant 32.826.184 francs de capitaux et 1.527 contrats constituant 661.220 francs de rentes viagères (Les réassurances sont comprises dans ces totaux ; elles entrent pour un quart environ dans les assurances de capitaux et pour beaucoup moins dans les rentes viagères).

Ainsi, en laissant de côté les deux premiers exercices, on constate que le nombre des nouveaux adhérents de la société a baissé presque constamment jusqu'en 1891, année où il n'a pas atteint la moitié du chiffre de 1883. Puis il s'est relevé rapidement et en 1895 il s'est presque doublé, grâce sans doute à l'application des nouveaux tarifs. Puis nouvelle chute et relèvement lent, mais continu.

Les sommes assurées subissent à peu près les mêmes fluctuations que les contrats.

Voici, d'autre part, quelle était, au 31 décembre 1900, la situation de la société :

Actif :

	Francs
Souscripteurs du capital de garantie .	900.000
Immeubles	4.464.000
Fonds d'Etat français	2.954.000
Emprunts des communes et départements français	5.122.000
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	444.000
Placements hypothécaires et prêts divers	1.502.000
Avances sur polices de la Compagnie .	475.000
Valeurs des usufruits.	3.000
Valeurs des nues-propriétés. . . .	718.000
Caisse et banquiers	279.000
Dû par les réassureurs	123.000
Primes échues et non recouvrées . .	7.000
Solde des agences.	103.000
Loyers et intérêts échus et non recouvrés	130.000
Divers débiteurs	60.000
A reporter . . .	17.294.000

	Francs
Report	17.294.000
Comptes à amortir (commissions). .	120.000
Frais de premier établissement. . .	40.000
Total. . .	17.449.000

Passif :

Capital de garantie	1.500.000
Réserves diverses	15.616.000
Dû pour sinistres, arrérages, réassurances	142.000
Loyers reçus d'avance	1.500
Dû aux assurés participants (exercice courant)	87.000
Dividende de l'exercice	16.000
Créditeurs divers	86.000
Total. . .	17.449.000

Les placements de la *Mutuelle-vie* sont faits, comme ceux des compagnies, en valeurs admises par le Conseil d'Etat. Les réserves atteignent à peu près la même moyenne que dans les sociétés capitalistes par rapport aux risques en cours.

Quant aux dividendes, ils sont formés par une allocation de 15 0/0 sur l'excédent annuel qui est

répartie aux souscripteurs du capital de garantie. Cette allocation est destinée à disparaître avec le capital lui-même qui est progressivement remboursé. De 1900 à 1904, 150 bons, c'est-à-dire le dixième, ont été remboursés ; quand l'amortissement des 1.350 restants sera terminé, les sociétaires récupèreront sous forme de bénéfices l'intégralité du trop-perçu.

Tels sont les résultats financiers obtenus par la *Mutuelle-vie* ; comment se recrutent ses adhérents ? Pas plus que les compagnies elle n'a établi leur statistique par professions. C'est aux opérations de la société elles-mêmes qu'il faut demander des indications sur leur situation sociale.

Pour les assurances de capitaux, les adhérents de la *Mutuelle-vie* appartiennent aux classes aisées, car la moyenne des capitaux garantis est de 12.075 francs par contrat. Mais les titulaires de rentes viagères paraissent provenir de milieux moins riches ; la moyenne de ces rentes n'est que de 458 francs.

La *Mutuelle-vie* semble donc opérer avec les mêmes classes que les compagnies capitalistes. Il faut observer toutefois que les moyennes de ses assurances baissent d'une manière presque constante. La société se rapproche donc de plus en plus des travailleurs, ouvriers ou paysans. Et si cette tendance s'accentue encore, peut-être la *Mutuelle-vie*

réalisera-t-elle un jour l'assurance populaire. Mais elle n'a pas accompli cette œuvre au XIXe siècle.

La Solidarité administrative. — Une autre société coopérative a été constituée par des fonctionnaires en vue de combler les lacunes de la loi de 1853 qui régit les pensions civiles. MM. Fontaine, chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations, et Moreau, chef de bureau au Ministère des finances, ont pris l'initiative de cette création. Cette société qui a pris la dénomination de la *La Solidarité administrative*, a été autorisée d'abord par un arrêté ministériel de 1893 et enfin par un décret du 10 mars 1896.

Le capital de garantie est fixé à 25.000 francs et divisé en 500 bons de 50 francs chacun. Ces bons donnent droit, pour les versements effectués, à un intérêt fixe de 3 0/0 et sont amortissables par voie de tirage au sort au fur et à mesure des prélèvements opérés sur les recettes annuelles. Ce capital est destiné à faire face aux frais de premier établissement et il doit être complètement amorti au bout de vingt ans. La première moitié de la valeur des bons est versée en espèces. Les souscripteurs sont de simples prêteurs ; ceux qui ne sont pas sociétaires ne peuvent, aux termes des statuts, s'immiscer en rien dans l'administration de la société et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux

inventaires sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée générale. Les souscripteurs qui sont sociétaires ne jouissent d'aucune prérogative spéciale. Ainsi le capital n'a aucune part ni dans les bénéfices ni dans l'administration.

L'administration dépend des sociétaires seuls et ils sont placés à cet égard dans un état d'égalité complète. Tous peuvent participer à l'assemblée générale, tous sont éligibles au Conseil d'administration. Pas plus que le capital apporté, le nombre et la valeur des contrats souscrits n'ont d'influence sur les droits du sociétaire. Ainsi, pas la moindre trace d'organisation capitaliste, comme dans la *Mutuelle-vie* ; pas de privilèges, les mêmes droits et les mêmes obligations pour tous. La *Solidarité administrative* forme donc une coopérative parfaite.

Toutefois, elle présente un caractère professionnel, elle n'admet que le personnel des administrations publiques. Elle s'adressait tout d'abord aux fonctionnaires, employés, agents, sous-agents de tous grades des administrations de l'Etat, des départements et des communes et aux personnes employées dans leurs bureaux. Puis elle s'est étendue aux administrations qui se trouvent simplement sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, des départements et des communes. Depuis 1900, elle accepte de plus les contrats souscrits par les conjoints des sociétaires. Elle tend donc à élargir le cercle de son action.

La *Solidarité administrative* pratique toutes les espèces d'assurances en cas de vie ou en cas de décès ; mais elle se propose spécialement le contrat d'*assurance temporaire* qui, moyennant une cotisation modique, permet au fonctionnaire, s'il vient à mourir avant d'avoir acquis des droits à la retraite, de laisser à sa veuve ou à ses orphelins une somme d'argent relativement importante.

Les tarifs sont moins chers que ceux des compagnies françaises et même que ceux de la *Mutuelle-vie*. Les conditions de l'assurance sont analogues. Toutefois la *Solidarité administrative* qui est avant tout une association amicale, n'a pas voulu astreindre ses adhérents, pour les assurances inférieures à 5.000 francs, à la visite médicale imposée dans tous les cas par les compagnies Et pour garantir la société contre les risques par trop lourds qui pourraient résulter de l'adhésion tardive de personnes malades, les statuts prescrivent un stage de deux ans pendant lequel l'assurance est suspendue. Un prélèvement de 20 0/0 sur les bénéfices annuels est consacré à payer en partie les assurances des souscripteurs décédés pendant cette période.

Lorsqu'il est prouvé que la mort résulte d'un accident, le contrat a son plein effet, même pendant la durée du stage.

Enfin, depuis 1900, l'adhérent a la faculté de rem-

placer le stage par l'examen d'un médecin agréé par la société.

Les bénéfices annuels ne sont pas remboursés aux adhérents en fin d'exercice, comme dans la plupart des sociétés; ils servent à majorer les assurances qui viennent à échéance au cours de l'exercice suivant. « L'excédent disponible, aux termes des statuts, est réparti entre les diverses catégories d'assurances au prorata des résultats de l'inventaire. Tout contrat échéant au cours de l'exercice suivant sera payé avec une majoration égale à la part de l'assuré dans l'excédent disponible attribué à la catégorie à laquelle appartient son contrat, proportionnellement à sa réserve mathématique à la date du dernier inventaire ».

Inversement, en cas d'excédent de dépenses, les contrats échéant l'année suivante subiraient une réduction proportionnelle.

Ce système a été adopté pour simplifier les opérations ; il n'a pas l'exactitude rigoureuse des répartitions individuelles par exercice, mais, malgré la mise en réserve des bénéfices, il ne présente pas les inconvénients de la tontine.

Telle est l'organisation de la *Solidarité administrative*; quels résultats a-t-elle obtenus dans les premières années de son fonctionnement ?

Le nombre des sociétaires était de 324 au 31 décembre 1896; il s'est élevé suivant une pro-

gression constante et atteignait 708 au 31 décembre 1900. La plupart des administrations y sont représentées.

A la fin de 1900, 837 contrats étaient en cours, dont 510 pour les assurances temporaires en cas de décès et 223 pour les assurances mixtes. Le total des cotisations mensuelles s'élevait à 2.691 francs et celui des capitaux assurés à 1.380.000 francs.

Les réserves mathématiques, de 53.600 francs étaient placées en rentes sur l'Etat et en actions ou obligations des chemins de fer.

Les bénéfices de l'exercice 1900 étaient de 9.036 fr., dont 40 0/0, environ 3.614 francs, ont été affectés à des réserves prévues par les statuts. Une part presque égale, 3.520 francs, a été consacrée à la constitution d'une réserve extraordinaire et une somme de 784 francs a été destinée aux frais de propagande.

Enfin, à titre de répartition annuelle, une réserve de 1.117 francs a été formée pour majorer de 5 0/0 les diverses assurances.

Ainsi cette jeune coopérative se développe dans les meilleures conditions. Elle donne l'exemple d'une société établie sur des bases scientifiques et dans laquelle règne une véritable camaraderie. Ce n'est pas sous la direction de son sympathique président actuel, M. Guébin, inspecteur principal de l'enseignement du dessin de la ville de Paris, que s'affaiblira cet esprit de cordiale entente, de fraternité.

La Fourmilière. — La *Solidarité administrative* n'est ouverte qu'à une catégorie de personnes, les fonctionnaires. Une nouvelle coopérative, dépourvue de tout caractère professionnel, a été fondée en 1895 par la société d'épargne la *Fourmi* sous le titre de *La Fourmilière*. Son premier conseil d'administration était surtout composé de négociants. L'Assemblée générale ne comprend que 500 membres : 1° les 300 plus anciens adhérents ; 2° les 200 premiers adhérents inscrits à nouveau depuis la dernière assemblée générale. Et si l'association ne réunit pas 500 membres dans ces conditions, tous les sociétaires peuvent faire partie de l'assemblée générale. Celle-ci élit les administrateurs qui doivent simplement être Français et jouir de leurs droits civils et politiques. Même libéralisme que dans la *Solidarité administrative*.

Le capital de la société est de 50.000 francs divisés en 500 parts de 100 francs. Il reçoit un intérêt de 1 0/0 au-dessus de l'escompte de la Banque de France, sans pouvoir dépasser 5 0/0 par an en temps normal. Il pourra être remboursé lorsque les réserves atteindront 150.000 francs. La responsabilité des adhérents est limitée au montant des cotisations versées ou statutairement appelées.

La Fourmilière ne pratique que l'assurance en cas de décès et suivant un système nouveau : assurance temporaire annuelle se renouvelant d'elle-

même, d'année en année, par tacite reconduction, jusqu'au décès de l'assuré (sauf les cas de démission ou de radiation).

Ce système donne lieu à deux combinaisons : assurance d'un capital fixe avec prime croissante, assurance, avec prime fixe, d'un capital décroissant. La première combinaison assure une somme fixe de 1.000 francs par part souscrite aux ayants droit du défunt ; cela moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle de 1 franc, de 18 à 38 ans. A partir de 39 ans, la prime croît d'année en année à mesure que le souscripteur avance en âge et que s'augmentent, par conséquent, ses chances de décès.

La deuxième combinaison exige une cotisation mensuelle de 1 franc par part souscrite, quel que soit l'âge du souscripteur et assure une indemnité calculée d'après les risques qu'il fait courir à l'association. Si l'adhérent meurt de 18 à 38 ans, la somme qui reviendra aux ayants droit pour une part souscrite sera de 1.000 francs ; elle ne sera plus que de 950 francs, s'il meurt à 39 ans et diminuera ainsi avec l'âge du titulaire.

La prime qui sert de base à ces tarifs est la prime pure déterminée par les tables de mortalité des compagnies ; elle a été augmentée du chargement nécessaire pour les frais d'administration et la constitution des réserves : fonds de prévoyance et réserve spéciale pour éventualités graves.

Les fonds de prévoyance doivent intervenir si les sinistres dépassent les ressources annuelles. Lorsque ces fonds atteignent 20 francs par part, l'assemblée peut utiliser les excédents de recettes annuels en diminution des cotisations.

La réserve spéciale est destinée à faire face, dans la mesure du possible, aux cas de guerre ou d'épidémie grave.

La société, ne se proposant que des assurances annuelles, n'a pas à constituer de réserves mathématiques.

Depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1900, la *Fourmilière* a inscrit sur ses registres 1.408 contrats représentant 4.579 parts, soit une production moyenne de 281 contrats par an.

A cette dernière date, restaient en cours, pour la première combinaison, 336 contrats représentant 870.000 francs de capitaux assurés ; pour la deuxième combinaison, 793 contrats portant sur 2.742.000 francs de capitaux. A la fin de l'exercice 1900, le nombre total des contrats en cours était donc de 1.129 ; ce nombre est supérieur à celui des adhérents, car beaucoup ont souscrit à la fois aux deux combinaisons. Quant aux risques de la société, ils s'élevaient au total à 3.612.000 francs.

Le capital souscrit est, en moyenne, de 3.200 fr. par contrat. La *Fourmilière* semble donc recruter ses

sociétaires dans des classes moins riches que les compagnies.

Les combinaisons de cette société doivent être surtout appréciées des personnes dans la vigueur de l'âge. C'est pendant cette période qui va de 25 à 45 ans que les primes sont le moins lourdes ; c'est alors aussi que la situation du travailleur n'est souvent pas assise, que ses enfants ne sont pas encore élevés ou établis, qu'il a particulièrement à redouter de laisser sa veuve sans ressources.

Les opérations de la société ont donné des excédents de recettes qui ont permis d'affecter successivement aux fonds de prévoyance des sommes croissantes.

Au 31 déc. 1896,	ce fonds s'élevait à	9.000	francs
— 1897	—	16.000	—
— 1898	—	17.000	—
— 1899	—	15.000	—
— 1900	—	39.000	—

Le fonds de prévoyance n'ayant pas encore atteint le niveau fixé par les statuts, la société n'avait procédé, à la fin de 1900, à aucune répartition d'excédent par diminution ou suppression de cotisations.

Cette coopérative, par ses combinaisons spéciales, est particulièrement désignée dans certains cas pour

recevoir l'adhésion des travailleurs. Aussi se développe-t-elle régulièrement.

Aucune autre société répondant au type coopératif ne s'est constituée en France avant 1900.

CHAPITRE XVI

PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XIX[e] SIÈCLE (*suite*)

C. — *Les mutuelles étrangères.*

Depuis 1870, plusieurs mutuelles étrangères ont établi des succursales en France. La première, la *New-York*, créée en 1845 dans la capitale américaine dont elle porte le nom, crée à Paris, au moment même de la guerre franco-allemande, une direction générale pour l'Europe. Quelques années plus tard, la ***Mutual Life***, son aînée de deux ans et dont le siège est également à New-York, imite son exemple.

Les lois d'incorporation de ces sociétés établissent qu'elles n'auront pas de capital et qu'elles ne pourront émettre aucune police avant d'avoir réuni des souscriptions pour une valeur de 2.500.000 francs. Les administrateurs, renouvelables par quart tous les ans, doivent, d'après ces lois, être élus par les titulaires d'une assurance d'au moins 5.000 francs; ils doivent être tous citoyens de l'Etat de New-York. Aucune condition n'est exigée pour l'éligibilité, mais, en fait, les administrateurs sont généralement

choisis parmi les présidents de grandes sociétés industrielles, les chefs d'importantes maisons de banque, les financiers connus tant par leur fortune que leur habileté professionnelle. L'organisation de ces sociétés présente donc un caractère aristocratique (1).

En 1896, s'installe à son tour, la *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* formée à Zurich en 1857 sous le nom de *Caisse de rentes suisse*. Elle a débuté sans capital ; ses engagements étaient garantis par la *Société de crédit suisse*, banque commerciale au capital de 30 millions, qui prélevait en rémunération de ses risques une partie des bénéfices. En 1885, les réserves atteignant 20 millions, elle renonça à la garantie de cette banque et depuis elle distribue la totalité des bénéfices à ses assurés. Le Conseil de surveillance d'où émane le Comité de direction est élu par tiers tous les trois ans en assemblée générale ; tous les sociétaires propriétaires de leur police ont le droit de vote. L'administration est donc régie par des principes démocratiques.

1. Les administrateurs reçoivent des appointements considérables : le président de la *New-York*, 500.000 francs par an ; celui de la *Mutual Life*, 750.000 francs. Il est vrai que ces sociétés réalisent d'énormes chiffres d'affaires : chacune comptait à la fin de 1900 près de 6 milliards de capitaux assurés. Ces gros traitements qui, en attirant des administrateurs remarquables, ont contribué sans aucun doute à la prospérité de ces sociétés, fournissent néanmoins un argument à leurs adversaires qui les considèrent comme dépourvues du véritable esprit mutualiste.

Quelques autres mutuelles étrangères se sont établies en France. Citons la *Réserve mutuelle des Etats-Unis* qui fonctionnait jusqu'en 1900 d'après le système assessment et qui s'est réorganisée à cette époque.

La plupart de ces mutuelles prennent des engagements fixes comme les compagnies capitalistes et elles répartissent leurs excédents au prorata des assurances contractées. Elles constituent donc un type intermédiaire entre la société mutuelle et la société coopérative, telles que nous les concevons. Toutefois les assurés français ne peuvent guère, en général, prendre part à l'élection des administrateurs et au contrôle de leur gestion.

Les mutuelles étrangères pratiquent tous les contrats usités. Les sociétés américaines proposent particulièrement des combinaisons complexes dont nous avons cité plus haut un exemple.

Quant aux tarifs, ils sont généralement moins chers non-seulement que ceux des compagnies françaises, mais même que ceux de la *Mutuelle-vie*.

Pas plus que ces dernières sociétés, les mutuelles étrangères ne distinguent dans leurs comptes rendus les opérations qu'elles réalisent sur notre territoire. On ne peut donc évaluer même grossièrement l'importance de leurs affaires françaises. Et il est également impossible de savoir dans quelles classes sociales elles trouvent leur clientèle.

CHAPITRE XVII

LA TONTINE

A. — *Pendant la Révolution et l'Empire.*

La tontine ne fut pas atteinte par les mesures rigoureuses de la Convention.

Déjà le 1er novembre 1790, le banquier Lafarge avait proposé à l'Assemblée Constituante de l'utiliser à nouveau comme mode d'emprunt. L'Etat aurait émis des actions de 90 livres chacune ; les intérêts de ces actions se seraient accumulés, pendant dix ans, et au bout de cette période, l'Etat aurait servi l'intérêt à 5 0/0 de la somme totale ainsi constituée sous forme de rentes viagères aux souscripteurs survivants.

Cette proposition fut soutenue par Mirabeau le 3 mars 1791. Le véhément adversaire de la *Compagnie royale* déploya en faveur du projet Lafarge toute la séduction de son éloquence « Un pareil établissement, dit-il, rappelant sans cesse à la classe indi-

gente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits et quelque sorte les miracles. J'appellerais volontiers l'économie la seconde Providence du genre humain ... L'esprit d'économie double le travail parce qu'il en fait mieux sentir le prix ; il augmente les forces avec le courage.... Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance comme une nouvelle chance s'offre à la pauvreté. En est-il de plus douce ? Elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espérance » (1). Mais l'Académie des sciences, consultée, n'avait pas approuvé la combinaison et les adversaires du projet, Robespierre et Buzot, le firent rejeter par l'Assemblée.

Après cet échec, Lafarge se décida à constituer nne tontine privée portant le titre de *Caisse d'épargne et de prévoyance*. Cette tontine, fondée le 22 août 1791, est surtout connue sous le nom de *Caisse Lafarge*.

Dans cette société, les mises étaient de 90 francs et devaient être placées réunies en rentes sur l'Etat. Les souscripteurs devaient recevoir des arrérages de plus en plus considérables au fur et à mesure des décès ; toutefois aucun d'eux ne devait jouir d'un revenu supérieur à 3.000 francs. Ce maximum fut

1. *Ancien Moniteur Universel*, tome VIII. Assemblée nationale, séance du 3 mars 1791.

élevé par un décret du 1er avril 1809 à 6.000 francs. Au-delà, les extinctions devaient profiter à l'Etat.

Deux souscriptions ouvertes, l'une en 1792, l'autre en 1793, obtinrent un énorme succès. 60 millions furent engagés dans cette opération. Mais bientôt les déceptions commencèrent.

Lafarge avait basé son système sur des calculs inexacts : les tables de mortalité dont il s'était servi ne correspondaient nullement à la réalité. Il estimait qu'au bout de 10 ans, sur 100 déposants, 40 seulement existeraient encore ; et pour que la Caisse put remplir ses obligations, il fallait qu'après une période de douze années, le nombre des survivants ne dépassât pas 10 pour 100 !

Au début, une seule action sur dix donnait droit à un revenu ; les autres étaient successivement désignées par un tirage au sort pour jouir des arrérages laissés vacants par le décès. Mais Lafarge avait promis à tous les souscripteurs une rente à partir de la quinzième année ; or certains ne purent toucher de revenu que 60 ans après.

Le succès primitif de la Caisse Lafarge lui valut de nombreuses imitations ; la Convention elle-même céda à la tentation d'emprunter par cette voie ; mais la tontine nationale, qu'elle institua le 14 juillet 1795, n'eut aucun succès. De même, les tontines particulières disparurent rapidement ; mais deux manifestèrent une certaine vitalité, la *Tontine du*

Pacte social et la *Caisse des employés et des artisans.*

La *Tontine du Pacte social* fut fondée par un sieur Tolosé qui réunit, pour la constituer, deux sociétés distinctes, la *Société des assignats* et la *Société Numéraire*, toutes deux créées par lui-même, la première en 1793, la deuxième en 1796. L'administration de ces sociétés donna lieu à de graves critiques; l'organisateur fit même faillite.

Les souscripteurs étaient divisés en dix classes; dans chacune, les extinctions profitaient aux survivants, et quand l'une des classes venait à disparaître, ses revenus devaient être reportés sur les classes encore existantes. Enfin lorsqu'il ne resterait plus que 50 actionnaires, ces derniers survivants devaient jouir de la pleine propriété de tout l'actif et procéder au partage. C'est ainsi que cette tontine disparut en 1878.

La *Caisse des employés et artisans* est également le résultat de la fusion de deux sociétés distinctes ; ces sociétés avaient été formées par le financier Guérin l'une en 1802, l'autre en 1806. La première comprenait quatre classes, la seconde cinq. Les actions ne pouvaient pas avoir un revenu supérieur à 4.000 francs. Dès qu'une classe dépassait ce chiffre, l'excédent de ses revenus devait revenir à la classe immédiatement inférieure. Lorsque le revenu de tous les actionnaires survivants aurait atteint le maximum établi, la société devait être dissoute et

le fonds partagé : cette opération se fit en 1890,

Mais le Gouvernement impérial s'était rendu compte des dangers que présentaient ces institutions. Divers décrets de 1808, 1809 et 1810 enlevèrent leur administration aux fondateurs et la conférent à des membres du Conseil municipal de Paris. Des règlements prescrivirent même les mesures de liquidation.

Le Conseil d'Etat avait été consulté sur cette question par le ministre de l'Intérieur; il avait émis, le 1er avril 1809, l'avis suivant : « Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens..., qu'une association de cette nature ne peut se former sans une autorisation expresse du souverain..., que l'expérience n'a que trop démontré les conséqences funestes de l'oubli de ces maximes et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le gouvernement; que dans la tontine Lafarge, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense et la gestion sans surveillance réelle... est d'avis : 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans autorisation spéciale donnée par Sa Majesté dans la forme des règlements d'administration publique ; 2° qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existaient sans autorisation légale, il n'y a pas

un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe ».

Depuis cette époque, aucune tontine n'a été fondée en France jusqu'en 1818.

B. — *De la Restauration à nos jours.*

La doctrine formulée par le Conseil d'Etat en 1809 est approuvée par tous les jurisconsultes et par tous les mathématiciens qui traitent de la tontine. Pardessus la définit « un genre de réunion formée de rentiers qui conviennent que les parts des prémourants profiteront, en tout ou en partie, aux survivants » (1). Il n'admet pas que cette convention forme une société. Delangle adopte la même thèse (2). « Les tontines, dit Fourrier, sont à proprement parler, des paris sur la vie des hommes... On peut, il est vrai, citer plusieurs cas où des particuliers en feraient une application utile et même louable ; mais ces exceptions ne suffisent point pour justifier des établissements dont la raison condamne l'objet principal » (3). Quénault observe de même que les tontines sont improprement appelées assurances, car dans ce système, rien n'est assuré (4). Et Persil,

1. Pardessus, *Droit Commercial*, t. IV, 1823.
2. Delangle, *Traité des sociétés*. Paris, 1843.
3. Fourrier, *Rapport présenté à l'Académie des sciences sur les tontines*. *Moniteur universel* du 4 octobre 1821.
4. Quénault, *Traité des assurances terrestres*. Paris, 1828.

à son tour, déclare que la tontine n'est pas une assurance (1). Pouget, plus tard, se rangera encore à cette opinion (2).

Sous la Restauration, cinq tontines furent autorisées : deux en 1819, la *Tontine perpétuelle d'amortissement* et la *Caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement des capitaux*; une en 1820, l'*Agence générale de placements sur fonds publics* ; et deux en 1821, la *Caisse d'économie et d'accumulation* et la *Tontine de compensation*.

« Le but principal, dit Fourrier, que se proposent les inventeurs de ces projets, est de créer des emplois dont ils se conservent la jouissance à perpétuité et d'acquérir ainsi une fortune considérable à titre de frais de gestion ou de premier établissement ». Et il conclut, avec l'approbation de l'Académie des sciences, que « l'établissement des tontines ne présente point de motifs d'utilité publique et ne lui paraît mériter à aucun titre l'autorisation du Gouvernement ».

Cet avis fut suivi et aucune autre autorisation ne fut accordée de plusieurs années. Dès lors, les spéculateurs admirent que l'autorité administrative se désintéressait de la question et, sans se préoccuper de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils fondèrent,

1. Persil, *Traité des assurances terrestres*. Paris, 1835.
2. Pouget, *Assurances sur la vie*. Paris, 1855.

dès 1833, diverses sociétés en commandite pour placements tontiniers. Comme ces sociétés se dérobaient au contrôle de l'administration, elles purent présenter au public des combinaisons séduisantes, dont les effets étaient souvent irréalisables et même, dit Merger, contraires à la morale et à l'ordre public (1).

Les deux combinaisons qui attirèrent le plus de souscripteurs furent les *associations dotales* et les *associations de survie*. Les premières faisaient entrevoir aux parents, moyennant un versement annuel de cent francs pendant vingt ans, une dot de 15.000 à 20.000 francs pour leurs enfants tontinés. Aussi eurent-elles un grand succès, surtout dans les campagnes.

Toutes furent déclarées nulles par les tribunaux, tantôt à la demande de leurs propres souscripteurs, tantôt sur l'intervention d'office du Ministère public. Seule subsista la tontine établie par la *Compagnie royale* qui avait été autorisée par ordonnance du 20 août 1838. Alors la spéculation se mit à réclamer des autorisations du Gouvernement. Cinq tontines

1. Voici les titres des principales de ces tontines :
Minerve, *Banque paternelle*, *Assurances générales réunies*, *Banque nationale des familles*. *Avenir*, *Banque mutuelle d'économie et de prévoyance*, *Banque des Ecoles*, *Epargne*, *Providence*, *Salamandre*, *Banque générale des familles*, *Tontines de la Compagnie royale*, *Alliance*, *Jeune France*, *Minerve française*, *Philogène*, *Immortelle*, *etc*.

furent approuvées en 1841, trois en 1842, une en 1843, une en 1844, deux en 1846 et une dernière en 1847 : tel est le lot de la Monarchie de Juillet (1). L'ordonnance royale du 12 juin 1842 organisa la surveillance de ces associations ; elle institua à cet effet une commission de cinq membres qui devaient, dans chaque établissement, prendre communication des livres, registres et documents propres à les éclairer.

La tontine se répandit alors dans toute la France et même elle jouit pendant quelques années d'une véritable vogue. Les défenseurs des compagnies d'assurance sur la vie eurent beau lutter contre cette fausse assurance ; leurs écrits passèrent inaperçus. Les compagnies nouvelles se voyaient obligées de sacrifier à cet engouement général, de former et d'administrer des associations tontinières. Ces compagnies, la *France*, le *Phénix*, la *Providence*, l'*Urbaine* et la *Mélusine* avaient toutes obtenu, dès 1846, l'autorisation nécessaire pour se livrer à ces opérations. La *Compagnie d'assurances générales* et l'*Union* ne cédèrent jamais au courant qui entraînait les financiers et le public vers la tontine.

1. Les tontines autorisées furent les suivantes : l'*Equitable*, la *Caisse des Ecoles et des familles*, la *Caisse paternelle*, la *Concorde*, la *Providence des enfants* en 1841, l'*Economie*, la *Prévoyance*, la *Minerve* en 1842, l'*Européenne* en 1843, le *Conservateur* en 1844, le *Soleil* et l'*Aigle* en 1846, l'*Universelle* en 1847.

Mais les souscripteurs de ces associations ne tardèrent pas à éprouver plusieurs mécomptes. D'abord, les dépenses accessoires des opérations furent portées à 5 0/0 de tous les versements et les frais de réassurance à 8 0/0 de ces mêmes versements. D'autre part, la durée de la vie moyenne s'était élevée depuis un demi-siècle et les tables de Déparcieux et de Duvillard sur lesquelles se fondaient les tontiniers ne correspondaient plus à la réalité. Enfin l'obligation de placer les fonds versés dans les dix jours des versements fit subir à ces sociétés toutes les conséquences des fluctuations du marché financier, conséquences qui furent particulièrement graves au moment de la Révolution de 1848.

Dès lors aux illusions du début succéda une certaine méfiance. Les sociétés tontinières, se voyant délaissées par le public, songèrent à abandonner la lutte. L'*Universelle* qui date à peine de 1847, s'empresse de se mettre en liquidation. Ainsi disparurent la plupart des tontines autorisées sous Louis-Philippe. Celles qui ont survécu sont le *Conservateur*, la *Caisse paternelle* qui se fit autoriser en 1850 à pratiquer aussi les assurances sur la vie, l'*Equitable*, la *Caisse des Ecoles et des familles*, la *Providence des enfants*, la *Concorde*, l'*Economie*, la *Minerve*, ainsi que la *Nationale* et le *Phénix* qui dépendaient de compagnies d'assurance (1).

1. Ces sociétés, au 31 déc. 1854, comptaient 402.071.000 fr.

D'après les états de situation déposés par les établissements d'associations tontinières au Ministère du Commerce, le chiffre des souscriptions s'élevait au 31 décembre 1855 à 505.081.000 francs, celui des encaissements à 224.417.000 francs et celui des rentes sur l'Etat à 10.235.000 francs (1).

Ce succès de la tontine rendait la concurrence très difficile pour les compagnies d'assurance sur la vie. Aussi ne se développaient-elles que lentement et en 1859 elles n'avaient assuré que 354.000.000 de fr. de capitaux.

A partir de 1850, les tontiniers prévoyants songent à sauver leurs sociétés par l'adjonction ou la substitution de l'assurance sur la vie. Ainsi procède la *Caisse paternelle* qui devient, en même temps, compagnie d'assurances sur la vie. En 1852 l'*Equitable* et la *Caisse des écoles et des familles* cèdent leurs associations à une compagnie d'assurances sur la vie fondée pour les remplacer, l'*Impériale*. Enfin le directeur de l'ancienne *Caisse générale des familles* crée, en 1858, sous le même nom, une compagnie d'assurances sur la vie.

La tontine perdait donc de plus en plus de terrain et vers 1860, il ne restait plus en France comme associations tontinières que le *Conservateur* et celles

de souscriptions, 177.666.000 fr. d'encaissements et 8.055.000 fr. de rentes (Pouget, *Assurances sur la vie*. Paris, 1855).

1. Merger, *Traité des assurances terrestres*. Paris, 1858.

qui étaient gérées par des compagnies d'assurance et qui, d'ailleurs, ne devaient pas dépasser l'année 1870.

Le **Conservateur**, autorisé par ordonnance royale du 2 août 1844, est une société anonyme ayant pour objet de former et d'administrer des associations tontinières. Cette société comprenait à l'origine Eugène Riffault, propriétaire à Blois ; Edmond Riffault, son frère, ancien avoué à Paris ; Desbouillons, propriétaire ; Desmartin, avocat ; Durand, ancien notaire et Le Melorel de la Haichois, rentier, ces quatre derniers demeurant à Paris. Le siège social fut établi à Paris. Quant au capital, il était de un million de francs, représenté par 1.000 actions de 1.000 francs, entièrement souscrites par les fondateurs et libérées seulement des deux dixièmes.

Les associations tontinières administrées par le *Conservateur* sont formées en cas de survie ou en cas de décès. Les premières comprennent cinq combinaisons : 1° Sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ; 2° sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ; 3° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ; 4° sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises.

Et l'on peut former des variétés de ces combinai-

sons. La plus usitée, celle qui subsiste seule dans les statuts modifiés de 1891, est la *société d'accroissement du capital avec aliénation totale du capital et du revenu*.

Dans cette combinaison, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute au capital jusqu'au terme de l'association ; à ce moment, le capital ainsi constitué est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des personnes sur la tête desquelles leur engagement repose.

Les associations de cette espèce ont une durée de vingt ans et se distinguent entre elles par le millésime de la liquidation. Chaque année, le *Conservateur* liquide une société et en fonde une autre. Chaque groupe peut recevoir des adhérents en nombre illimité : la durée du contrat est de 10 à 20 ans, la mise minimum est de 50 francs. Il n'y a pas d'examen médical.

Au fur et à mesure de l'encaissement des fonds des souscripteurs, la compagnie les convertit en rentes 3 0/0 inscrites au nom de chaque société et inaliénables.

A l'expiration de chaque association, l'avoir social accru des intérêts capitalisés trimestriellement, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence de leurs « assurés » (1).

1. Le *Conservateur* appelle « assuré » la personne sur la tête de laquelle la souscription repose.

Ce mode de placement, déclare la société, produit en moyenne un revenu annuel de 7 à 10 0/0.

Les *associations en cas de décès* sont des sociétés d'une durée indéterminée avec aliénation du capital et du revenu.

Elles comprennent deux variétés :

1° L'association de contre-assurance.

2° L'association générale en cas de décès.

L'association de contre-assurance a pour but, moyennant le paiement annuel d'une surprime, de prémunir le souscripteur en cas de survie contre le risque d'un décès prématuré de « l'assuré ». Cette société donne lieu à la formation d'une caisse unique qui s'emplit et se vide chaque année ; l'ensemble des primes d'une année augmenté des intérêts capitalisés, est réparti l'année suivante entre les ayants droit des « assurés » décédés. Le partage a lieu proportionnellement au nombre et à la quotité des versements opérés en survie. Les répartitions de contre-assurance, affirme la compagnie, remboursent généralement le double du montant des annuités qui ont été déboursées et parfois davantage.

L'association générale en cas de décès fonctionne et se liquide comme la contre-assurance. Les tarifs ont été dressés d'après la table de mortalité de Déparcieux en vue d'un rendement probable de 5.000 francs par unité de prime. Ce rendement a été

de 6.200 francs en 1898. L'examen médical est obligatoire.

Les frais d'administration perçus par la Compagnie anonyme sont fixés à 7 0/0 du total des souscriptions.

Les souscripteurs élisent un conseil de surveillance.

Voici les résultats obtenus de 1890 à 1900 :

Années	Nombre de contrats	Capitaux souscrits
1890. .	3.359	12.735.000
1895. .	6.471	15.557.000
1900. .	12.133	26.723.000

Le nombre de contrats liquidés depuis 1844 se montait en 1890 à 139.000 représentant 157.000.000 de francs et en 1900 à 172.000 pour 238.000.000 de francs.

Les contrats en cours étaient en 1890 de 60.000 portant sur un capital de 142.000.000 de francs et en 1900 de 109.000 pour 246.000.000 francs.

La moyenne des souscriptions était donc, en 1890, de 3.700 francs et en 1900 de 2.200 francs. L'importance des mises baisse à mesure que leur nombre augmente. Il semble donc que le *Conservateur* tend à recruter sa clientèle dans les classes laborieuses.

D'autres tontines se sont constituées depuis 1870 ; certaines ont recueilli un chiffre considérable de

souscriptions : les *Prévoyants de l'Avenir* qui datent de 1880, avaient reçu en 1900, 32.000.000 de francs; la *Mutuelle de France et des Colonies*, fondée en 1895, possédait en 1900 61.000.000 de francs. Aucune de ces sociétés n'était arrivée cette dernière année à son plein fonctionnement.

CHAPITRE XVIII

EVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE MUTUELLE ET COOPÉRATIVE

Pendant la première moitié du XIXe siècle, ces formes de l'assurance sur la vie n'ont jamais été réalisées. On a tenté sous la Restauration d'exécuter un projet établi par Duvillard pendant la période révolutionnaire, mais sans succès. La tontine seule a réussi, particulièrement sous la Monarchie de Juillet.

A partir de 1852, se développent les *sociétés de secours mutuels et de retraite* qui comprennent dans leurs attributions quelques opérations d'assurance sur la vie. Mais ces sociétés vivent non-seulement des cotisations de leurs membres participants, mais des libéralités de leurs membres honoraires. Elles reçoivent des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Elles tiennent donc autant de l'assistance que de la prévoyance.

D'autre part, le manque de méthode scientifique

dans leur fonctionnement entraîne souvent pour leurs membres de pénibles déceptions.

Elles prennent généralement à leur charge les frais des obsèques de leurs adhérents et, parfois elles versent un petit capital à la famille. Mais elles se proposent surtout la constitution de pensions de retraite. Elles sont arrivées à déposer à la Caisse des dépôts et consignations un fonds de retraites de 150 millions. Elles assuraient en 1900 le paiement de 93.000 pensions dont le montant s'élevait en moyenne, suivant la nature des sociétés, de 78 francs à 90 francs. Faible allocation, certes ! et qui montre bien par sa modicité même que cette assurance s'adresse aux classes pauvres.

L'*assurance coopérative* naît en France vers 1880, mais une seule société la représente pendant une quinzaine d'années, la *Mutuelle-vie*.

Cette société a été fondée par des personnes appartenant à la bourgeoisie aisée. Elle est organisée sur le modèle des compagnies ; l'administration est réservée aux sociétaires qui engagent dans l'institution des fonds considérables.

La *Mutuelle-vie* a fait des progrès lents, mais presque continus. Elle comptait, à la fin de 1900, plus de 3.300 contrats en cours assurant environ 33.000.000 de francs de capitaux et plus de 1.500 contrats constituant environ 660.000 francs de rentes viagères.

Les adhérents se recrutent dans les mêmes classes que les assurés des compagnies capitalistes. Mais la moyenne des souscriptions baisse presque régulièrement, ce qui indique que la société tend à perdre son caractère bourgeois.

Deux autres sociétés coopératives se sont établies sur des bases plus démocratiques ; elles n'imposent à leurs sociétaires aucune condition pour devenir administrateurs. Mais l'une ne s'adresse qu'à un milieu particulier, la *Solidarité administrative* ; l'autre, ouverte à tous, se borne à deux combinaisons spéciales, la *Fourmilière*.

A la fin de 1900, la première après quatre ans de fonctionnement assurait pour 837 contrats, 1.380.000 francs de capitaux et la seconde, après cinq ans, pour 1.129 contrats, 3.612.000 francs. Dans l'une et dans l'autre, la moyenne des engagements est peu élevée ; elles recueillent donc le fruit de la petite épargne.

Toutes ces sociétés disposent d'un capital de garantie ; mais elles n'entendent le conserver que pour leurs débuts ; elles ont prévu son amortissement. Elles ne lui accordent, d'ailleurs, qu'un intérêt modeste et suppriment ainsi toute exploitation de l'assuré.

En somme, l'*assurance coopérative* n'a été pratiquée au XIXe siècle que par trois sociétés tandis que l'*assurance mutuelle* a donné naissance à des mil-

liers d'associations. Mais les résultats de ces dernières sont relativement médiocres ; tandis que ceux des coopératives débutantes leur permettent de lutter contre les compagnies capitalistes.

La *tontine*, après être tombée complètement sous le second Empire, a retrouvé une certaine faveur ces dernières années.

Les *mutuelles étrangères* ont montré plus d'initiative, plus d'audace que nos sociétés mutuelles ou coopératives ; mais il est impossible de connaître leur production française.

TROISIÈME PARTIE

L'assurance sociale.

CHAPITRE XIX

LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Aucun gouvernement français n'a considéré l'assurance sur la vie comme une fonction de l'Etat. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les pouvoirs publics sont intervenus dans ce domaine.

La première catégorie de population qui a provoqué une organisation administrative de cette assurance est celle qui servait sur les navires du roi. En 1670, par l'ordonnance du 19 avril, Louis XIV promit aux marins « estropiés à son service » un secours viager sur le budget de ses Etats.

« Tout homme qui travaille sur mer, écrivait Colbert à cette occasion, a besoin de protection plus qu'un autre. Vous avez besoin de protection, vous

serez protégés. Mais j'exige de vous que vous soyez sans cesse dans les mains du gouvernement. Si vous demandez plus de protection, de votre côté vous devez rendre plus de services. Si je prends votre vie, en revanche, je suis votre père nourricier : j'institue la *Caisse des Invalides* qui n'existe nulle part. Quand vous serez vieux, quand vous serez devenus infirmes au service, je pourvoirai à vos besoins. Si vous avez une femme et des enfants qui pendant vos longues absences manquent de pain, la Caisse des Invalides leur en donnera ».

La Caisse ne fut vraiment constituée que par le règlement du 23 septembre 1673, qui prescrivait une retenue de 6 deniers par livre (ou 2 1/2 p. 0/0) sur la solde des officiers et marins de tous grades et qui destinait ce fonds de retenue à la construction de deux hôpitaux pour les marins invalides, l'un à Rochefort, l'autre à Toulon, ou à la concession de secours à ceux de ces invalides qui préféreraient se retirer dans leur famille.

En 1689, une ordonnance « fondamentale » accordait aux marins invalides, en attendant la construction des hôpitaux qui n'eut jamais lieu, une demi-solde, c'est-à-dire la moitié de leur paye d'activité. Telle est l'origine du terme de demi-solde qui s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Un arrêt de 1703, rendu pour encourager la guerre de course, ordonna un prélèvement de 3 deniers

par livre sur le produit des prises en vue d'assurer la demi-solde aux marins blessés à bord des corsaires.

Trois ans plus tard, les veuves des marins tués dans la course furent appelées à bénéficier de cette dotation.

Jusqu'alors la monarchie ne s'était préoccupée que des marins victimes de la guerre et les secours qu'elle leur allouait avaient pour but d'assurer leur subsistance, mais aussi de faciliter le recrutement de la marine militaire. Une ordonnance de mai 1709 étendit à tous les hommes mariés de la marine les avantages comme les charges de l'institution.

Diverses mesures complétèrent au XVIII[e] siècle l'organisation de la *Caisse des Invalides*. Puis l'Assemblée constituante, par la loi du 13 mai 1791, codifia les dispositions des règlements successifs. Elle établit irrévocablement que les fonds de la Caisse devaient être exclusivement utilisés pour l'allocation de secours aux marins et employés de marine, à leurs veuves et même à leurs père et mère. Cette loi est encore en vigueur aujourd'hui.

Il restait cependant une catégorie de marins qui n'était pas admise au bénéfice de l'institution, celle des pêcheurs côtiers. En 1823, Boursaint, directeur de la Caisse, les fit comprendre parmi les assurés.

Dès lors tous les gens de mer participaient aux bienfaits de l'assurance sociale.

Tous les Gouvernements qui se sont succédé ont travaillé à améliorer le fonctionnement de la Caisse, à développer ses revenus et ses attributions.

Jusqu'en 1867, les prélèvements opérés sur la solde ou la paye des marins et les ressources provenant des parts de prises, des successions maritimes en déshérence, des confiscations ou amendes prononcées en vertu du code maritime, les revenus ordinaires de la Caisse, lui suffirent pour faire face à toutes ses obligations. Cette année, un déficit se produisit qu'il fallut combler par des aliénations de rentes.

En 1870, le Gouvernement proposa dans le projet du budget l'allocation d'une subvention qui fut votée en 1872 par l'Assemblée nationale.

Après diverses tentatives infructueuses de réorganisation, la loi du 22 mars 1885 enlève à la *Caisse des Invalides* le service des pensions militaires de l'armée de mer et du personnel civil de la Marine et des Colonies ; elle considère ces pensions comme une dette d'Etat et les fait servir par les agents du Trésor. La Caisse conserve toutes ses autres attributions.

Le taux des pensions a été successivement augmenté. En 1878, la pension de la veuve fut portée du quart au tiers de la pension du mari et à la moi-

tié quand ce dernier avait trouvé la mort sur le champ de bataille.

En 1881, cette majoration fut appliquée aux pensions des veuves de marins du commerce. Le chiffre de la demi-solde fut élevé de 50 0/0 de l'ancien tarif et les suppléments pour services et pour invalidité furent augmentés.

En 1892 et 1896, deux lois relevèrent les demi-soldes de 45 francs par année de service.

En 1897, une nouvelle loi établit que le temps de navigation dans les eaux abritées compterait pour la moitié dans l'évaluation du chiffre de la pension.

En 1898, la *Caisse des Invalides* a été complétée par la création d'une *Caisse de prévoyance* au profit des marins du commerce qui se trouvent, par suite d'accidents, dans l'impossibilité de naviguer jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite.

Au fur et à mesure que le législateur étendait les attributions de la Caisse, il lui assurait des ressources nouvelles : produits des amendes et ventes d'engins de pêche confisqués ; retenue de 5 0/0 sur les émoluments des officiers de la marine militaire autorisés à naviguer pour le commerce, etc.

Les pensions se sont accrues constamment pendant le XIXe siècle ; les tableaux suivants donneront une idée de leur développement.

Pensions militaires en paiement au 31 décembre de chaque année.

Années	Montant
1831	3.911.000
1835	4.316.000
1840	4.373.000
1845	4.409.000
1850	4.491.000
1855	5.513.000
1860	6.592.000
1865	9.280.000
1870	12.034.000
1875	14.723.000
1880	17.959.000
1885	25.097.000
1890	30.612.000
1895	33.885.000
1900	36.578.000

Demi-soldes, c'est-à-dire pensions à des marins qui peuvent n'avoir jamais servi l'Etat.

Années	Montant
1819	1.292.000
1825	833.000
1830	2.000.000
1835	1.980.000

Années	Montant
—	—
1841	1.900.000
1845	1.900.000
1850	2.200.000
1855	2.600.000
1860	3.220.000
1865	3.900.000
1871	4.400.000
1875	4.600.000
1880	5.370.000
1890	12.206.000
1895	14.110.000
1900	15.456.000

Les pensions militaires étaient servies en 1900 à 24.000 marins et à 16.000 veuves ou orphelins, les demi-soldes avaient 29.000 titulaires de la première catégorie et 18.000 de la seconde. La loi de 1883 encore en vigueur fixe comme maximum de la pension d'amiral 10.500 francs sauf amputation de deux membres ou perte totale de la vue, et comme minimum de pension de matelot 600 francs. La moyenne des demi-soldes était de 380 francs environ, celle des pensions de veuves ou orphelins 240 francs.

Ainsi l'Etat assure aux gens de mer le minimum nécessaire pour leurs vieux jours. La subvention allouée pour cet objet atteignait, en 1900, 11.615.000 francs. C'est près des trois quarts de la dépense.

Cependant les marins participent à la constitution de leurs retraites et l'on ne peut ranger la Caisse des Invalides parmi les institutions d'assistance.

CHAPITRE XX

LES PENSIONS

L'ancienne monarchie qui créa l'assurance des marins, ne montra pas la même sollicitude pour les autres serviteurs de l'Etat. Les pensions qu'elle accordait étaient octroyées à titre purement gracieux sous le nom de « gages à vie » par ordonnances royales et par lettres patentes. D'abord peu nombreuses, elles augmentèrent rapidement. Sous Henri IV, elles s'élevaient à peine à 2 millions ; sous Louis XIV elles montaient à 5 millions, et en 1789 elles atteignaient 36 millions, dont les courtisans absorbaient la plus grande partie, environ 32 millions.

La mauvaise répartition de cette dépense considérable appela l'attention de la Constituante. Cette Assemblée établit, par la loi du 3-22 août 1790, que « l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance et que la

nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont fait à l'utilité publique ». Les pensions ne dépendaient plus du simple caprice du souverain, elles devenaient la rémunération de services rendus. Leur minimum était fixé à 150 livres et leur maximum à 12.000, mais leur totalité ne devait jamais dépasser 12 millions. Cette limite fut bientôt franchie : en l'an IV les pensions inscrites au grand livre s'élevaient à 82 millions. Elles furent réduites en l'an VI à 16 millions.

a) *Pensions militaires* (*armée de terre*). — La plus grande partie de ce crédit était affecté aux pensions militaires. Les guerres de la Révolution et de l'Empire devaient forcément se traduire par de lourdes charges viagères.

La loi du 28 fructidor an VII établit qu'une retenue de 5 0/0 serait effectuée sur les soldes de 900 fr. et au-dessus et de 2 0/0 sur les soldes inférieures. Mais cette retenue qui a été portée également à 5 0/0 en 1878 pour la seconde catégorie, n'a jamais couvert qu'une minime partie des dépenses correspondantes. Aussi les pensions militaires constituent elles moins une assurance qu'une dotation de l'Etat.

C'est la loi du 11 avril 1831 qui a déterminé pour les officiers le droit à pension, qui a fixé pour les divers grades une limite d'âge à laquelle les titulai-

res devraient être admis à la retraite. La pension devenait pour eux un droit de propriété.

La loi de 1855 a amélioré les dispositions qui intéressaient les sous-officiers et les soldats et deux lois postérieures (1856 et 1861) ont élevé les pensions des veuves et des officiers. Le texte qui régit actuellement la matière est la loi du 22 juin 1878 qui a bonifié les anciens tarifs.

Les pensions militaires comprennent cinq catégories :

1° Les *pensions à titre d'ancienneté de services*, auxquelles peuvent prétendre tous les militaires, quel que soit le grade, ainsi que les assimilés;

2° Les *pensions pour blessures ou infirmités ;*

3° Les *pensions proportionnelles* réservées aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ;

4° Les *pensions de réforme* aux officiers et assimilés ;

5° Les *pensions accordées aux veuves* de militaires ou, à leur défaut, aux *orphelins mineurs* jusqu'à leur majorité.

Le tarif de fructidor an VII fixait la pension maximum de général de division à 6.000 francs ; le dernier, celui de 1878, la porte à 10.500 francs, avec augmentation possible pour amputation de deux membres ou perte totale de la vue. D'autre part, la pension minimum du soldat était, suivant le tarif de fructidor, de 150 francs ; ce chiffre a été

successivement élevé et, dans le tarif de 1881, la pension minimum est de 600 francs.

Voici quelle a été la dépense occasionnée par les pensions de l'armée de terre depuis 1821.

1821	51.790.000
1831	46.910.000
1841	45.884.000
1851	38.327.000
1861	37.481.000
1871	46.595.000
1881	70.390.000
1891	90.690.000
1900	96.000.000

Les retenues n'ont jamais atteint plus de 5 millions et demi, même pendant les vingt dernières années. En somme, l'Etat prend presque entièrement à sa charge la subsistance des anciens militaires.

b) *Pensions civiles.* — Il en est de même de certains fonctionnaires politiques ou administratifs qui sont restés soumis à la loi de 1790 : ministres, sous-secrétaires d'Etat, préfets, etc. Ils ne subissent aucune retenue sur leurs émoluments et ont néanmoins droit à pension.

Ces pensions, ainsi que toutes celles qui revêtent

le caractère de récompenses ou d'indemnités, sortent du cadre de ce travail.

Les fonctionnaires civils autres que cette catégorie privilégiée, se virent refuser sous la Révolution et l'Empire toute allocation viagère. Dès lors, des caisses particulières de retraites se constituèrent dans les diverses administrations. Les fonctionnaires versaient tous les ans une somme déterminée et, s'ils étaient vivants et en fonctions à l'époque fixée pour leur mise à la retraite, ils recevaient une pension.

Les différents services du ministère des finances avaient formé 7 caisses distinctes qui furent fusionnées vers 1825. Les recettes de la nouvelle institution s'abaissèrent de 7.739.000 francs en 1825 à 5.271.000 francs en 1834, tandis que ses dépenses s'élevèrent pendant la même période de 8.453.000 fr. à 9.124.000 francs. LE'tat fut obligé de combler le déficit par une subvention qui passa progressivement de 714.000 francs à 3.852.000 francs.

Les caisses des autres administrations se trouvaient dans une situation analogue. En 1830, les charges de l'ensemble de ces institutions atteignaient 10 millions tandis que leurs revenus ne dépassaient pas 7 millions. La différence constituait le lot de l'Etat.

Les allocations ainsi attribuées par l'Etat à ces caisses se sont élevées progressivement :

En 1828, à 1.655.000 francs.
En 1831, à 2.617.000 »
En 1835, à 6.315.000 »
En 1846, à 8.586.000 »
En 1852, à 11.155.000 »

Après la révolution de 1830 et après celle de 1848, les mises à la retraite anticipées pour causes politiques ont fait monter rapidement le chiffre des pensions.

De nombreux projets de loi tendant à réformer cette organisation onéreuse pour le Trésor furent étudiés de la Restauration à la seconde République : aucun ne put aboutir.

Ce fut la loi du 9 juin 1853 qui fixa le régime des *pensions civiles* pour la fin du XIX[e] siècle.

Cette loi avait un triple but :

1° Etablir des règles uniformes pour la liquidation des pensions et réduire les dépenses.

2° Etendre l'application de ce système à tous les fonctionnaires.

3° Centraliser au Trésor les recettes et les dépenses relatives aux retraites et supprimer les 25 caisses existantes.

Dès lors, la retenue n'était plus une sorte de mise versée par l'employé au fonds commun des retraites ; c'était un impôt sur le traitement du fonctionnaire destiné à alléger d'autant la charge des pensions. Les retenues se confondirent donc avec la masse des

recettes dans l'ensemble du budget et elles figurent encore dans les comptes de finances au produit des contributions et revenus publics.

Au 1er janvier 1852, le total des retenues, des produits d'amendes et des rentes possédées par les caisses n'atteignait que 7.832.000 francs. Les dépenses nécessitées par le paiement des pensions s'élevaient à 22 millions répartis entre 29.727 retraités. L'Etat fournissait donc une subvention totale de 14 millions.

La loi nouvelle assujettissait à la retenue 80.753 fonctionnaires nouveaux, ce qui portait à 158.227 le nombre des tributaires de l'assurance instituée.

Et d'après les évaluations établies à l'appui du projet de loi, cette extension considérable des pensions civiles ne devait coûter à l'Etat qu'un supplément de dépenses de 3 millions et demi.

Quelles sont les conditions auxquelles la loi de 1853 subordonne le droit à pension ? Elle exige :

1° Que l'agent soit nommé et rétribué directement par l'Etat, ce qui exclut les personnes payées à forfait, à la tâche ou à la journée.

2° Qu'il ait versé des retenues sur son traitement.

3° Qu'il ait atteint l'âge de 60 ans et accompli 30 ans de services ou seulement, s'il a passé 15 ans dans les services désignés comme actifs ou dans l'administration coloniale, qu'il soit parvenu à 55 ans d'âge et à 25 ans de services ;

4° Qu'il ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Ces deux dernières conditions sont supprimées dans le cas d'invalidité prématurée provenant de l'exercice des fonctions.

Le fonctionnaire perd son droit à pension s'il donne sa démission, s'il est révoqué, s'il est condamné pour détournement des deniers de l'Etat, s'il est convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, s'il est frappé d'une peine afflictive ou infamante, s'il perd la qualité de Français et enfin s'il ne demande pas la liquidation des arrérages dans un délai de cinq ans après son admission à la retraite.

Les retenues à prélever sur les traitements comprennent, d'après l'article 3 de la loi :

1° Une retenue de 5 0/0 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3° Les retenues pour cause de congés ou d'absences ou par mesure disciplinaire.

En principe, les retenues ne sont opérées que sur les émoluments fixes Divers décrets ont réglé les

questions de détail que soulève la variété des rétributions.

La pension normale, la *pension d'ancienneté*, est fixée, pour chaque année de service civils, au soixantième du traitement moyen des six dernières années d'exercice et, si le fonctionnaire appartient aux cadres actif ou colonial, au cinquantième de ce même traitement. Toutefois la pension ne doit jamais excéder les trois quarts de ce traitement moyen ni certains maximums déterminés par la loi.

Le fonctionnaire qui n'a pas accompli la durée de services règlementaire, mais qui remplit les conditions d'âge, peut être admis à la retraite pour *invalidité*.

Des *pensions à titre exceptionnel* sont accordées : 1° à ceux qui ont été mis hors d'état de continuer leur service soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, la retraite se liquide à la moitié du dernier traitement ; mais elle ne doit pas dépasser les maximums établis.

2° A ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Cette pension, concédée, comme la précédente, sans condition d'âges ni de services, se monte au soixantième ou au cinquan-

tième du dernier traitement pour chaque année de services, suivant que l'emploi du titulaire est rangé dans la catégorie sédentaire ou dans la catégorie active. Elle ne peut être inférieure au sixième du traitement.

3° A ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé, pourvu qu'ils comptent d'ailleurs 50 ans d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active.

4° Aux magistrats mis à la retraite dans certaines conditions en 1852.

5° Enfin, d'après des lois de 1875 et de 1887, aux fonctionnaires élus députés ou sénateurs qui justifient de 20 ans de services à la date de l'acceptation du mandat législatif et de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat.

Dans ces trois derniers cas, la pension est du soixantième ou du cinquantième du traitement moyen des six dernières années pour chaque année de services civils.

Il peut paraître singulier de voir prendre pour base de la liquidation non pas le traitement moyen de toute la durée du service, mais celui des six dernières années seules. Le commissaire du gouvernement à qui l'objection fut posée, fit remarquer que

la pension n'est pas une rente viagère provenant exclusivement des retenues effectives, mais une rémunération donnée au fonctionnaire qui a bien servi. C'est pour la proportionner à la « distinction des services » que l'on s'attachait au traitement des dernières années.

Les *veuves* des fonctionnaires ont aussi, dans certains cas, droit à pension. Tout d'abord, quand leur mari se trouve avoir obtenu une pension de retraite ou avoir accompli la durée de service exigée, pourvu que le mariage ait eu lieu six ans avant la cessation des fonctions. La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 fr. sans toutefois dépasser celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Il en est de même de la veuve du fonctionnaire mort à la suite d'accidents de service.

Dans le cas de naufrage ou d'acte de dévouement, la pension de la veuve est élevée aux deux tiers de celle du mari. Pour ces deux sortes de pensions exceptionnelles, il suffit que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a coûté la vie au fonctionnaire.

La femme séparée de corps, divorcée ou déchue de la qualité de Française n'a pas droit à la pension.

Mais la veuve du fonctionnaire décédé en activité se trouve placée dans la même situation. Elle n'a

droit à une allocation que si le mari a contracté dans l'exercice de ses fonctions des infirmités reconnues comme accidents graves. Il y a là une lacune dans la loi de 1853 contre laquelle les fonctionnaires n'ont cessé de protester.

Les *orphelins* n'ont droit à pension que dans les cas précis fixés par l'article 16 de la loi :

« L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension ou ayant accompli la durée de services exigée, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par la loi ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

« Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

« S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité et la moitié s'il en existe plusieurs ».

Diverses lois successives ont réglé certaines catégories de pensions, telles que celles du personnel de l'enseignement primaire, des employés du service actif des douanes, des agents réformés, des employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies.

En somme, la loi de 1853 et toutes les suivantes qui en respectent le principe, n'assurent aux fonctionnaires que des pensions, c'est-à-dire des émoluments viagers dont ils lèguent, en quelque sorte, le tiers à leurs veuves et une partie plus minime encore à leurs orphelins. On a reproché à cette organisation d'interdire au fonctionnaire la constitution d'un patrimoine avec les retenues subies. Il semble bien, en effet, que l'on pourrait sans grand inconvénient assouplir le mécanisme par trop rigide de cette institution. Mais la disposition la plus choquante des lois actuelles est celle qui prive de tout droit la veuve du fonctionnaire décédé avant l'accomplissement de ses trente années de services. Sur ce point, une modification s'impose, même si l'on maintient le système de 1853.

Voici les totaux annuels des pensions en paiement depuis l'origine du service :

Années	Montant
1854	23.587.000
1860	23.444.000
1865	25.109.000
1870	29.759.000
1875	38.715.000
1880	45.643.000
1885	55.060.000
1890	60.994.000
1895	67.603.000
1900	76.963.000

Bien que ce système ne donne pas entière satisfaction aux fonctionnaires, il impose de lourdes charges au Trésor. La contribution de l'Etat n'a pas cessé de croître depuis 1863; elle est passée de 9.403.000 francs pendant cet exercice à 14.937.000 en 1870, 23.602.000 en 1880, 36.045.000 en 1890, 49.306.000 en 1900.

Le nombre des pensionnaires était, en 1900, de 90.987. La moyenne des pensions s'élevait pour les fonctionnaires à 2.203 francs, pour les veuves à 693 francs, pour les orphelins à 686 francs dans la catégorie sédentaire et, dans la catégorie active, à 986 francs pour les fonctionnaires, 333 francs pour les veuves, 306 francs pour les orphelins.

L'application de la loi de 1853 a donné lieu à des opérations de plus en plus importantes : leur déve-

loppement croissant s'explique par l'extension des services publics et par l'admission au nouveau régime de fonctionnaires primitivement exclus. Mais les retenues imposées aux intéressés ne produisant que le tiers environ de la dépense annuelle, la pension de retraite constitue, selon les intentions mêmes de ses créateurs, moins une rente viagère qu'une prolongation du traitement d'activité.

c) *Pensions ecclésiastiques*. — Le clergé s'est trouvé placé pour l'assurance de la vieillesse dans une situation spéciale.

L'Assemblée constituante, en prononçant la confiscation des biens ecclésiastiques, attribua aux prêtres séculiers, aux religieux et aux religieuses, des rentes annuelles et viagères variant de 300 à 1.200 livres.

En 1805,	96.500 titulaires recevaient de ce chef		23.018.000 fr.
En 1820,	46.200	—	10.667.000 »
En 1835,	14.700	—	3.277.000 »
En 1848,	2.135	—	472.000 »
En 1866,	231	—	58.000 »

La dernière de ces pensions a disparu en 1870.

Mais une *Caisse de retraites ecclésiastiques* fut constituée en 1853 pour servir des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de 30 ans. Cette Caisse est alimentée par des subventions de l'Etat, par des dons et legs ; mais les

prêtres n'ont jamais subi de retenue sur leur traitement. Aussi les règlements ne leur reconnaissent-ils aucun droit à pension. On ne peut donc considérer cette Caisse que comme une institution d'assistance.

Ainsi aucune catégorie de pensions ne forme à proprement parler une assurance sur la vie. La part fournie par l'Etat dans la dépense occasionnée est trop importante. Néanmoins les intéressés subissent une retenue et contribuent à la constitution de leurs retraites. Certains corps de fonctionnaires n'avaient même pas attendu la loi de 1853 pour pourvoir à ce besoin. Le législateur de cette époque n'a fait que transformer une organisation existante ; il a substitué à une entreprise privée un service d'Etat. On ne peut donc dénier d'une manière absolue à ces pensions le caractère d'assurance sociale.

CHAPITRE XX

LES CAISSES NATIONALES DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS

Les pensions, militaires ou civiles, maritimes ou terrestres, n'intéressent que des catégories spéciales de la population ; on s'est préoccupé aussi d'établir, pour l'assurance sur la vie, des institutions publiques ouvertes à tous.

En 1843, Alauzet, dans son *Traité général des assurances* (1), montre les inconvénients de l'assurance capitaliste et se prononce pour l'assurance par l'Etat. Il voudrait voir tous les Français former une vaste association mutuelle administrée par le gouvernement. Et pour éviter la surélévation des primes dans l'intérêt du Trésor, il propose de constituer un établissement public pourvu de ressources déterminées et d'une gestion particulière. Il pense même que, dans ces conditions, le taux des primes pour-

1. Alauzet, *Traité général des assurances*. Paris, 1843.

rait être si réduit, au moins pour les risques communs, que l'on pourrait sans difficulté rendre l'assurance obligatoire.

Dès cette année, une commission qui comprenait des hommes considérables, fut constituée pour l'étude de cette question. Elle élabora le plan d'une Caisse de retraites garantie par l'État et destinée aux personnes vivant de leur salaire. Elle déposa son rapport en 1847 et le Gouvernement annonça, à l'ouverture des Chambres, qu'il allait proposer l'organisation prochaine de l'institution projetée. Mais la révolution de février l'empêcha de tenir sa promesse.

L'Assemblée constituante ne renonça pas à cette œuvre. Elle chargea un comité de préparer le projet de loi ; mais cette question ne put venir en discussion qu'à l'Assemblée législative. Enfin la loi du 18 juin 1850, sanctionnant ces divers travaux, créa une *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Cette Caisse administrée, sous le contrôle de l'Etat, par la Caisse des dépôts et consignations, permettait à tous les Français d'acquérir, par des versements de 5 francs au moins, à partir de l'âge de 3 ans, des rentes viagères sur le grand livre de la dette publique. Le maximum de la rente fut fixé à 600 francs, et le déposant pouvait en jouir à partir de 50 ans Les fonds versés pouvaient être aliénés ou réservés au choix du souscripteur.

« C'est exclusivement dans l'intérêt des ouvriers, déclare le rapporteur Benoit d'Azy, que nous avons fait cette loi ». Aussi l'Assemblée législative n'exige-t-elle pas la régularité des versements, aussi décide-t-elle le remboursement sans intérêt des sommes dépassant le capital nécessaire pour obtenir 600 fr. de rente viagère. L'assurance, toutefois, reste facultative. Le tarif est établi sur les bases suivantes ; taux d'intérêt de 5 0/0, table de mortalité de Déparcieux, possibilité de réserver le capital engagé.

Les bureaux de la Caisse des retraites furent ouverts à Paris le 11 mai 1851 et, dans le mois de juillet suivant, la nouvelle institution fonctionnait sur tout le territoire de la République.

A la fin de l'année 1851, elle avait ouvert 5.383 comptes qui constituaient un capital de 1.212.459 francs, soit une moyenne de 225 francs par compte. Ce chiffre relativement considérable ne semblait pas indiquer une clientèle exclusivement ouvrière. En 1852, la Caisse établit 14.716 comptes nouveaux et reçoit 31.057.892 francs ; la moyenne de chaque compte se trouve donc portée à 1.100 fr. Dès lors, plus de doute : les souscripteurs n'étaient pas tous des ouvriers.

En effet, le taux de l'intérêt servi par la Caisse des retraites avait attiré les petits capitalistes qui, par suite de la hausse des fonds publics, trouvaient difficilement un placement aussi fructueux. La loi

n'avait fixé aucun maximum pour les versements; aussi les souscripteurs âgés de 50 ans pouvaient-ils, par un dépôt de 12.000 francs, s'assurer immédiatement une rente viagère de 600 francs, tout en réservant le capital pour leurs héritiers. La conversion des rentes 5 0/0 en mars 1852 vint encore accentuer le mouvement des capitaux vers la Caisse.

Mais elle devait placer tous ses fonds en rentes sur l'Etat; elle était condamnée à recevoir un intérêt inférieur à celui qu'elle servait. Le Parlement s'émut de cette situation et la loi du 28 mai 1853 réduisit l'intérêt des dépôts à 4 1/2 0/0.

Cette loi tendait à préserver la Caisse du déficit, mais aussi à en éloigner les capitaux qui ne provenaient pas de l'épargne. Elle exigeait un délai de deux années au moins entre le versement et l'entrée en jouissance de la rente, elle fixait à 2.000 francs le maximum que pourraient atteindre les versements annuels sur un même compte. Toutefois les sociétés de secours mutuels effectuant des versements au profit de leurs membres n'étaient pas soumises à ces deux règles.

La loi fut mise en vigueur en juin 1853 et la moyenne des versements s'abaissa, pour le premier à 377 francs et pour le second semestre à 55 fr. 50. Le nombre des versements avaient néanmoins augmenté : 10.138 comptes nouveaux avaient été ouverts.

En 1854, la Caisse ne reçoit que 7.382 inscriptions nouvelles ; cet abandon de l'institution paraissait d'autant plus regrettable qu'elle se trouvait dans une excellente situation financière. Elle avait établi ses tarifs sur un taux d'intérêt de 4 1/2 0/0 et elle retirait de ses placements 4,72 1/2 0/0, soit un bénéfice de 0,22 1/2 0/0 qui compensait les frais d'administration.

La Commission de la Caisse des retraites, n'espérant plus attirer les économies ouvrières, se préoccupe d'assurer le bénéfice de l'institution à d'autres catégories de travailleurs. Elle demande l'élévation du maximum de la rente ; elle compte que certains des capitalistes titulaires d'une rente de 600 francs viendront la compléter et réduiront ainsi, grâce au nouveau tarif, la perte qu'a occasionnée leur premier versement ; elle s'attend aussi à voir les compagnies de chemins de fer assurer un plus grand nombre de leurs employés.

Dès 1851, la Compagnie d'Orléans avait fait des versements au profit de ses agents ; elle avait été suivie dans cette voie en 1852 par la Compagnie du chemin de fer de Rouen. En 1854, plus du quart en nombre et plus du tiers en somme des versements proviennent de ces deux compagnies. Aussi la Commission réclame-t-elle pour ces compagnies les faveurs accordées aux sociétés de secours mutuels.

Elle demandait, de plus, que le calcul des tarifs

fût poussé jusqu'à l'âge de 65 ans : ainsi les personnes déjà âgées pourraient encore s'adresser à la Caisse et les ouvriers vigoureux qui se sentiraient capables de travailler après 60 ans, pourraient se constituer une pension plus avantageuse.

La Commission demandait au Gouvernement d'inviter à prendre des livrets de la Caisse certaines catégories de fonctionnaires : instituteurs, gardes forestiers, cantonniers, agents subalternes de l'administration des finances.

Toutes les réformes législatives réclamées furent opérées par la loi du 7 juillet 1856. Le maximum de la rente fut élevé à 750 francs ; les tarifs furent étendus jusqu'à l'âge de 65 ans ; l'entrée en jouissance de la rente viagère pouvait être immédiate et le privilège réservé aux sociétés de secours mutuels était également conféré aux sociétés anonymes.

Diverses décisions administratives eurent pour objet d'assurer à la Caisse la clientèle des instituteurs, des gardes forestiers communaux, des cantonniers, des employés et ouvriers de l'administration des tabacs, des agents de poursuites des contributions.

Aussi les opérations prennent-elle une extension rapide. En 1856, près de 14.000 comptes nouveaux sont ouverts et la progression continue jusqu'en 1862 où les inscriptions nouvelles montent à 43.187. A ce moment, les mesures prises ont produit tout leur

effet, et la Caisse va décliner dans la suite. Dans cette année 1862 qui marque l'apogée de l'institution sous le second Empire, on remarque, sur les 48.187 nouveaux déposants, 25.355 cantonniers, plus de la moitié du chiffre total, 17.946 ouvriers, 2 830 employés et 794 gardes forestiers. Parmi les ouvriers, 11.355 appartiennent à la manufacture des tabacs, de sorte que, sur le nombre total de 48.187 nouveaux souscripteurs, 37.700 au moins obéissent à des décisions de l'autorité publique.

La proportion des nouveaux déposants salariés par l'Etat diminue les années suivantes. En 1863, il n'est plus que de 8.263 sur 27.061, et en 1869, de 6 837 sur 16.395.

La plupart des autres titulaires de comptes nouveaux sont des ouvriers dont les patrons exigent les versements : ouvriers et employés des Compagnies de chemins de fer, ouvriers et employés de la Compagnie des omnibus, etc. En 1862, les Compagnies de chemins de fer fournissent 6 446 nouveaux déposants et jusqu'en 1869 un nombre variable qui ne descend jamais au-dessous de 3.750 par an.

A partir de 1862, le nombre des nouveaux comptes baisse régulièrement jusqu'en 1867 ; il tombe en cinq ans de 48.187 à 15.064. Puis il se relève légèrement jusqu'à la fin de l'Empire. Quant au montant des versements, il continue à augmenter presque constamment.

Une nouvelle conception de la Caisse s'était fait jour : le législateur n'entendait plus à réserver les avantages aux ouvriers et deux lois, l'une de 1861, l'autre de 1864 (1), avaient porté successivement le maximum des rentes viagères à 1.000 francs et à 1.500 francs et le maximum des versements annuels à 3.000 francs et à 4.000 francs. Dès lors, la Caisse put compter de nouveau les petits capitalistes pour souscripteurs ; et l'on constate, en effet, que les versements portés au maximum annuel de 4.000 francs augmentent d'année en année ; en 1868, ils entrent pour près de 2.000.000, c'est-à-dire près d'un cinquième, dans le total des sommes versées.

Pendant la guerre franco-allemande, les opérations se ralentissent. Puis le taux d'intérêt assuré par les fonds publics 6 0/0 dépasse celui qui sert de base aux tarifs de la Caisse (4 1/2 0/0) et cette situation qui procure à l'Institution des bénéfices considérables, tend à éloigner les déposants.

En 1872, le taux de capitalisation compté par la Caisse est porté à 5 0/0. Aussitôt, on voit s'élever le nombre des versements et leur montant. Mais en 1875, les fonds publics n'assurent plus ce revenu, et les capitaux affluent de nouveau vers la Caisse. Les compagnies d'assurances elles-mêmes faisaient ouvrir des comptes pour leurs clients pour bénéfi-

1. Lois du 12 juin 1861 et du 4 mai 1864.

cier de la différence des taux. Aussi les versements suivent-ils une progression rapide ; ils montent de 14.000.000 de francs en 1875 à 68.000.000 de francs en 1881. Et dans ces totaux la part des versements directs dépasse de plus en plus celle des versements par intermédiaires (sociétés de secours mutuels, de retraites, etc.). Les premiers qui émanent pour la plupart de la clientèle bourgeoise, représentent la moitié du total en 1877 et les cinq sixièmes en 1881. La Caisse n'était donc pas utilisée par les ouvriers seuls et elle imposait à l'Etat des charges croissantes. Aussi en 1882 le taux d'intérêt fut-il réduit à 4 1/2 0/0.

Mais une réforme générale s'imposait pour ramener la Caisse à son véritable objet. La loi du 20 juillet 1886 tenta de la réaliser, tout en maintenant la liberté des versements. Elle se bornait à faire connaître l'existence de la Caisse et à en faciliter l'accès.

Les versements seront désormais reçus depuis 1 franc ; ils pourront être opérés dans les bureaux des percepteurs et des receveurs des postes. De son côté, l'administration de la Caisse prend diverses mesures utiles. Elle fait répandre une instruction pratique exposant les avantages de l'institution. Elle accorde des primes aux receveurs des postes et aux percepteurs qui recueillent des adhésions, des médailles aux personnes qui se sont distinguées par leur propagande, etc.

Elle admet trois sortes de versements : versements individuels, versements opérés par des collectivités, versements effectués par des sociétés de secours mutuels.

Les versements faits par les collectivités sont de beaucoup les plus nombreux ; de 1890 à 1900, 93 0/0 en moyenne des nouveaux déposants appartenaient à cette catégorie.

Les hommes sont généralement en plus grand nombre que les femmes (60 contre 40 en moyenne).

Plus de la moitié des déposants collectifs sont célibataires (67.81 0/0 en 1900). Viennent ensuite les gens mariés (31,3 0/0), puis les veufs et divorcés (0,89 0/0). Parmi les déposants directs, une proposition plus forte encore de célibataires (74 0/0) ; puis 22 0/0 de personnes mariées et 4 0/0 de veufs ou divorcés.

Près des trois quarts des veufs ou divorcés se composent de femmes ; aussi le Rapport de la Commission supérieure observe-t-il que les femmes, quand elles ont l'expérience de la vie et se trouvent libres de leurs actes, apprécient mieux que les hommes les avantages de l'institution et possèdent à un plus haut degré l'esprit de prévoyance.

Jusqu'en 1893, les nouveaux déposants âgés de 50 à 65 ans formaient la catégorie la plus nombreuse. Depuis, ce sont les jeunes qui ont pris le premier rang par suite du développement des mutua-

lités scolaires. En 1900, les nouveaux déposants de 3 à 19 ans représentaient 57 0/0 du groupe collectif et 59 0/0 du groupe individuel.

Pour la même raison, dans la classification professionnelle des nouveaux déposants, les mineurs sans profession venaient en tête. Puis se rangeaient les ouvriers des manufactures de l'Etat, des mines et des diverses industries, les agents des chemins de fer, les employés militaires et marins, les artisans patentés et marchands, les professions libérales, les rentiers, les agriculteurs et enfin les domestiques.

Voici un résumé des opérations de la Caisse depuis l'origine :

Années	Nombre des premiers versements	Total des versements
—	—	—
1851. . . .	5.383	1.212.000
1855. . . .	5.322	1.444.000
1860. . . .	16.676	4.476.000
1865. . . .	16.856	8.268.000
1870. . . .	12.262	7.942.000
1875. . . .	15.857	14.277 000
1880. . . .	33.717	59.312.000
1885. . . .	26.581	40.831.000
1890. . . .	31.585	30.052.000
1895. . . .	157.072	32.638.000
1900. . . .	211.984	50.525.000

Le nombre total des comptes ouverts jusqu'en 1900

était de 1.829.000 et le chiffre des versements atteignait 1.133.000.000 de francs.

En 1900, des versements étaient encore faits sur 921.000 comptes : 38.000 recevaient des versements individuels, 873.000 des versements effectués par des collectivités et 10.000 des versements de sociétés de secours mutuels.

La Caisse compte depuis l'origine 442.321 rentiers dont

182.000	titulaires de rentes de	2 à 50	francs
169.000	–	51 à 200	—
37.000	—	201 à 360	—
30.000	—	361 à 600	–
19.000	—	601 à 1.200	—
5.000	—	1.201 à 1.500	—

La moyenne des rentes délivrées aux femmes (174 francs) est légèrement supérieure à celle des rentes délivrées aux hommes (154 francs).

Les rentes en cours, au 31 décembre 1900. s'élevaient à 241.318 pour 35.167.000 francs.

De plus, la Caisse a effectué depuis sa fondation 154.000 remboursements de capitaux réservés montant ensemble à 268.000.000 de francs, soit en moyenne 1.743 francs par opération.

La Caisse nationale des retraites a pris, ces dernières années, un rapide développement dû en grande partie aux lois et règlements qui rendent

obligatoire pour certaines catégories de la population la constitution d'une retraite. Cette institution a rendu de grands services, mais n'a pas entièrement répondu aux espérances de ses fondateurs. Le peuple n'a pas su profiter des avantages considérables qu'elle lui offrait. La plupart des rentes servies sont insuffisantes pour assurer la subsistance d'une personne appartenant à la classe la plus modeste de la société. Pendant les quarante premières années de son fonctionnement, cette Caisse n'a pas joué le grand rôle social auquel elle était destinée ; elle semble, au contraire, avoir démontré que, même avec les encouragements de l'Etat, on ne peut pas compter, pour l'assurance de la vieillesse, sur la prévoyance individuelle.

II. L'Etat ne s'est pas contenté de pratiquer la rente viagère ; une loi du 11 juillet 1868 institue, à la Caisse des dépôts et consignations, une *Caisse nationale d'assurances en cas de décès*.

Les tarifs sont établis d'après la table de mortalité de Déparcieux. Les primes sont majorées de 6 0/0. Le maximum de la somme assurée sur une seule tête ne peut dépasser 3.000 francs.

Cette Caisse a beaucoup moins réussi que la précédente. Depuis l'origine jusqu'en 1900, elle n'a assuré que 5.202.000 francs de capitaux pour 2.976 comptes individuels et 2.406.000 francs pour 1.956 assurances collectives.

Il semble que le faible développement de ses opérations est dû au manque de publicité. Cette Caisse n'a pas, comme les sociétés capitalistes ou autres, des agents intéressés pour recruter la clientèle.

Le public n'a pas su profiter des sacrifices consentis par l'Etat qui rendent les opérations exceptionnellement avantageuses et l'insuccès de cette institution prouve bien l'importance du rôle des intermédiaires en matière d'assurance sur la vie.

CHAPITRE XXII

LES RETRAITES OUVRIÈRES

L'expérience de l'assurance facultative faite par la Caisse nationale des retraites a poussé le législateur à recourir au principe de l'obligation. Déjà sous Louis-Philippe, plusieurs projets d'assurance obligatoire avaient été publiés, mais ils avaient été repoussés par la Commission chargée de leur examen.

En 1879, Martin Nadaud dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à instituer un service des retraites ouvrières. Pendant la législature suivante, M. Jaurès et M. de Mun présentent deux autres propositions ayant le même objet.

En 1889, à la suite des Congrès de l'Exposition, l'idée se répand; on veut suivre l'exemple de nations voisines et onze propositions nouvelles surgissent presque en même temps. M. Constans, minis-

tre de l'intérieur, présente de son côté le premier projet de loi sur la matière.

Une loi de 1890 oblige les Compagnies de chemins de fer à soumettre les statuts de leurs Caisses de retraites à l'homologation du Ministre des travaux publics.

En 1894, le législateur s'occupe des *ouvriers mineurs*. Il impose à l'exploitant de la mine un versement de 4 0/0 sur les salaires de ses ouvriers ou employés à la Caisse nationale des retraites ou à des caisses déterminées et réglementées pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite. La moitié de ce versement doit être prélevée sur le salaire et l'autre moitié fournie par le patron lui-même qui est, d'ailleurs, autorisé à prendre à sa charge une part plus importante de cette prime d'assurance.

Les versements peuvent être augmentés par l'accord des parties intéressées. Ils sont inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils sont faits à capital aliéné. Toutefois si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire se fait à capital réservé.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à cinquante-cinq ans; elle peut être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cessent, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

Les pensions se liquident suivant les règles admises pour la Caisse nationale des retraites.

Si des conventions spéciales interviennent entre les patrons et leurs ouvriers et employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie de ces engagements doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations ou aux caisses soumises à la surveillance administrative.

Ainsi la loi permet aux ouvriers mineurs ce qu'elle refuse aux fonctionnaires, la constitution de capitaux ou de suppléments de rente reversibles sur la tête de la veuve ou des enfants du titulaire décédé.

L'intervention de l'Etat n'avait pour but que d'assurer les retraites aux mineurs en imposant des sacrifices égaux à eux-mêmes et à leurs patrons. La concession des mines n'en confère pas la propriété, mais la possession conditionnelle ; aussi les exploitants n'avaient ils pas à protester contre une loi spéciale motivée par la situation particulière de leur industrie.

En 1903, l'Etat s'est reconnu des obligations plus étendues à l'égard des mineurs âgés et une subvention d'un million a été votée pour majorer leurs retraites.

Cette même année, les ouvriers et employés des

mines possédaient à la Caisse nationale des retraites, en chiffres ronds, 250.000 livrets et versaient 8 millions de francs.

Depuis l'adoption de ce système de retraites en faveur des ouvriers mineurs, de nombreuses propositions de loi ont été déposées dans les deux Chambres pour l'étendre à tous les salariés.

La 6e législature (1893-1898) a vu naître vingt-trois propositions pour la *généralisation des retraites ouvrières* et la suivante une vingtaine d'autres.

Cette question a soulevé d'importantes discussions au Parlement et dans la presse. Fallait-il compter sur la liberté ou imposer l'obligation ? Devait-on demander les ressources nécessaires à l'impôt ou à des contributions spéciales ? Quel risque devait former la base de l'organisation, la vieillesse ou simplement l'invalidité ? Et enfin adopterait-on le système de la répartition préconisé par M. Escuyer ou le système de la capitalisation défendu par M. Guieysse ?

Sur ce dernier point s'élevèrent les plus vives polémiques. Le projet Escuyer tendait à répartir immédiatement aux vieillards ne disposant que de faibles ressources le produit des contributions imposées aux ouvriers valides, à leurs patrons et à l'Etat. M. Guieysse s'opposait à l'adoption de ce projet ; il demandait des comptes individuels et la capitalisation des versements de chacun. C'est

sa conception qui semble avoir prévalu jusqu'à ce jour.

Depuis cinq ans, les projets ont continué de surgir, mais il semble que les adversaires s'acheminent vers l'entente.

« A ne signaler que les lignes maîtresses, ces projets successifs, dit M. Paulet, l'éminent directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du Commerce (1), reposent sur les bases suivantes : application de la législation sur les retraites à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; obligation pour les salariés de subir une retenue sur leur salaire et pour les employeurs d'opérer à leur profit des versements d'égale quotité ; constitution des pensions en régime de capitalisation, et, au choix des intéressés, dans une caisse nationale des retraites ouvrières à instituer, ou dans des sociétés de secours mutuels, des caisses patronales ou syndicales, des syndicats de garantie solidaire, etc. ; versements opérés à capital aliéné, à moins que, pour les retenues opérées sur leurs salaires, les bénéficiaires ne stipulent la réserve du capital ; liquidation normale des retraites de vieillesse à soixante-cinq ans (ou plutôt soixante ans), avec certaines majorations budgétaires ; liquida-

1. G. Paulet, *Les assurances sociales en France de 1889 à 1905*. Paris, 1905.

tion exceptionnelle, en cas d'incapacité de travail prématurée, de retraites d'invalidité subordonnées à la justification précise de l'incapacité et sensiblement inférieures aux retraites normales de vieillesse ; organisation d'un régime transitoire ayant pour double effet d'attribuer des allocations viagères aux anciens ouvriers qui, au moment de la promulgation de la loi, dépasseront l'âge légal de la retraite, et de majorer ultérieurement les pensions de ceux qui, à cette date, n'auront plus à accomplir qu'un nombre d'années de service trop faible pour s'assurer, par le seul jeu des versements et de la capitalisation, des retraites suffisantes ».

Tels sont les résultats de l'effort accompli au XIXe siècle pour la préparation des retraites ouvrières.

CHAPITRE XXIII

EVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE SOCIALE

C'est pour les marins qu'a été organisée tout d'abord l'assurance d'Etat comme l'assurance capitaliste. L'ancienne monarchie la présentait aux intéressés comme une mesure de protection exceptionnelle motivée par les risques particuliers de leur profession.

Un établissement public fut constitué pour assurer ce service, la *Caisse des Invalides de marine*. Cet établissement ne devait connaître d'abord que le personnel militaire, mais il étendit bientôt ses attributions sur les marins du commerce. L'Assemblée constituante donna à cette Caisse le statut qui l'a régie pendant tout le XIX[e] siècle. Toutefois, une loi de 1885 lui a retiré le service des pensions militaires pour le confier au Trésor. Depuis elle n'assure plus que le paiement des pensions du commerce (demi-soldes et dérivées).

Non contente de règlementer les pensions de la

marine, l'Assemblée constituante tenta d'instituer des retraites pour tous les serviteurs de l'Etat. Mais les guerres de la Révolution et de l'Empire firent réserver aux militaires seuls l'application de la loi de 1790. A partir de 1831, la pension est devenue un droit pour le militaire.

Quant aux fonctionnaires civils, ils ont organisé pendant la première moitié du siècle, des Caisses de retraites qui ont reçu d'importantes subventions des Gouvernements. En 1853, ces institutions privées ont été tranformées en service d'Etat.

Plusieurs lois et règlements successifs ont amélioré ces divers services. Les tarifs ont été progressivement augmentés au cours du siècle : la pension minimum d'un matelot ou d'un soldat a été portée à 600 francs ; quant aux civils, les marins recevaient en 1900 une demi-solde moyenne à 380 francs et les fonctionnaires une pension moyenne de 1.137 fr. Les pensions des titulaires sont toujours partiellement réversibles sur la tête de leurs veuves ou de leurs orphelins.

La dépense occasionnée par ces services s'est élevée d'une manière à peu près constante. Les pensions militaires de la marine se montaient en 1900 à 36 millions, celles de l'armée de terre à 96 millions ; les demi-soldes à 15 millions, les retraites des fonctionnaires civils à 77 millions. Au total, 225 millions environ.

A côté de ces services spéciaux, l'Etat a créé deux institutions d'assurance sur la vie ouvertes à toute la population : en 1850, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; en 1868, la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. La première n'a développé ses opérations que grâce aux règlements qui rendaient les versements en vue de la retraite obligatoires pour certaines catégories de travailleurs. Dans ces dernières années, les mutualités scolaires sont venues grossir le chiffre de ses encaissements. Elle a délivré, jusqu'en 1900, 1.829.000 livrets et reçu 1.133.000.000 de francs de versements. La moyenne des pensions est extrêmement faible ; près de la moitié ne dépassent pas 50 francs. Quant à la Caisse d'assurances en cas de décès, elle n'a réalisé qu'un chiffre d'affaires insignifiant.

L'insuccès de l'assurance facultative a amené l'Etat à lutter contre l'imprévoyance des travailleurs. La loi de 1894 impose l'obligation de l'assurance aux ouvriers et employés des mines et exige une contribution égale des intéressés et de leurs patrons. Enfin le Parlement a entrepris l'élaboration d'une législation générale pour les retraites ouvrières.

L'assurance sociale a donc été limitée au XIXe siècle à certaines catégories de la population.

Elle n'était obligatoire au début que pour les marins et les militaires ; elle l'est devenue successi-

vement pour les fonctionnaires civils et les ouvriers mineurs. Elle est restée facultative pour tous les autres citoyens qui n'en ont guère usé. La France n'a donc accompli dans ce domaine qu'une œuvre fragmentaire, partielle ; mais elle a préparé une vaste organisation de retraites embrassant l'ensemble des classes laborieuses.

CONCLUSION

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE SUR LA VIE EN FRANCE AU XIXe SIÈCLE

Au début du XIXe siècle, l'assurance sur la vie était presque inconnue en France. La seule compagnie capitaliste constituée sous l'ancien régime avait été immédiatement détruite par la Révolution. Puis l'insuccès de la Caisse Laforge et d'autres tontines analogues était venu jeter le discrédit sur les opérations d'assurance-vie. Elles furent interdites sous l'Empire ; seule la Caisse des invalides de la marine continua de fonctionner pendant cette période, sans qu'on sache d'ailleurs dans quelles conditions.

Mais les partisans des institutions condamnées, jurisconsultes ou mathématiciens, ont lutté contre les préventions du gouvernement et du public et l'assurance sur la vie a pu renaître sous la Restauration.

La prospérité générale excitait les capitalistes en

quête de placements avantageux à tenter des entreprises nouvelles. La Compagnie d'assurances générales, la première, fut autorisée en 1819 ; elle opéra seule et modestement pendant une dizaine d'années, puis vit paraître deux rivales, la Nationale et l'Union.

Ces trois sociétés n'obtiennent que de médiocres résultats sous le règne de Louis-Philippe. La tontine absorbe alors presque tous les placements viagers. Les cinq nouvelles compagnies que suscite, de 1843 à 1845, l'abondance de capitaux, se livrent aussitôt à l'administration d'associations tontinières. Parmi ces sociétés, le Phénix seul qui avait exigé un versement de ses actionnaires, résiste à la crise financière de 1848.

C'est vers la fin de la seconde République que se produit un revirement de l'opinion en faveur de la véritable assurance sur la vie. La presse démocratique s'en occupe avec sympathie : Emile de Girardin conçoit même tout un système social fondé sur l'assurance. Assurance capitaliste, assurance mutuelle, assurance d'Etat, toutes les formes commencent à cette époque leur réel épanouissement.

Aux quatre compagnies existantes, s'ajoute en 1850 la Caisse paternelle, ancienne tontine transformée. La même année, les sociétés de secours mutuels sont l'objet d'une loi spéciale, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est créée

et l'Assemblée nationale met à l'étude la constitution de retraites pour les fonctionnaires.

Le second Empire complète l'œuvre législative de la République.

Le décret de 1852 confère aux sociétés de secours mutuels les privilèges qui ont assuré leur succès. La loi de 1853 organise les retraites des fonctionnaires. Ces deux textes restent en vigueur pendant toute la seconde moitié du XIX[e] siècle.

Sous l'Empire et la troisième République, les compagnies se multiplient et étendent considérablement leurs chiffres d'affaires. La prospérité du pays, la bienveillance des pouvoirs publics, les progrès des connaissances techniques, la facilité plus grande des communications, le développement de la presse devenue un instrument de propagande, tout favorise ces sociétés. Elles traversent sans grand dommage la crise de 1867 et celle, plus grave, de 1870-71 et continuent leur mouvement ascensionnel. C'est dans la période de 1878 à 1882 qu'elles ont leur croissance la plus rapide. Mais elles sont très éprouvées par la longue crise qui sévit ensuite ; plusieurs disparaissent et les affaires des survivantes restent stationnaires. Après l'exposition de 1889, reprise qui dure jusqu'en 1893, date du relèvement des tarifs ; à ce moment, chute brusque, puis lente amélioration.

En 1900, 17 compagnies françaises et une dou-

zaine d'étrangères sont en activité sur notre territoire. Les premières assurent au total, en France et au dehors, comme capitaux 3.663.000.000 francs et comme rentes 76.650.000 francs.

A défaut de données précises sur les opérations des succursales étrangères, on ne peut que remarquer le rôle qu'elles jouent dans l'ensemble ; elles correspondent aux opérations des compagnies françaises à l'étranger et si elles sont à peu près équivalentes, les chiffres précédemment cités se trouvent représenter l'ensemble de la production capitaliste d'assurance-vie dans notre pays.

L'assurance mutuelle se développe plus régulièrement encore que l'assurance capitaliste pendant la seconde moitié du XIXe siècle ; rien, pas même la guerre de 1870, ne l'arrête dans sa marche ascendante. Elle s'applique à des allocations de décès dont la quotité est très variable et à la constitution de pensions viagères. Elle reste toujours mêlée d'assistance. Les pensions servies en 1900 se montaient à 7.728.000 francs environ pour les sociétés reconnues par l'Etat.

L'assurance coopérative apparaît la dernière, en 1880. Les trois sociétés qui la représentent progressent avec lenteur, mais fermeté. Elles pratiquent toutes les opérations des compagnies, mais, de même que les mutuelles, elles ne s'étendent pas au delà des frontières. En 1900, la principale, la

Mutuelle-Vie assure 46.000.000 de capitaux et sert 623.000 francs de rentes viagères immédiates.

L'assurance sociale est fragmentaire, partielle. L'Etat est loin d'exercer le monopole que certains voudraient lui voir attribuer, mais il n'en reste pas moins le plus important assureur de France. La Caisse des Invalides de la Marine servait en 1900 15.483.000 fr. de demi-soldes et pensions dérivées ; la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse délivrait 35.167.000 francs de rentes viagères y compris les 3 113.000 francs des sociétés de secours mutuels et les retraites des fonctionnaires civils s'élevaient à 76.000.000 de francs. Les pensions militaires atteignaient 96.000.000 pour l'armée de terre et 36.000.000 pour l'armée de mer.

Le total des pensions annuelles servies par ces diverses institutions, dépasse donc 260 millions. Cette somme représente l'effort imposé ou suscité par l'Etat pour l'assurance de la vieillesse. Il faut convenir que le sacrifice est minime : cette dépense, en effet, n'absorbe qu'une faible part de notre revenu total.

A quelles causes faut-il attribuer le faible succès de l'assurance-vie en France ? Tout d'abord à la diffusion de la propriété immobilière. Le propriétaire songe plutôt à arrondir son bien qu'à contracter des assurances.

Ensuite à l'insuffisance des salaires. Les ouvriers

et employés, tous les salariés dépourvus de capitaux sont les clients naturels de l'assurance. Encore faut-il que leurs ressources normales permettent les sacrifices nécessaires.

Enfin à l'imprévoyance. Les travailleurs dans leur jeunesse et même parfois dans leur maturité ne songent pas toujours aux épreuves qui les menacent eux-mêmes ou leurs familles pour la fin de leur existence. C'est pourquoi d'ailleurs on a reconnu la nécessité de rendre l'assurance obligatoire.

Toutefois d'autres faits ont agi en sens inverse : la baisse du loyer de l'argent, par exemple, et le désir du bien-être ont poussé les petits capitalistes à placer leurs fonds en rentes viagères pour accroître leurs revenus. Quelque influence qu'aient exercée ces diverses conditions, les trois formes essentielles de l'assurance sur la vie se sont développées en France au XIXe siècle.

L'assurance capitaliste, en tant qu'entreprise et en tant qu'œuvre de prévoyance, n'a guère intéressé que la bourgeoisie. Les compagnies n'ont pas attiré vers elles, la petite épargne ; elles ont dédaigné comme improductive l'assurance populaire.

L'assurance mutuelle, au contraire, s'est uniquement pratiquée dans la classe des travailleurs. Mais elle n'a pu revêtir l'ampleur nécessaire. L'assurance coopérative s'est montrée plus éclectique et s'est

adaptée à toutes les conditions, mais elle en est encore presque à ses débuts.

Enfin l'assurance sociale a pris aussi de l'extension. Facultative, elle a été ouverte à toute la population dans des limites déterminées ; obligatoire, elle a été réservée à certaines catégories spéciales : militaires, marins, fonctionnaires. Mais le législateur a commencé d'intervenir pour les retraites des ouvriers mineurs et il a formé le projet d'étendre les dispositions admises à toutes les catégories de salariés.

Ainsi la France est loin d'avoir accompli dans ce domaine une œuvre aussi brillante que diverses autres nations. Elle n'a pas constitué de sociétés aussi puissantes que certaines compagnies anglaises, que certaines mutuelles américaines ; elle n'a pas établi, comme l'Allemagne, une vaste organisation d'assurance sociale. Mais elle a créé une grande variété d'institutions et préparé un cadre très souple à l'activité de ses prévoyants futurs.

Et le principal résultat obtenu, c'est la diffusion de l'idée même d'assurance sur la vie. Au début du siècle, cette notion était totalement inconnue de la plupart des Français ; à la fin, il ne se trouvait plus personne dans notre pays qui n'eût au moins entendu parler du projet de retraites ouvrières. La propagande a été faite par les sociétés intéressées et par les partis démocratiques. Et l'on commence

même à concevoir un régime social où tout homme aurait un minimum garanti pour lui-même en cas d'invalidité ou de vieillesse et pour les siens en cas de mort. Ainsi disparaîtraient les principales causes du paupérisme.

L'œuvre française du XIXe siècle en matière d'assurance sur la vie peut donc se résumer ainsi : réalisations importantes et complète vulgarisation de l'idée. Les classes laborieuses n'ont guère usé de cette sorte de prévoyance, mais elles ont commencé à prendre conscience de son utilité. Et à mesure que le peuple venait à elle, l'assurance sur la vie, qui n'était qu'affaire privée, tendait à devenir fonction publique.

VU :
Le Président de thèse,
GIDE.

VU :
Le Doyen,
GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie de l'assurance sur la vie au XIXe siècle a été établie par divers auteurs ; nous ne mentionnerons donc que les ouvrages strictement indispensables pour l'étude de son évolution économique.

Principales bibliographies

Notes pour servir à une bibliographie française de l'assurance sur la vie, Paris, 1878.

Fuzier-Herman, Carpentier et Frèrejouan du Saint : Répertoire général et alphabétique du droit français (v° Assurance sur la vie).

Pandectes françaises (v° Assurance sur la vie).

Lefort : Traité du contrat d'assurance sur la vie, tome IV, Paris, 1900.

Travaux historiques

Sénès : Les origines des compagnies d'assurances fondées en France depuis le XVIIe siècle, Paris, 1900. Etude d'un spécialiste qui fournit des renseignements précieux et reproduit de nombreux documents.

Léon Marie : Rapport du jury international de l'Exposition universelle de 1900 sur les institutions de prévoyance,

Paris, 1904. Ouvrage d'un actuaire éminent, mais qui n'envisage guère que l'évolution de la technique.

MARTIAL BOSREDON : Histoire de l'assurance sur la vie. Bordeaux, 1900. Thèse de doctorat en droit utile, mais qui néglige l'évolution économique de l'institution.

Documents et traités juridiques

PARDESSUS : Collection des lois maritimes antérieures au XVIII[e] siècle, tome II, Paris, 1831 (Guidon de la mer).

VALIN : Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681, La Rochelle, 1760.

POTHIER : Traité des assurances et des contrats à la grosse, de 1767, réédité par Ostrangin. Paris, 1810.

OMÉRIGON : Traité des assurances et des contrats à la grosse, Marseille, 1783.

FENET : Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, tome IV, Paris, 1827.

LOCRÉ : Esprit du Code de commerce, tome IV, Paris, 1811.

MERLIN : Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, tome IX, Paris, 1813, 4[e] édition.

TOULLIER : Le droit civil français, tome IV, Paris, 1814.

PARDESSUS : Cours de droit commercial, Paris, 1814, 2[e] édition, 1821.

BOULAY-PATY : Cours de droit commercial maritime, tome III, Paris, 1822.

FAVARD DE LANGLADE : Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, Paris, 1823.

VINCENS : Exposition raisonnée de la législation commerciale, tome III, Paris, 1821.

DELVINCOURT : Instituts de droit commercial, tome II, Paris, 1823.

THÉMIS, tome V, Paris, 1823.

QUÉNAULT : Traité des assurances terrestres, Paris, 1828.

GRÜN et JOLIAT : Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes, Paris, 1828.

Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques,

tome II. Observations sur le droit civil français, par Rossi, Paris, 1832.

PERSIL : Traité des assurances terrestres, Paris, 1835.

LERAT DE MAGNITOT et HUARD-DELAMARRE : Dictionnaire de droit public et administratif, Paris, 1836.

ALAUZET : Traité général des assurances, Paris, 1844.

MASSÉ : Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil, tome III, Paris, 1844-1847.

TROPLONG : Le droit civil expliqué. Commentaire du dépôt, du séquestre et des contrats aléatoires, tome XV, Paris, 1845.

POUGET : Assurances sur la vie, Paris, 1855.

MERGER : Des assurances terrestres (tome I, Assurances sur la vie), Paris, 1858.

ACCOLLAS : Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes, Paris, 1866.

ROME : Du contrat d'assurance sur la vie en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois d'enregistrement, Paris, 1868.

MONTLUC : Les assurances sur la vie dans leurs rapports avec les principes du droit civil, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement, Paris, 1870.

TISSIER : Les assurances sur la vie en droit français, Paris, 1870.

HERBAULT : Traité des assurances sur la vie, Paris, 1877.

COUTEAU : Traité des assurances sur la vie, Paris, 1881.

LEFORT : Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie, Paris, 1894-1900.

Médecine légale

TAYLOR et TARDIEU : Etude médico-légale sur les assurances sur la vie (Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 2e série, tomes XXV et XXVI, Paris, 1866).

LEGRAND DU SAULLE : Etude médico-légale sur les assurances sur la vie, Paris, 1867.

X... : Traité complet de l'examen médical dans les assurances sur la vie, Paris, 1887.

E. Mareau : Dictionnaire de médecine à l'usage des assurances sur la vie, Paris, 1890.

Weill-Mantou : Manuel du médecin d'assurances sur la vie, Paris, 1893.

Brouardel : Le secret médical, Paris, 1887.

Travaux mathématiques et techniques

Déparcieux (Ant.) : Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine, Paris, 1746.

Déparcieux (neveu) : Traité des annuités ou des rentes à terme, Paris, 1781.

Duvillard : Analyse et tableaux de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité, Paris, 1806.

Wiegaud : Catéchisme des assurances.

Francis Baily : The doctrine of life-annuities and assurances, Londres, 1813.

Laplace : Traité analytique des probabilités, Paris, 1814.

William Morgan : Principles and doctrine of assurances, annuities on lives and contingent reversions, Londres, 1823.

Maas : Traité élémentaire des annuités viagères et des assurances sur la vie, Paris, 1865.

de Beauvisage : Des tables de mortalité et de leur application aux assurances sur la vie, Paris, 1867.

Dormoy : Théorie mathématique des assurances sur la vie, Paris, 1878-79.

Léon Marie : Traité mathématique et pratique des opérations financières, Paris, 1890.

Béziat d'Audibert : Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations viagères, Paris, 1893.

Comité des compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie. Tables de mortalité, Paris, 1895.

H. Laurent : Théorie et pratique des assurances sur la vie, Paris, 1895.

Poterin du Motel : Théorie des assurances sur la vie, Paris, 1899.

Ouvrages de vulgarisation

Juvigny : Coup d'œil sur les assurances sur la vie, Paris, 1818.
Nicollet : Lettre à M. Outrequin, banquier, sur les assurances qui ont pour base la probabilité de la durée de la vie humaine, Paris, 1818.
Dehais : L'assurance sur la vie et les tontines, Paris, 1861.
Agriel : Manuel général des assurances, Paris, 1861.
Alfred de Courcy : Essai sur les lois du hasard, Paris, 1862.
Eugène Reboul : Etudes sur les assurances, Paris, 1863.
Edmond About : Les questions d'argent. L'assurance, Paris, 1865.
A. de Courcy : Les assurances sur la vie, Paris, 1865.
Guilmin : Petit traité théorique et pratique de l'assurance sur la vie, Paris, 1865.
Borie : Le patrimoine universel, Paris, 1865.
Miégeville : Manuel de l'assurance sur la vie, Paris, 1866.
Batbie : L'assurance, conférence de l'Association polytechnique, Paris, 1866.
Bergeron : Qu'est-ce que l'assurance sur la vie ? Paris, 1867.
Bonneville de Marsancy : Les derniers ennemis de l'assurance sur la vie, Paris, 1867.
Assollant : Le droit des femmes, Paris, 1868.
Isnard : Questions sociales. Le bien-être, la famille et l'assurance, Paris, 1868.
Jourdan : Marthe et Lucie, 1869.
Vermot : Catéchisme théorique et pratique de l'assurance sur la vie, Paris, 1877.
de Martres : Manuel pratique de l'inspecteur et de l'agent d'assurances sur la vie, Paris, 1882.
Esselin : Manuel de l'assuré sur la vie, Paris, 1883.
Judenne : L'agent d'assurances sur la vie, Paris, 1884.
Lamaze : L'assurance sur la vie, Paris, 1894.

Périodiques

1° *Revues* :

Journal de l'assureur et de l'assuré (fondé par Le Hir), Paris, depuis 1848.
Journal des assurances terrestres, maritimes, sur la vie, etc. (fondé par Pouget), Paris, depuis 1850.
Moniteur des assurances sur la vie (fondé par Reboul), Paris, depuis 1868.
Journal des actuaires français, Paris, depuis 1872.
Revue des assurances sur la vie, Paris, de 1874 à 1882.
Revue internationale des assurances (fondée par Baumgartner), Paris, de 1897 à 1899.

Nota. — La plupart des documents d'ordre économique relatifs aux compagnies sont publiés par ces revues, notamment par les trois premières.

2° *Annuaires* :

Lechartier : Paris-assureur, Paris, depuis 1890.
Chopy et Cie : Manuel des valeurs d'assurances, Paris, 1901.

3° *Rapports et comptes officiels* :

Rapport au chef de l'Etat sur les sociétés de secours mutuels.
Comptes généraux du ministère des Finances.
Rapport de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au chef de l'Etat sur les opérations et la situation de cette caisse.
Rapport de la Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents au Président de la République, sur les opérations et la situation de ces deux caisses.
Ministère de la Marine : Compte de l'emploi des crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au Trésor public.
Ministère de la Guerre : Compte de l'emploi des crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au Trésor public.
Ministère de l'Intérieur : Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

L'assurance mutuelle ou coopérative

TROISIÈME PARTIE

L'assurance sociale

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.





